



Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

Commission africaine des droits de l'enfant

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

République arabe d'Égypte
Ministère de la justice

Département public chargé des questions des droits de l'homme

Rapport préliminaire de l'Égypte présenté à la Commission africaine des droits de l'enfant.

.....

Le présent rapport a été approuvé par le Comité principal mis sur pied au sein du Département public chargé des questions des droits de l'homme du ministère de la justice selon le décret du ministre de la justice.

Ref. N°6445 2003.

Version finale du présent rapport a été préparée au Département public chargé des questions des droits de l'homme du ministère de la justice, par le Comité de rédaction mis sur pied à cette fin, lors de sa session tenue le 19 mars 2005.

Projet de rapport sur les droits et le bien-être de l'enfant	5
Présenté par l'Égypte à la Commission africaine des droits de l'enfant	5
Introduction :	6
Première partie : Règles générales sur la protection et le respect des droits de l'homme en Égypte	7
1.1. Structure fondamentale de l'État, indicateurs statistiques et économiques et, règles générales de la protection et du respect des droits de l'homme en Égypte.....	7
1.1.1. La structures fondamentales de l'État.....	7
1.1.2. Indicateurs statistiques et économiques de l'Égypte.....	7
1.1.3. L'évolution de la réduction de la mortalité maternelle et infantile.....	8
1.1.4. Évolution du nombre de habitants basée sur la distribution de durée de vie	8
1.1.5. Espérance de vie à la naissance	8
1.1.6. Caractéristiques de la population.....	8
1.1.7. Main-d'oeuvre	9
1.1.8. Indicateurs économiques.....	9
1.2. Définition de l'enfant et aspects de la protection juridique de l'enfant.....	11
1.2.1. Définition de l'enfant	11
1.2.2. Conditions de la protection pénale pour l'enfance	12
1.2.3. Loi N°58 du Code pénal de 1937.....	13
1.2.4. Loi N°12 de 1996 sur l'enfant.....	13
1.2.5. Loi N°10 de 1961 contre la prostitution.....	14
1.2.6. Loi N°182 de 1960 contre la drogue	15
1.2.7. Loi N° 139 de 1980 sur l'éducation	15
1.2.8. Loi N° 143 de 1990 sur l'état civil.....	15
1.3. Contribution de l'Égypte aux chartes internationales et régionales des droits de l'homme	16
1.3.1. Chartes internationales sur les droits de l'homme ratifiées par l'Égypte	17
1.3.2. Chartes régionales sur les droits de l'homme ratifiés par l'Égypte.....	17
1.4. Cadre juridique général de la protection des principes de droits de l'homme en Égypte.....	18
1.5. Statut juridique des conventions internationales sur les droits de l'homme dans le système juridique en Égypte	19
1.5.1. Protection du principe constitutionnel établi.....	20
1.5.2. Protection des principes juridiques établis.....	20
1.5.3. Protection pénale.....	20
1.6. Mécanismes d'intervention nationaux de suivi de la mise en oeuvre effective de la Charte des droits de l'homme	20
1.6.1. Conseil national des droits de l'homme	20
1.6.2. Conseil national des femmes.....	21
1.6.3. Conseil national pour la mère et l'enfant.....	22
1.6.4. Gestion des questions de droits de l'homme ou les questions sociales et humanitaires internationales	23

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

	des questions des droits de l'homme au	24
1.6.6.	Haut-commissariat des droits de l'homme auprès du ministère de l'intérieur ..	26
1.6.7.	Comité des droits de l'homme au ministère du bien-être social	26
1.6.8.	Comité des droits de l'homme auprès de l'Assemblée du peuple.....	27
1.6.9.	Les organisations de la société civile.....	27
1.6.10.	Pouvoir de la presse	27
1.7.	Approches nationales d'impartialité pour assurer la mise en oeuvre effective des principes de droits de l'homme en Égypte.....	28
1.7.1.	Conseil constitutionnel suprême	28
1.7.2.	Pouvoir judiciaire	28
1.7.3.	Système judiciaire.....	29
1.7.4.	Le ministère public.....	30
1.7.5.	Tribunal administratif et Conseil de l'État.....	30
	Deuxième partie : Débats objectifs sur les droits de l'homme conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.....	33
2.1.	Article 3 de la Charte sur la non discrimination.....	33
2.2.	Article 4 de la Charte sur le plus grand intérêt de l'enfant.....	34
2.3.	Article 5 de la Charte sur le droit à la vie (survie et développement)	35
2.4.	Article 6 de la Charte sur le nom et la nationalité.....	36
2.5.	Article 7 de la Charte sur la liberté d'expression	37
2.6.	Article 8 de la Charte sur la liberté d'association	37
2.7.	Loi N°49 de 1972 sur la réglementation des universités.....	38
2.8.	Écoles, associations estudiantines	38
2.9.	Article 9 de la Charte sur la liberté de pensée, de croyance et de culte	39
2.10.	Article 10 de la Charte sur la protection de la vie privée	40
2.11.	Article 11 de la Charte sur la responsabilité de élever et de éduquer l'enfant.....	42
2.12.	Article 12 de la Charte sur le temps libre et les activités récréatives et culturelles.....	49
2.13.	Article 13 de la Charte sur les enfants handicapé.....	52
2.13.1.	Définition de l'enfant handicapé.....	52
2.13.2.	Définition de la réhabilitation sociale (Loi N°39 de 1975 sur la réhabilitation)..	53
2.14.	Article 14 de la Loi sur la santé et les services de santé.....	55
2.15.	Article 15 de la Charte sur le travail des enfants.....	58
2.16.	Article 16 de la Charte sur la protection de l'enfant les abus et la torture	59
2.17.	(Article 17 de la Charte) la supervision de la justice juvénile	59
2.18.	Article 18 de la Charte sur la protection de la famille.....	62
2.19.	Article 19 de la Charte sur la protection des parents et de l'enfant.....	67
2.20.	Article 20 de la Charte sur les responsabilités des parents	68
2.21.	Article 21 de la Charte sur la protection contre les pratiques sociales et culturelles nocives.....	69
2.21.1.	Conseil national de la mère et de l'enfant.....	70
2.21.2.	Centre national d'études sociales et pénales.....	82
2.22.	Article 22 de la Charte sur les conflits armés.....	84
2.23.	Article 23 de la Charte sur l'enfant réfugié.....	85
2.24.	Article 24 de la Charte sur l'adoption	86



Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

Américaine des droits de l'enfant

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

	la séparation de l'enfant de ses parents	87
	la protection contre la ségrégation et la	
	discrimination raciale	89
2.27.	Article 27 de la Charte sur l'exploitation sexuelle.....	90
2.28.	Article 28 de la Charte sur la consommation de drogues :.....	92
2.29.	Article 29 de la Charte sur le trafic, l'enlèvement, l'esclavage et l'utilisation des enfants pour des fins de mendicité.....	93
2.30.	Article 30 de la Charte sur les enfants dont la mère est en prison.....	94
2.31.	Article 31 de la Charte sur les responsabilités des enfants.....	95
2.32.	Conclusion.....	96

L'Égypte a l'honneur pour soumettre son premier rapport périodique à la Commission, conformément à la ligne 1 de l'article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et aux recommandations de la Commission. Le rapport est composé ainsi qu'il suit :

1. Les règles générales sur la protection et le respect des principes de droits de l'homme en Égypte.
2. Les débats objectifs sur les droits et libertés par ordre de priorité selon les articles de la Charte.

En soumettant le présent rapport à la Commission, l'Égypte montre son volonté à répondre à toutes les questions de la Commission sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte, tout en souhaitant à la Commission un succès continu et une bonne chance dans la mise en oeuvre de cette très importante tâche qu'elle accomplit pour les enfants de notre continent et humanité en général.



Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

Charte africaine des droits de l'enfant

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

L'Égypte a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant par le Décret présidentiel N°33 publié en 2001, après l'approbation de l'Assemblée du peuple de l'Égypte de la ratification de la Charte le 6 mai 2001. Ce décret a été publié par le Journal officiel N°44 en langue arabe le 28 octobre 2004, conformément aux procédures constitutionnelles établies. L'Égypte a émis des réserves sur chacun des articles ci-après :

Alinéa 21(2), (240, sous-alinéa (e) et alinéa (5) des articles 30, 44.45 "1"

1. Structures fondamentales de l'État, indicateurs statistiques et économiques de la République arabe d'Égypte.
2. Définition de l'enfant et aspects de la protection juridique de l'enfant dans système juridique égyptien.
3. Contribution internationale de l'Égypte aux chartes internationales et régionales des droits de l'enfant.
4. Cadre juridique général de la protection des principes de droits de l'homme en Égypte.
5. Statut juridique des accords sur les droits de l'homme dans le système juridique égyptien.
6. Mécanismes d'intervention nationaux visant à assurer la mise en oeuvre effective des chartes des droits de l'homme.
7. Processus nationaux équitables garantissant la mise en oeuvre effective des principes de droits de l'homme en Égypte.

1.1. Structure fondamentale de l'État, indicateurs statistiques et économiques et, règles générales de la protection et du respect des droits de l'homme en Égypte

1.1.1. La structures fondamentales de l'État

- La République démocratique est système politique de l'État, la basée sur le multipartisme.
- Le pouvoir exécutif est dirigé par un chef de l'État choisi par des élections libres et directes. La présidence a un mandat renouvelable de six ans.
- Le pouvoir législatif est représenté par Le Conseil consultatif et l'Assemblée du peuple dont les membres sont élus par vote libre et direct pour un mandat de cinq ans. Dix membres de l'Assemblée du peuple sont désignés ainsi que le tiers des membres consultatifs.
- La presse est un pouvoir, libre et indépendant de selon la Constitution.
- Le pouvoir judiciaire est représenté par le système judiciaire commun et administratif ainsi que par Le Conseil constitutionnel suprême.

1.1.2. Indicateurs statistiques et économiques de l'Égypte

- Le territoire a 997, 7 km² (par milliers de kilomètres carrés).
- La population est de 68,6 millions selon le recensement général de novembre 2004, dont 51,14% d'hommes et 48,86% de femme par rapport à 61,4 millions d'habitants en 1996.
- Le taux de croissance normal de la population a été réduit de 20,4% en 2001 à 19,6% vers la fin de 2003.
- Le taux de naissances a été réduit de 26,69/1000 en 2001 à 26,12/1000 en 2003.

était de 6,48/1000.

Le a été réduit de 174/100.000 naissances vivantes en 1995 à 68/100.000 naissances vivantes en 2003 (ministère de la santé et de la population).

1.1.3. L'évolution de la réduction de la mortalité maternelle et infantile

Année	Naissances vivantes	Pourcentage
2000	84/100.000	
2001	75/100.000	10%
2002	70/100.000	16%
2003	68/100.000	19%
	Le taux moyen de la réduction est de 15%	

1.1.4. Évolution du nombre d'habitants basée sur la distribution de durée de vie

Tranches d'âge	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage
Moins de 5 ans	4 023 344	3 854 436	7 877 780	11.47%
5 ans et moins de 25 ans	16 511 834	15 268 258	31 780 092	46.20%
25 ans et moins de 60 ans	12 531 819	12 509 790	25 041 609	56.50%
60 ans	811 043	804 448	1 615 491	2.40%
65 ans	586 161	491 996	1 078 157	1.60%
70 ans	362 210	345 241	707 451	1.3%
75 ans et plus	279 165	268 744	547 909	- 8%
Total général au niveau de la république le 1 ^{er} janvier 2004				

1.1.5. Espérance de vie à la naissance

- 67,5 ans pour les hommes . 71 ans pour les femmes le 1^{er} janvier 2003, par rapport à 64,1 ans pour les hommes et 69 ans pour les femmes en 1996.
- Le taux de la population urbaine est de 42,4% du nombre total de la population en 2002 par rapport à 44% en 1986.
- Le taux de la population rurale et de 56,6% du nombre total de la population en 2002 par rapport à 56%.

1.1.6. Caractéristiques de la population

- La situation de l'éducation
- Le taux d'analphabétisme a chuté il y a seulement plus de 10 ans, passant de 38,6% en 1996 à 29,88% vers la fin de 2002.

à différents niveaux de l'enseignement secondaire
1.143.687 étudiants en 2000/2001 à 15.438.790 en

2003/2004.

- Le nombre d'inscrits dans les universités a augmenté, passant de 1.351.173 en 1998/1999 (758.036 étudiants masculins à 593.135 étudiants féminins) à 1.489.415 étudiants en 2001/2002 (801.714 étudiants masculins et 687.701 étudiants féminins).

1.1.7. Main-d'oeuvre

Le nombre de travailleurs a atteint 18,2 millions en 2002/2003 par rapport à 16 millions et 9.550 en 1997/1998.

1.1.8. Indicateurs économiques

- Produit intérieur brut (PIB) et taux de croissance réelle

	2001/2002	2002/2003	2003/2004
Produits intérieurs bruts avec le coût de facteurs de production (milliards de livres égyptiennes)	354,5	365,8	380,8
Taux de croissance	3,2	3,0	4,3
PIB par le prix du marché (milliards de livres égyptiennes)	281,8	390,7	406,8
Taux de croissance (%)	3,2	3,1	4,1

(Source : Rapport annuel 2003/2004 publié par la Banque centrale d'Égypte (P.59))

- Développement des utilisations des investissements dans les secteurs de services sociaux

Utilisations des investissements dans le cadre du plan quinquennal (2002/2003-2006/2007) selon la Loi N°87 de 2002.

En millions de livres égyptiennes

Secteurs de services sociaux	Total	Structure adéquate
Logement	8.623,5	11,6%
Services publics	6.347,0	8,4%
Éducation	4.358,2	5,9%
Santé	2.849,1	3,8%
Autres services	3.041,7	4,1%
Total des secteurs de services sociaux	25.219,5	34,0%

- Total des investissements en cours

	2001/2002-2002/2003	2002/2003
Structure (%)		Taux de croissance des investissements
Investissement brut	67,5	68,1
Public	22,3	52,8
Privé	35,8	47,2

(Source : Rapport annuel publié par la Banque centrale d'Égypte 2002/2003).

- Utilisations mentales des investissements lors de la deuxième année du Plan quinquennal (2003/2004) selon la Loi N°9 de 2000

En millions de livres égyptiennes

Logement	7.448,0	10,6%
Services publics	5.931,5	8,5%
Développement humain social	-----	-----
Éducation	3.373,6	4,8%
Santé	2.498,4	3,6%
Autres services	3.057,0	4,4%
Total des secteurs de services sociaux	2.208,5	31,9%
Secteurs de services sociaux	Total	Structure proportionnelle %

- Total des investissements en cours

	2002/2003	2002/2003	2003/2004	2003/2004	2003/2004
Quantité par milliards de livres égyptiennes		Structure %		Taux de croissance de investissement	
Total des investissements	68,1	78,1	100,0	100,0	14,7
Public	35,3	40,3	51,8	51,6	14,2
Privé	32,8	37,8			

(Source : Rapport annuel publié par la Banque centrale d'Égypte 2003/2004)

- Utilisations des investissements lors de la troisième année du Plan quinquennal (2004/2005) selon la Loi N°91 de 2004

Secteurs de services sociaux	Total	Structure adéquate %
Logement	1.305,3	1,5%
Services publics	15.816,0	18,6%
Développement Humain Social		
Éducation	3.580,1	4,2%
Santé	2.746,5	3,2%
Autres services	7.103,5	8,4%
secteurs bruts de services sociaux	30.551,4	35,9%

L'État assure la protection maternelle et infantile, les soins pour les adultes et les jeunes conformément à l'article 10 de la Constitution, et aux conventions internationales et régionales que l'Égypte a ratifiées, notamment les dispositions relatives à l'enfant et à l'enfance. Après la ratification par l'Égypte de la Convention internationale sur l'enfant, le législateur égyptien a recueilli toutes les informations sur l'enfance et tous les aspects sur protection sanitaire, sociale, culturelle et éducative, ainsi que ses droits spécifiques, notamment les aspects des enquêtes judiciaires prévus par les différentes lois. À cet effet, le législateur égyptien a voté une loi unifiée sur la Loi N°12 de 1996 sur l'enfant conformément à toutes les conventions internationales et régionales pertinentes. Selon l'article 2 de ladite loi, l'enfant est défini comme « toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans conformément aux dispositions pertinentes des conventions internationales et régionales sur l'enfant ».

L'enfant, jusqu'à l'âge de 21 ans, est soumis aux dispositions de deux lois sur les capacités d'autonomie et financières, notamment les articles 118 et 119 de la Loi de 1952, qui régissent chacune les limites de la tutelle parentale sur la personne et la propriété, etc. par ordre de priorité, ainsi que les cas de renvoi, de suspension et de désignation du tuteur.

Lors de cette tranche d'âge, l'enfant de moins de 18 ans a une capacité juridique dont il faut tenir compte conformément à la Loi égyptienne dans les situations ci-après :

- 1.2.1.1. **L'âge de mariage** : Il est de 18 ans pour les hommes et 16 ans pour les femmes. L'Égypte, émet des réserves sur les dispositions de l'article 21 de la Charte en vigueur. Des études sont en cours pour augmenter cet âge en ce qui concerne la femme.
- 1.2.1.2. **L'emploi** : Il est de 14 ans selon la Loi N°12 de 1996 sur l'enfant et la Loi N°12 de 2003 sur le travail. Cette loi permet de déterminer l'âge de la formation entre 12 et 14 ans en ce qui concerne les travaux saisonniers dans le cadre de la formation professionnelle qui ne sont pas nocives à leur croissance, à leur santé ou leur assistance régulière à l'école, par une décision de gouverneur de la province concernée et sur approbation du ministre de l'éducation.
- 1.2.1.3. **La participation aux syndicats** : Il est de 15 ans selon les dispositions de la Loi N°35 de 1976 sur les syndicats.
- 1.2.1.4. **La procédure pénale** : La Loi sur les enquêtes judiciaires dont fait l'objet l'enfant dispose de ce qui suit :
 - Levée de la responsabilité pénale des enfants de moins de 7 ans (Article 94 de la Loi sur l'enfant) ;

Les enfants de ne sont pas punissables pour les crimes qu'ils commettent, si des mesures réparatrices et préventives sont prises

- (Article 101 de la Loi sur l'enfant) ;
- Les enfants de 15 à 16 ans sont condamnés à une peine de emprisonnement pour les crimes passibles de peine de mort, ou à une peine de emprisonnement à vie ou de travaux forcés, de emprisonnement pour une période de au moins 3 mois pour les crimes passibles de emprisonnement.
 - La peine de emprisonnement peut être remplacée par un placement sous la garde d'une institution sociale pour période de au moins un an. En cas de criminalité juvénile passible de emprisonnement, le tribunal a le droit de remplacer la peine par une option ou une garde juridique dans une institution social (Article 111).
 - Les enfants de 16 à 18 ans peuvent faire l'objet de enquêtes judiciaires pour des peines légères. Ils ne peuvent être condamnés à la peine de mort, de emprisonnement à vie ou de travaux forcés. Ils condamnés à une peine de emprisonnement pour une période de au moins 10 ans dans le cas des crimes passibles de peine de mort, et pour une période de au moins 7 ans pour les crimes passibles de emprisonnement à vie et pour les crimes passibles de travaux forcés (Article 112).

1.2.1.5. **Poursuite en ce qui concerne le statut personnel sur les questions d'autonomie** : 15 ans (Article 2 de la Loi N°1 de 2000)

1.2.1.6. **Le témoignage devant le tribunal pénal** : 14 ans. Un enfant de moins de 14 ans peut témoigner sans prêter serment (Article 283 des procédures pénales de la Loi, qui est pris en compte par le législateur en matière de procédures pour atteindre l'âge de la puberté juridiquement reconnu pour prêter serment).

1.2.1.7. **L'âge de la garde** : L'article 20 du décret a été modifié par la Loi N°25 de 1929 sur les dispositions sur la garde et les autres dispositions de statut personnel de la Loi N°4 de 2005 ou augmentant l'âge de l'enfant dont la garde est confiée à une femme jusqu'à 15 ans au lieu de 10 et 12 pour les enfants des deux sexes. Cette disposition est applicable lorsque le garçon ou la fille a atteint l'âge de 15 ans. L'enfant se verra accorder le choix par le juge, après cet âge, de rester sous la garde de la femme sans paiement de pension jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la puberté ou du mariage pour la fille.

1.2.2. Conditions de la protection pénale pour l'enfance

La législation égyptienne comprend une disposition sur l'incrimination de certaines actions sur la protection de l'enfance. Cette disposition est intégrée dans le code pénal, les lois sur l'enfant, contre l'adultère et la drogue, ainsi que les autres infractions passibles de poursuite affectant l'enfance, notamment les lois sur l'état civil, l'éducation et le travail. Les infractions passibles de poursuite sont les suivantes :

1937

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

- En cas de viol d'une fille, la peine est aggravée si l'infraction est commise par ses ascendants ou tuteurs ou les personnes à qui la famille lui a confiée. Ces personnes sont passibles de l'emprisonnement à vie (Article 267)
- En cas de déshonneur d'une personne par la force, par la menace ou par la tentative de menace, une peine grave est appliquée. Cependant, si la victime n'a pas encore atteint 16 ans, la peine de travaux forcés est appliquée. La peine est également aggravée par l'emprisonnement à vie dans les deux cas. (Article 268).
- En cas de déshonneur d'une personne de moins de 18 ans sans utilisation de la force ou d'une menace, Le législateur prévoit une peine d'emprisonnement. La peine est aggravée au cas où la victime a moins de 7 ans ou si le coupable fait partie de la catégorie de personnes mentionnées pour le premier crime, soit une peine de travaux forcés (Article 269).
- En cas d'enlèvement de ou tentative de cacher ou de changer un nouveau-né par un autre, ou son attribution frauduleuse à des parents autres que les siens, la peine, selon le législateur, est de placer cet enfant sous garde (Article 283).
- En cas de refus de remettre l'enfant à son tuteur légitime à la demande de ce dernier, le législateur prévoit une peine d'emprisonnement et une amende (Article 284).
- En cas de abandon d'un enfant de moins de 7 ans dans un lieu abandonné, le législateur prévoit une peine d'emprisonnement (Article 285).
- En cas d'incapacité ou de mort résultant des dommages subis par l'enfant, le législateur prévoit une peine pour ces crimes (Article 286).
- En cas de danger pour la vie d'un enfant de moins de sept ans abandonné dans un secteur peuplé, le législateur prévoit une peine d'emprisonnement ou une amende. (Article 287).
- En cas d'adoption frauduleuse ou par contrainte d'un enfant de moins de 16 ans, le législateur prévoit une peine de travaux forcés provisoire. Dans le cas contraire, le coupable est passible d'une peine d'emprisonnement. Si la personne enlevée est une femme, le coupable est passible d'emprisonnement provisoire aux travaux forcés (Articles 288, 289).
- En cas de refus des parents ou grands-parents de remettre un enfant à une personne qui en a le droit de garde, ou chez qui l'enfant a été placé sous garde, ou en cas d'enlèvement d'un enfant d'une personne qui en a le droit de garde, le législateur prévoit une peine d'emprisonnement ou le paiement d'une amende (Article 292).

1.2.4. Loi N°12 de 1996 sur l'enfant

- La profession d'obstétricien n'est pas exécutée par le personnel non médical et sages-femmes compétentes. La peine encourue pour cette infraction est l'emprisonnement et le paiement d'une amende, ou l'une des peines (Articles 8 à 13).

- Après l'enfant après un avertissement, le législateur prévoit une amende pour tout acte de délinquance consécutive à cet avertissement (Article 20).
- En cas de refus de la part d'une personne qui a la garde d'un enfant de respecter ses engagements à cet égard, et si par conséquent un crime était commis ou l'enfant est sujet à la délinquance juvénile, le législateur prévoit le paiement d'une amende (Article 21).
 - En cas d'infraction concernant l'interdiction de la diffusion, de l'affichage ou de la distribution des publications, des bandes sonores ou vidéo incitatives pour l'enfant ou l'encourageant à la délinquance, le législateur prévoit le paiement d'une amende ainsi que la confiscation du matériel incriminé (Article 89).
 - En cas d'autorisation d'accès à un enfant dans une salle de cinéma projetant des bandes sonores ou vidéo interdites, le législateur prévoit le paiement d'une amende (Articles 90 et 91).
 - En cas de soustraction d'un enfant poursuivi par un tribunal ou d'une personne dont la garde a été confiée, en convainquant cet enfant de se sauver ou en l'aider à faire, le législateur prévoit une peine d'emprisonnement ou le paiement d'une amende ou les deux. Les parents, les grands-parents et le mari ne font pas l'objet d'enquête pour cette action (Article 115).
 - En cas d'emprise d'un enfant à la délinquance juvénile ou d'assistance ou incitation à cette pratique, la Loi prévoit une peine d'emprisonnement. Dans le cas où cette infraction est commise par ses ascendants ou tuteurs ou les personnes qui en ont la garde juridique, ou si le coupable a recouru à la contrainte ou la menace, la peine prévue est l'emprisonnement pour une période d'au moins trois mois. Si le crime implique plus d'un enfant, la peine d'emprisonnement est d'au moins six mois (Article 116).
 - En cas d'infraction concernant l'interdiction d'exposer l'enfant à la délinquance juvénile par son tuteur, le législateur prévoit une peine d'emprisonnement (Article 116).

1.2.5. Loi N°10 de 1961 contre la prostitution

- En cas d'incitation, d'assistance, de facilitation, d'utilisation ou d'exercice de l'attirance sur un enfant pour le pousser à commettre la fornication ou la prostitution, le législateur prévoit une peine d'emprisonnement pour une période d'au moins un an et de moins de 3 ans avec le paiement d'une amende. Si la victime a moins de 21 ans, ou le crime est commis sous la contrainte, la menace, la tromperie ou l'abus de pouvoir, le coupable encourt une peine de prison ou de paiement de l'amende maximale (Articles 1 et 2).
- En cas d'incitant, d'utilisation, de facilitation d'un enfant à sortir du ou à rentrer dans le pays, ou de son accompagnement hors ou à l'intérieur du pays pour le soumettre à la pratique de la fornication et de l'adultère, le législateur prévoit une peine d'emprisonnement pour une période d'au moins un an et de moins de cinq ans avec le paiement d'une amende. Si le crime est commis sous la contrainte ou la menace, la peine d'emprisonnement maximale est de sept ans (Articles 3 et 5). Si la victime des crimes mentionnés dans les articles précédents a moins

able est un ascendant de la victime, la peine est de 7 ans (Article 4).

- En cas d'exploitation immorale d'une personne, de dégradation morale, ou d'assistance à une femme dans la pratique de l'adultère, le législateur prévoit une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 3 ans. Si le crime est accompagné des circonstances aggravantes mentionnées plus haut relatives au crime précédent, la peine maximale encourue va de 1 à 5 ans d'emprisonnement (Article 6).
- En cas d'ouverture, d'exploitation, de location ou de réservation d'un lieu pour des actes licencieux, l'adultère ou la prostitution, le législateur prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans, ainsi que le paiement d'une amende, ou l'une des deux peines et la fermeture dudit lieu. Si le coupable est un des ascendants des enfants soumis à la fornication ou à l'adultère, ou est responsable de son éducation, la peine maximale encourue est 2 ans à quatre ans d'emprisonnement (Articles 8, 9, 10) de la Loi
- Dans le cas où une personne exploitant ou gérant un lieu public ou de divertissement utilise des personnes qui se livrent à des actes licencieux et à l'adultère dans l'intention de faciliter un tel acte, ou des exploiter par la promotion de ce lieu, la Loi prévoit une peine d'emprisonnement pour une période de moins de deux ans ainsi qu'une amende et la fermeture dudit lieu pour une période de trois mois. Si le coupable est un ascendant des personnes qui se livrent à des actes licencieux et à l'adultère, des tuteurs ou des personnes qui en ont la garde, la peine dans ce cas doublera, et la décision de fermeture est irrévocable (Article 11).

1.2.6. Loi N°182 de 1960 contre la drogue

Il s'agit des cas où :

- Le coupable, en utilisant une personne de moins de 21 ans, ou en utilisant un de ses ascendants ou enfants, son épouse ou les personnes responsables de leur éducation ou leur garde, ou encore les personnes qui une autorité absolue sur eux commet l'une des infractions mentionnées plus haut (Article 34/1).
- Le coupable fournit, remet ou vend des drogues à une personne de moins de 21 ans ou amène cette personne à consommer ces drogues par la contrainte, la fraude, l'incitation, la menace, la facilitation.

1.2.7. Loi N° 139 de 1980 sur l'éducation

L'article 19 prévoit l'incrimination des tuteurs pour non respect des dispositions sur l'éducation obligatoire.

1.2.8. Loi N° 143 de 1990 sur l'état civil

Les articles 19 et 29 prévoient des dispositions pour les procédures, les conditions et les personnes qui ont l'obligation de signaler les nouveaux-nés et de les faire

et de tenir les registres des hospices pour enfants

Les articles 66 et 67 prévoient l'incrimination pour le non respect de ces dispositions.

Les dispositions susmentionnées se rapportent au vif intérêt que porte le législateur égyptien pour l'incrimination de certaines actions relatives à l'enfance, en vue de protéger l'enfant un environnement social et familial et sanitaire. L'objectif est de ne pas exposer l'enfant à des actes déshonorants de la part des personnes responsables de son bien-être. Le législateur égyptien prévoit également une peine sévère pour certains crimes, si la victime de ces crimes est jeune. Ce qui témoigne du vif intérêt du législateur égyptien qui prend des mesures de dissuasion générales pour la protection de l'enfance. En outre, la peine la plus sévère a été prévue pour les individus qui ont l'habitude de violer les enfants innocents ou de les priver de sécurité et le repos, ou d'exploiter leur faiblesse, leur innocence et leur naïveté, dans leurs propres intérêts et objectifs sans prendre en compte le droit des enfants à une bonne éducation et une bonne formation.

1.3. Contribution de l'Égypte aux chartes internationales et régionales des droits de l'homme

L'héritage de la civilisation égyptienne et son expérience historique tout au long des siècles rassemble les caractéristiques et les qualités qui ont permis à l'Égypte de se distinguer et de s'associer au renforcement des valeurs humaines issues de la tolérance de l'Islam. C'est ce facteur qui a motivé la dynamique égyptienne dans cette direction et a naturellement mené à l'Égypte à la tête des États qui contribuent aux efforts inlassables de la communauté internationale toute entière dans la protection des droits de l'homme et des principes fondamentaux de libertés, et de permettre à toutes les nations du monde de jouir ces principes et droits. Par conséquent, l'Égypte était l'un des cinquante États qui ont rédigé et signé la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. Dans la même mouvance, l'Égypte a également ratifié toutes les chartes internationales et régionales publiées à cet égard.

L'approche de l'Égypte est conforme aux principes nobles adoptés par la Communauté internationale sur l'universalité des droits de l'homme, qui est indivisible et inchangeable. La Constitution permanente égyptienne publiée en 1971 a approuvé ce principe en déclarant à l'article 53 que l'État doit accorder le droit d'asile politique à toute personne étrangère sujette à la persécution politique pour des raisons de défense des intérêts des droits de l'homme et des peuples, de paix ou de justice. La Constitution égyptienne était la seule Constitution à avoir adopté le principe de non prescription des plaintes pénales et civiles résultant des violations des droits de l'homme, en tant qu'expression visant à amener la société à établir la justice par la pénalisation de toute personne pouvant trouver du plaisir à violer les droits des autres personnes ou leurs libertés fondamentales, quelque soit le temps qu'il faut pour cela. L'idée selon laquelle il faut que la société oublie ces crimes sur la base du temps qui passe doit être rejetée.

1.3.1. Chartes internationales sur les droits de l'homme ratifiées par l'Égypte

- Convention de 1926 sur l'esclavage et protocole sur l'amendement de la Convention publiée en 1953 et en 1956.
- Convention de 1948 sur le génocide et les peines y relatives.
- Convention internationale N°29 de 1930 sur le travail, le travail forcé et le travail sous la contrainte.
- Convention complémentaire de 1956 sur l'annulation de l'esclavage et du commerce des esclaves, les normes et les pratiques commerciales similaires à l'esclavage
- Convention internationale N°105 sur l'interdiction du travail forcé . 1957.
- Convention sur l'interdiction du trafic humain et de l'exploitation des personnes engagées dans la prostitution -1949.
- La Convention internationale sur le statut des réfugiés et son protocole -1967.
- Convention sur les droits politiques des femmes -1952.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes . 1979.
- Convention de 1966 sur les droits civils et politiques.
- Convention internationale sur les enquêtes des crimes de l'apartheid et les peines y relatives 1973.
- Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels . 1966.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . 1984.
- Convention sur les droits de l'enfant . 1989.
- Convention internationale sur la lutte contre la ségrégation dans les jeux sportifs -1985
- Convention internationale sur la protection des droits de l'homme pour les travailleurs immigrés et les membres de leurs familles . 1990.
- Convention internationale N°182 de 1999 sur le travail et l'interdiction des pires formes de travail des enfants. L'Égypte a ratifié cette convention par le Décret présidentiel N°69 de 2002.
- Premier protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant, adopté en 2000, relatif à la lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants pour la prostitution, et contre le commerce du matériel immoral par le Décret présidentiel N°104 . 2000.
- Deuxième protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant adopté en 2000 sur l'interdiction de la participation des enfants aux conflits armés par le Décret présidentiel N°105 de 2002 (les procédures de publication sont en cours).

1.3.2. Chartes régionales sur les droits de l'homme ratifiés par l'Égypte

- La Convention africaine sur les problèmes des réfugiés . 1969.

- La Charte arabe des droits de l'homme et des peuples -1980.
- La Charte arabe des droits de l'enfant . 1983.
- La Charte arabe des droits et du bien-être de l'enfant -1990, par le Décret présidentiel N°33 . 2001.
- L'approbation de l'Organisation des femmes arabes -2002 par le Décret présidentiel N°133 . 2001.

Au vu de ce qui précède, le niveau de contribution de l'Égypte aux chartes internationales et régionales des droits de l'homme est clair et témoigne du vif intérêt qu'il porte pour la légalité internationale de ces droits. Les efforts inlassables de l'Égypte sont également évidents dans l'adoption et l'intégration de ces principes dans les chartes internationales clairement définies et réputées à travers lesquelles peut être formulé l'engagement à respecter, à protéger et à développer ces droits. Ces efforts vivent à introduire les mécanismes pertinents pour la garantie et le suivi de la mise en œuvre de ces conventions sur le plan international. Ces efforts soulignent en même temps le fait que cette légalité a été bien établie au niveau national en raison du fait que les conventions internationales publiées dans le Journal officiel sont considérées comme des lois dans certains pays et doivent être appliquées en tant que telles.

1.4. Cadre juridique général de la protection des principes de droits de l'homme en Égypte

Le système juridique égyptien est basé sur la Constitution considérée comme la Loi fondamentale qui définit la structure de l'État et le système public, les autorités publiques et ses compétences, les droits des individus, leurs libertés, les garanties fondamentales de ces droits, les moyens appropriés pour leur protection, l'indépendance des autorités judiciaires, le contrôle du respect de ces droits et libertés. La Constitution a une place spéciale en tant que condition nationale et historique autour de laquelle tournait le mouvement national de lutte.

La première Constitution de ce pays a été publiée en 1882. D'autres constitutions ont été publiées par la suite pour répondre aux situations politiques qu'a traversées le pays. Il convient de se rappeler que le pays a également lutté contre l'occupation jusqu'à ce qu'une constitution permanente ait été adoptée en 1971. Il s'agit de la constitution en vigueur qui contient tous les éléments définis par les chartes internationales telles que les principes de droits de l'homme et des libertés fondamentales. En réponse aux variations sur le plan politique et socio-économique et en tenant compte des nouveaux développements sur la scène internationale en ce qui concerne les droits de l'homme, une révision de la Constitution a été effectuée à travers un référendum qui a eu lieu le 22 mai 1980. Par conséquent, un deuxième conseil représentatif a été créé et un système politique sur la base du pluralisme et de l'autorité de la presse qui a été instaurée. La Constitution a été également modifiée dans le cadre d'un référendum qui a eu lieu en mai 2005, en introduisant le système de l'élection du président de la République à vote direct avec des candidatures multiples en appui à la démocratie en Égypte.

droits de l'homme et des libertés fondamentales
sont les suivants :

- Le pays connaîtra la paix et la stabilité et préservera son intégrité grâce aux procédures nécessaires, notamment la révision de la Constitution, le retour à la consultation populaire dans un référendum sur cette révision de la constitution (Article 189 de la Constitution)
- Les principes constitutionnels sont prévus pour permettre de dépasser les niveaux des autres règles juridiques votées le pouvoir législatif ou par toute autre pouvoir, car il revient à ces pouvoirs d'agir en conséquence et sans préjudice.
- Ces principes assureront une protection juridique constitutionnelle à travers Le Conseil constitutionnel suprême instituée par la Constitution qui est compétente pour décider de la valeur constitutionnelle des lois, par une décision du tribunal sur toutes les autorités internationales. Il s'agit de prévenir l'adoption, par les pouvoirs législatifs, de lois qui peuvent être contradictoires avec cette constitution.
- Le pays jouit d'une garantie unique octroyée par la Constitution égyptienne en ce qui concerne tous les droits de l'homme et les libertés conformément à cette Constitution et aux dispositions de l'article 57 de la Constitution. Selon ces articles, toute violation des droits et libertés garanties par la Constitution aux individus est un crime prévu par la Loi, et l'État, pour compenser les personnes affectées, devra veiller à ne pas ignorer les plaintes civiles ou pénales contre ce crime.

1.5. Statut juridique des conventions internationales sur les droits de l'homme dans le système juridique en Égypte

En ce qui concerne le statut juridique des conventions internationales sur les droits de l'homme en Égypte, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, les conventions internationales en Égypte sont en général régies par des principes stipulés à l'article 151 de la Constitution permanente de 1971 en vertu de laquelle ces conventions, une fois les procédures constitutionnelles respectées, serviront de lois sur le terrain.

Pour des raisons de priorité, les conventions internationales pertinentes sur les droits de l'homme et les libertés, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sur lequel porte le présent rapport, cette constitution doit être considérée, après avoir été ratifiée et officiellement publié dans le Journal officiel, comme une loi votée par le pouvoir législatif. Par conséquent, ses dispositions sont prêtes à mettre en œuvre et à appliquer par toutes les autorités de l'État, (législatives, exécutives ou juridiques). Sur la base de ce statut juridique des conventions de droits de l'homme en Égypte, les principes de droits de l'homme et de libertés stipulés dans les conventions internationales, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, jouissent d'un statut juridique spécial en Égypte comme le montrent les lignes ci-après.

Constitutionnel établi

Les principes de droits de l'homme et des libertés intégrés dans les dispositions de la Constitution, notamment le droit à l'éducation et à la culture, ainsi que le droit à l'entretien pour l'enfance tel que mentionné plus haut, jouissent d'une protection prévue par la Constitution. Cela signifie que toutes les dispositions juridiques en vigueur au moment où la Constitution a été votée sont contradictoires ou en conflit avec ces principes considérés comme étant inconstitutionnels. Cela s'applique également à toutes les lois qui peuvent être votées par le pouvoir législatif après l'entrée en vigueur de la Constitution. Par conséquent, chaque acteur peut faire appel à tout moment et sous les circonstances qui prévalent, au Conseil constitutionnel suprême pour obtenir son jugement sur la valeur inconstitutionnelle des dispositions ou des lois. Les jugements émis par ce tribunal sont irrévocables et efficaces, ils doivent être appliqués par toutes les autorités de l'État et sont publiés dans le Journal officiel du pays.

1.5.2. Protection des principes juridiques établis

Alors que toutes les conventions internationales, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, doivent être prises en compte comme loi sur le terrain à travers la mise en oeuvre directe et immédiate par toutes les autorités de l'État, celles-ci doivent appliquer les dispositions et les règles stipulées par ces conventions. Ainsi, les personnes affectées par l'absence de la mise en oeuvre de ces dispositions auront directement le droit de faire appel au tribunal compétent selon la nature des infractions commises et des circonstances pour obtenir les droits y afférents.

1.5.3. Protection pénale

Tous les droits et libertés prévus dans la Constitution jouissent de la protection pénale prévue par l'Article 57 de la Constitution et selon laquelle le non respect de l'un de ces droits et libertés que la Constitution garantit pour les individus est un crime prévu par la Loi. L'État, pour compenser les personnes affectées, veillera à ne pas ignorer les plaintes civiles ou pénales contre ce crime.

1.6. Mécanismes d'intervention nationaux de suivi de la mise en oeuvre effective de la Charte des droits de l'homme

1.6.1. Conseil national des droits de l'homme

- Le Conseil national des droits de l'homme créé par la Loi N°94 de 2002, est un mécanisme national indépendant de. Cette loi accorde au Conseil des pouvoirs bien établis au niveau international pour les conseils similaires conformément aux principes de Paris publiés en 1990. La Loi accorde au Conseil le rôle de juger les cas qui lui sont présentés et d'obliger les autorités publiques à répondre au Conseil et à lui fournir les informations requises. Le Conseil est tenu, conformément à la Loi, de préparer un rapport annuel à soumettre au président de la République et aux deux conseils législatifs par rapport à la situation des droits de l'homme en Égypte (une copie de ladite loi est annexée au rapport).

créé par M. Boutros Boutros Ghali, personnalité de renommée internationale et ancien Secrétaire général de l'ONU.

- Le Conseil fonctionne toujours selon les dispositions de la Loi à travers ses comités efficaces créés eux aussi par la Loi par des activités visant à préparer les futurs plans devant renforcer le rôle exigé la mise en œuvre au niveaux nation, régional et international.

1.6.2. Conseil national des femmes

Le Conseil a été créé par le Décret présidentiel N°90 de 2000. Il est chargé, dans le cadre de l'appui aux efforts nationaux, de promouvoir les femmes et d'éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver les empêcher de jouer leur rôle dans la société. Le Conseil a le mandat de :

- Faire des propositions sur la politique générale pour la communauté et ses institutions constitutionnelles dans le secteur du développement des femmes et leurs capacités à jouer un rôle économique et social, et à participer au développement intégré.
- Élaborer un projet de plan national pour le développement des femmes et la recherche des solutions aux problèmes qu'elles rencontrent.
- Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de la politique générale par rapport aux femmes et faire des propositions et observations aux autorités compétentes à cet égard.
- Donner un avis sur les lois et les décisions relatives aux femmes avant des présenter à l'autorité compétente, notamment une recommandation sur la proposition d'un projet de lois et de décisions pour l'amélioration des conditions des femmes
- Donner un avis sur toutes les conventions sur les femmes.
- Représenter les femmes dans les organisations et forums internationaux pertinents sur les questions de genre.
- Créer un centre de documentation pour la recherche, la collecte des informations et des données, et les études et sur les femmes
- Organiser des conférences, colloques et groupes de discussion, et mener la recherche sur les questions relatifs aux femmes.
- Organiser des tribunaux de formation pour l'éducation et la sensibilisation sur le renforcement du rôle des femmes dans la société et sur leurs droits et devoirs.
- Publier des bulletins, des magazines et autres journaux sur les objectifs et juridictions du Conseil.
- Assumer toutes les tâches que peut lui confier le président de la République.

Les efforts, les études et les recherches menées par Le Conseil ont abouti à un certain nombre de résultats et programmes actuellement mis en oeuvre. Le législateur a également répondu à un certain nombre de propositions législatives par la suppression des dispositions législatives préjudiciables au principe d'égalité ou le vote de nouvelles lois en vue de faciliter les procédures de poursuite pour les femmes. L'une des plus

à cet égard concerne la annulation de la condition sur le nombre de commerce . et la Loi sur les gouverneurs et les cheiks . l'établissement du droit à la nationalité égyptienne pour les enfants de mère égyptienne mariée à un étranger . l'élaboration du code de la famille en vue de faciliter les processus du procès sur les questions du statut personnel . création de fonds pour les systèmes de prestations familiales).

Nous présenterons en détail les efforts fournis par Le Conseil national dans la deuxième partie dans le cadre d'un commentaire de l'article 18 du présent rapport.

1.6.3. Conseil national pour la mère et l'enfant

Ce Conseil a été créé par le Décret présidentiel N°54 de 1988 qui stipule que Le Conseil national est la plus haute autorité qui présente les propositions pour la politique générale du fonctionnement du Conseil. Il a le droit de prendre toutes les décisions nécessaires selon son propre point de vue afin de réaliser l'objectif pour lequel il a été créé. Il a notamment le mandat de :

- Faire des propositions sur la politique générale en ce qui concerne la mère et l'enfant. il élabore un projet de plan national intégré pour la mère et l'enfant dans le cadre du plan général de l'État. Il a pour objectif de protéger la mère et l'enfant dans différents secteurs, notamment par rapport au bien-être social, familial, sanitaire, intellectuel et culturel, ainsi qu'aux informations et à la protection sociale.
- Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de la politique générale et du plan national pour la mère et l'enfant à la lumière des rapports qui lui sont présentés par les ministères, les différents organismes et les autorités, et faire des recommandations pour éliminer les entraves.
- Recueillir les informations, collecter les données statistiques et rassembler les études disponibles sur la mère et l'enfant ainsi que leurs indicateurs et les résultats réalisés. Définir les secteurs d'intérêt pour eux.
- Proposer des programmes de formation permettant de renforcer la mise en oeuvre des activités relatives à la mère et à l'enfant.
- Proposer des programmes pertinents culturels, éducatifs et des informations pour sensibiliser l'opinion publique sur la mobilisation pour répondre aux besoins de la mère et de l'enfant et à leurs problèmes sur une base scientifique solide.
- Promouvoir et élargir la taille et la base de l'activité volontaire dans les deux les questions relatives à la mère et à l'enfant.
- Coopérer avec les organisations non gouvernementales et dans les questions relatives à la mère et à l'enfant aux niveaux régional et international.
- Donner un avis sur les conventions sur la mère et l'enfant et participer à la mise en oeuvre de l'accord l'assistance et l'assistance des pays étrangers et des organisations internationales vers l'Égypte dans ce secteur.
- Voter des décisions sur les lois nationales sur les questions financières, administratives et techniques qui ne respectent pas les principes du

- les règlements intérieurs sur les questions des
gane central l'organisation et de l'administration.
- La décision stipule que les ministères, les organismes publics, les unités du gouvernement local Le Conseil est tenu de fournir des données, présenter les rapports et effectuer la recherche par rapport à ses fonctions. Par conséquent Le Conseil et lesdits organismes se verront soumettre des rapports périodiques relatif aux mesures qui ont été prises pour mettre en oeuvre la politique, les plans et les programmes du Conseil pour la mère et l'enfant.
 - La décision stipule également que les décisions du Conseil sont définitives et opérationnelles, et il revient à tous les ministères, organismes publics, unités du gouvernement local et unités du secteur public de mettre en oeuvre les plans, les projets et les programmes qui ont été conçus par Le Conseil pour traiter la question de la mère et de l'enfant en collaboration avec Le Conseil et avec ses organes d'appui.
 - Nous présenterons les efforts fournis par Le Conseil national dans la deuxième partie dans le cadre d'un commentaire de l'article 18 du présent rapport.

1.6.4. Gestion des questions de droits de l'homme ou les questions sociales et humanitaires internationales

Conformément au mandat du ministère en tant que canal officiel de communication responsable présenter les réalisations au niveau national dans les différents cadres régionaux et internationaux et convaincu de l'importance des questions des droits de l'homme avec ses dimensions interactives et de chevauchement, notamment ses réflexions influentes directes sur l'image de l'Égypte à l'étranger, le ministère a pris l'initiative au début des années 90 en créant un Département spécialisé chargé du suivi des questions des droits de l'homme. Le mandat du Département a été élargi pour couvrir les questions sociales et humanitaires sur le plan international, en plus de sa juridiction principale dans le domaine du suivi de tous les questions des droits de l'homme qui sont présentées et traitées dans différents forums internationaux et régionaux sous forme de déclarations et de résolutions, ainsi que les conventions ou protocoles ou autres instruments. Les activités, les programmes et les projets ci-après sont les plus importants à mettre en oeuvre par ministère en vue de promouvoir et renforcer des droits de l'homme. Il s'agit de :

- Exécuter, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les programmes de formation pour les fonctionnaires de police, les procureurs de la République, les médias et les journalistes visant à renforcer les capacités nationales à promouvoir la culture des droits de l'homme en Égypte.
- Assurer le respect des engagements de l'Égypte par rapport aux traités dans le domaine des droits de l'homme à travers la participation à la réunion de la Commission ministériel du ministère de la justice responsable de la préparation des rapports périodiques de l'Égypte devant être présentés aux comités des traités des Nations Unies.

collaboration avec les différents ministères compétents et Le Conseil national des droits de l'homme pour la préparation de ces rapports périodiques.

- Assurer la mise sur pied des mécanismes pertinents d'un Comité consultatif sur les droits de l'homme (composé des ministères de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur et du procureur de la République). Ce comité tient sa réunion périodique au sein du ministère pour examiner les réponses relatives aux informations sur les droits de l'homme et les questions relatives aux différents mécanismes internationaux sur les droits de l'homme (les comités de l'ONU sur les traités, les différents mécanismes de la Commission des droits de l'homme), ainsi que la mise sur pied d'un mécanisme de coordination permanent avec Le Conseil national des droits de l'homme.
- Faire des recommandations spécifiques sur l'orientation politique pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Égypte, notamment les propositions sur la façon de traiter avec les autres pays dans les secteurs des droits de l'homme.
- Utiliser le réseau de transmission du ministère des affaires étrangères afin de permettre à l'Égypte de présenter une image de ses réalisations à la communauté internationale dans le but de appuyer les programmes publics et de leur donner des opportunités de coopération avec les bailleurs de fonds, et de fournir des informations aux organes publics et aux ambassades, notamment sur les dernières discussions menées sur la scène internationale par rapport à ses activités.
- Présenter les initiatives de l'Égypte devant les organisations internationales des droits de l'homme dans le but de susciter le soutien international de la vision de l'Égypte sur les questions de droits de l'homme basées sur la défense des principes de l'humanité, de l'impartialité et de la non transnationalité et de la non polarisation, et de la protection des droits des peuples. Le Comité des droits de l'homme, lors de sa dernière session tenue à Genève en avril 2005, a approuvé, par une grande majorité, une résolution nationale pour la protection des civils dans les conflits armés. La résolution inclut l'accent mis par la communauté internationale sur les engagements du droit international humanitaire, et la protection des civils dans les conflits armés et des populations sous occupation étrangère.
- Élaborer la position égyptienne dans les différents forums internationaux et régionaux sur les droits de l'homme.
- Jouer un rôle perpétuel de liaison fondamentale entre le pays et le monde extérieur dans le domaine des droits de l'homme.
- Répondre aux plaintes externes sur les violations des droits de l'homme.
- Contribuer à la préparation du rapport périodique de l'Égypte sur les droits de l'homme.

1.6.5. Département public chargé des questions des droits de l'homme au ministère de la justice

Le Département public chargé des questions des droits de l'homme a été créé par la Décision N°3081 de 2002 du ministre de la justice. Le Département a le mandat de :

- les informations sur toutes les chartes, résolutions, recommandations sur les efforts internationaux et régionaux, lois, décisions et dispositions juridiques égyptiennes sur les droits de l'homme.
- Représenter le ministère aux réunions de comités des droits de l'homme tenus sein d'organismes publics, scientifiques et universitaires.
 - Participer à et élaborer les aspects juridiques des rapports périodiques de l'Égypte devant être présentés devant les comités de l'ONU, aux conventions et aux comités régionaux des droits de l'homme.
 - Mener la recherche et des études juridiques sur le niveau d'harmonisation des législations et des lois nationales avec les chartes et résolutions internationales respectives sur les droits de l'homme.
 - Donner un avis sur les questions des droits de l'homme.
 - Assurer le suivi des lois et des décisions publiées par rapport aux dispositions juridiques sur les droits de l'homme.
 - Élaborer des réponses, rédiger des rapports juridiques, mener des enquêtes et rassembler des informations requises par les Nations Unies et ses agences respectives ou par la Commission africaine ou la Commission arabe des droits de l'homme.
 - Représenter le ministère aux réunions des comités des traités de l'ONU, aux conférences, séminaires et aux réunions des comités régionaux ou nationaux respectifs des droits de l'homme. préparer les études nécessaires sur la mise en oeuvre des recommandations faites.
 - Organiser des conférences et séminaires scientifiques et spécialisées dans le domaine des droits de l'homme.
 - Organiser des tribunaux de formation pour les fonctionnaires des secteurs judiciaire et administratif dans la coordination avec les organisations internationales, régionaux ou nationaux respectifs.
 - Collecter les données et les statistiques sur les domaines des droits de l'homme et de qui émanent des les organes publics spécialisés.
 - Assumer toutes les autres tâches qui lui sont confiées.

Le poste de vice-ministre de la justice chargé des questions des droits de l'homme a été créé par le Décret présidentiel N°233 de 2003.

Le Comité principal du Département public mentionné plus haut a été dirigé par le vice-ministre pour entreprendre, en association avec les organes publics respectifs, la préparation des rapports internationaux pour l'Égypte devant être présentés aux mécanismes internationaux et régionaux sur les droits de l'homme. Les présents rapports seront soumis à la Commission comme premiers résultats des travaux des comités mentionnés plus haut.

Le Département, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) organise des tribunaux de formation pour les fonctionnaires du secteur judiciaire et les membres du bureau du procureur pour la vulgarisation et la sensibilisation sur les chartes internationales et régionales des droits de l'homme. Le

une encyclopédie égyptienne compilant toutes les conventions internationales ratifiées par l'Égypte, ainsi que les lois et les résolutions sur les mécanismes nationaux en cours visant à faciliter l'accès aux informations des juges, considérant le fait que la Charte a servi de loi égyptienne sur les dispositions de la Constitution égyptienne.

1.6.6. Haut-commissariat des droits de l'homme auprès du ministère de l'intérieur

Selon la décision ministérielle N°22562 de 2001, il a été créé que un Haut-commissariat des droits de l'homme dans lequel tous des organes de sécurité et de la police au ministère sont représentés et dont le mandat est de :

- Examiner les moyens visant à assurer la préservation des droits de l'homme dans les différents organes ministériels chargé de et interagissant avec les responsables chargés du suivi des méthodes de respect droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous les fonctionnaires des organes ministériels.
- Examen de tous les obstacles qui peuvent empêcher un être humain de jouir de tous ses droits et libertés fondamentales et mise sur pied de la plupart des solutions pertinentes pour éliminer ces obstacles.
- Examen des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans le pays et prise des mesures nécessaires pour y répondre, faire notamment des propositions adaptées vers appuyer les plans du ministère dans le secteur de la protection des droits de l'homme.
- Proposer l'organisation (cours de formation, conférence et séminaires) en vue d'approfondir le concept des droits de l'homme chez les fonctionnaires du ministère.
- Examen des méthodes pour développer les différentes procédures visant à renforcer la protection établie pour droits de l'homme.
- La Commission est engagée à mettre sur pied un mécanisme pour le respect des droits de l'homme et pour sauvegarder les libertés fondamentales. Il a également fait un effort dans la promotion de la culture des droits de l'homme au sein des différents secteurs du ministère, notamment les fonctionnaires, le grand public et les civils. L'objectif est d'approfondir le concept des droits de l'homme et d'examiner les mesures nécessaires à appliquer pour faciliter les choses pour les citoyens et accélérer la prestation des services y relatifs sous une forme moderne avancée. Il s'agit également de mener la recherche sur toutes les allégations pouvant ternir l'image l'organe national de sécurité, d'assurer l'intégrité des mesures prises par les autorités chargées de la sécurité, la police et les autorités judiciaires et d'informer l'institution chargée de la sécurité de leurs efforts et désir de protéger les droits de l'homme et de sauvegarder sa liberté. Les efforts de la Commission ont abouti à la réalisation d'un certain nombre de réalisations dans les différents secteurs du ministère.

1.6.7. Comité des droits de l'homme au ministère du bien-être social

du 1 mars 2004, un comité a été créé au ministère
après les hauts responsables du ministère. Le Comité

- Préparer les rapports périodiques sur les efforts du ministère dans le domaine des droits de l'homme et examiner les plaintes déposées par les citoyens au ministère et relatives aux droits humanitaires de certaines catégories de personnes, notamment les enfants, les femmes, les handicapés et les personnes âgées.
- Augmenter la création des mécanismes nationaux et gouvernementaux spécialisés dans le domaine des droits de l'homme et des libertés. Représenter la volonté de l'État à respecter les engagements pris au niveau international en ce qui concerne les conventions internationales ratifiées par l'Égypte. En outre, renforcer les domaines d'activité en créant des mécanismes de suivi et de promotion des travaux dans ces domaines et préparer des plans ambitieux pour promouvoir la culture des droits de l'homme et pour l'intégrer dans le système de la vie quotidienne des citoyens. Servir également de méthode de travail, de mode de vie et de vision futuriste en faveur de l'humanité toute entière.

1.6.8. Comité des droits de l'homme auprès de l'Assemblée du peuple

À la lumière d'un développement consécutif au renforcement et au renforcement des mécanismes nationaux des droits de l'homme, l'Assemblée du peuple égyptien a créé un comité spécial des droits de l'homme en vue de renforcer ses pouvoirs. Il s'agit d'un nouveau mécanisme de suivi de la mise en oeuvre gouvernementale dans ce secteur.

1.6.9. Les organisations de la société civile

Les organisations de la société civile ont composé un élément significatif du profil des droits de l'homme en Égypte. La Loi N°84 de 2002 sur les sociétés locales a permis la création des organisations de la société civile opérant dans le domaine des droits de l'homme et des agences des organisations internationales en Égypte. Le nombre de sociétés enregistrées a augmenté dans ce domaine à 81 sociétés.

Les organisations jouent un rôle important dans le cadre de la promotion de la culture des droits de l'homme et de la sensibilisation sur la Charte internationale des droits de l'homme.

1.6.10. Pouvoir de la presse

La presse est considérée comme un des principaux mécanismes dans le secteur des droits de l'homme. L'article 207 de la Constitution stipule que la presse est un pouvoir libre qui assume sa mission indépendamment au service de la société par tous les moyens d'expression, en tant que contribution à l'expression de l'opinion publique dans le cadre de la composante fondamentale de la société. Une de ses fonctions consiste également à sauvegarder des libertés, à faire respecter les droits, le devoir public et la sainteté la vie privée ou les citoyens conformément à la Constitution et la Loi. Un

es du pouvoir ou de l'opposition, publics et privés, journalistique. A presse, étant donné son pouvoir de diffusion, est considérée comme un des principaux mécanismes de vulgarisation des chartes internationales, et d'observation et de contrôle de tous les événements importants qui surviennent tant au niveau national qu'international.

1.7. Approches nationales d'impartialité pour assurer la mise en oeuvre effective des principes de droits de l'homme en Égypte

Le système juridique en Égypte est sur la base de l'État de droit et l'indépendance du système judiciaire. La Constitution permanente égyptienne prévoit une disposition pour le pouvoir judiciaire et l'illustration des aspects du système judiciaire. Il prévoit également la création du Conseil constitutionnel suprême pour contrôler la valeur constitutionnelle des lois. À cet égard, nous présenterons le système juridique égyptien selon la Constitution dans les lignes ci-après :

1.7.1. Conseil constitutionnel suprême

Les articles 174 à 178 de la Constitution prévoient la création du Conseil constitutionnel suprême. C'est un organe juridique indépendant qui assure uniquement le contrôle juridique de la valeur constitutionnelle des lois et les statuts. Il assure également l'interprétation des dispositions législatives. Les membres du Conseil constitutionnel suprême jouissent de l'immunité juridique car ils sont inamovibles. Pour le tribunal assure l'interrogation de ses membres et publie dans le Journal officiel, ses jugements sur les cas constitutionnels et les décisions d'interprétation. Ses jugements sont considérés définitifs et oblige toutes les autorités de l'État dans l'exercice de leurs pouvoirs à appliquer le jugement relatif à la valeur constitutionnelle des lois. Un certain nombre de jugements constitutionnels ont été publiés par Le Conseil constitutionnel suprême qui conclut que les dispositions législatives qui sont contradictoires avec les dispositions de la Constitution sont non constitutionnelles. Nous allons les présenter dans la deuxième partie sur les droits et les libertés.

Ces dispositions constitutionnelles qui obligent toutes les autorités de l'État à appliquer la Constitution, indiquent le fait que Le Conseil constitutionnel suprême qui est un mécanisme national d'appel pour la justice, remplit ses fonctions qui consistent à prononcer des jugements sur les conflits constitutionnels qui lui sont portés à sa compétence par les individus et les organes juridiques. Cela reflète en effet sa ferme volonté à faire respecter les engagements de l'État pour le principe de l'État de droit et de l'indépendance du système judiciaire. Cela mènerait à unifier la mise en oeuvre juridique alors que l'on aboutira à des décisions constitutionnelles. Cela reflète également l'engagement du législateur égyptien à conclure le jugement constitutionnel sur les dispositions législatives défectueuses en contradiction avec la Constitution et ses initiatives pour présenter les modifications de la Loi nécessaires pour la mise en oeuvre.

1.7.2. Pouvoir judiciaire

dispositions sur le pouvoir judiciaire dans la section (à 173).

- La Constitution prévoit dans ces articles l'indépendance du pouvoir judiciaire et que les juges sont indépendants et font l'objet d'aucun autre que celui de la Loi. Il ne doit y avoir aucune interférence dans l'exercice de leurs fonctions et ils sont inamovibles. La Loi sur le pouvoir judiciaire publiée par la Loi N°46 de 1972 régit toutes les dispositions sur la désignation des juges et l'organisation de leur fonctionnement.
- L'article 172 de la Constitution stipule que Le Conseil de l'État est un organe juridique indépendant chargé de prendre des décisions sur les conflits administratifs et les cas disciplinaires. Par conséquent, le pouvoir judiciaire en Égypte est divisé en tribunaux civils et tribunaux pénaux avec toutes ses catégories, à savoir le système judiciaire administratif et Le Conseil de l'État. Nous présenterons les deux tribunaux séparément.

1.7.3. **Système judiciaire**

Les tribunaux civils et pénaux prononcent des jugements sur tous les conflits civils et conflits pénaux par rapport aux crimes juridiquement établis, conformément à la Loi dans le cadre des conflits portés devant les tribunaux et guidés par les principes constitutionnels existants et conformément aux règles et procédures établies par la Loi civile appliquée par les tribunaux civils ou la Loi pénale en vigueur appliquée par les tribunaux pénaux. Les deux lois régissent les catégories et les types de tribunal et leur domaines de compétence, les catégories d'appel dans le jugement émis, les voies de recours au tribunal et les processus d'examen des cas, les garanties établies pour les parties en présence et la défense.

La Loi autorise la victime à réclamer une compensation civile devant le tribunal pénal pendant l'examen des réclamations concernant le crime prévu par la Loi. Naturellement, il s'agit des crimes de violations des droits et libertés publiques des individus. La structure juridique égyptienne est basée sur les procès classés en deux catégories. Les tribunaux en Égypte sont divisés en tribunaux correctionnels et cours de cassation.

La Loi définit la juridiction des tribunaux dans leurs différentes catégories et, notamment la valeur et le type du cas. Les tribunaux sont répandus en Égypte aux niveaux des postes et des stations en vue de rapprocher les procès des organes pénaux. Les tribunaux correctionnels se trouvent également dans les capitales provinciales et sont en grand nombre dans les provinces fortement peuplées. Le tribunal est composé de circuits tripartites des membres du système judiciaire.

Il existe 8 des cours de cassation en l'Égypte 8 couvrant les provinces de tous les gouvernorats de l'Égypte et se composent de circuits tripartites des juges en chef, des procureurs de la République et des conseillers près des cours d'appel. Ces tribunaux se tiennent dans les chambres civiles et pénales.

al simple siégeant au Caire. Elle est composée de
reurs de la République et des juges près des cours.
Les jugements prononcés par les cours de cassation et des tribunaux correctionnels sur
les cas qu'ils examinent en tant qu'organes d'appel sont contestés devant ces cours. La
cassation est une forme d'appel pour des raisons juridiques définies par loi.

1.7.4. Le ministère public

C'est une branche profondément enracinée du pouvoir judiciaire, composée du
procureur général assisté par les procureurs de la République, les avocats généraux,
les avocats publics, les procureurs en chef, les agents et les assistants. (Les membres
du ministère public sont désignés par un mode d'échange des membres du système
judiciaire selon leurs rangs correspondants, à partir du procureur adjoint de première
classe avec rang de juge). Le ministère public est composé d'organes de poursuite
spécialisés et des procureurs au niveau des cours de cassation, ainsi que ceux des
tribunaux correctionnels. Les membres du ministère public au rang d'assistant et ou de
rang supérieur sont tous inamovibles. Ils jouissent de l'immunité juridique. Le ministère
public représente le pouvoir au niveau de la recherche et du procès. Il peut mener des
enquêtes sur les cas publics. Il peut tenir les registres des cas pour des raisons
juridiques et est autorisée à référer les cas qu'il examine à travers ses tribunaux pénaux
compétents. (Il convient de rappeler que l'immunité juridique est octroyée aux membres
du ministère public par les amendements de la Loi sur le pouvoir judiciaire de 1984.
(Selon les résolutions internationales respectives publiées sur la séparation du pouvoir
d'investigation, le procès et l'indépendance des membres du ministère public).

Le ministère public est investi du pouvoir d'investigation dans les cas des plaintes qu'il
reçoit par le biais de la police ou soumises directement à sa compétence. Il a le pouvoir
de publier des mandats d'arrêts, d'écrou, de perquisition et de détention pour une
période de quatre jours. La prolongation de la période de la détention peut seulement
être ordonnée sommairement par le juge compétent. Le ministère public est représenté
lors de l'examen de certains cas civils tels que le statut personnel et la faillite. Il assure
également la supervision et les inspections périodique et surprises de prisons et autres
lieux de détention juridiquement établis.

Il convient de rappeler que le 27 juillet 2005, le procureur de la République a publié la
Décision N°1221 de 2005 sur création de la section spéciale de la protection des droits
de l'homme pour les enquêtes, le suivi et l'identification de toutes les violations ou
plaintes relatives aux droits de l'homme

1.7.5. Tribunal administratif et Conseil de l'État

Dans le cadre de ses compétences et des décisions prises par le pouvoir exécutif à cet
égard ou des statuts sur l'intérêt des individus ou des groupes, soit pour des services
rendus ou pour l'intérêt des citoyens, il revient au pouvoir exécutif naturellement de
respecter les principes constitutionnels et les fondements juridiques en vigueur dans le
pays. L'objectif était de publier des décisions dans le cadre du pouvoir exécutif pour

atives abstraites et pour les intérêts des citoyens
principes fondamentaux juridiques reconnus.

Le Conseil l'État et le tribunal administratif constituent les moyens de rendre justice à tous, de recourir pour contester les décisions positives ou négatives prises par le pouvoir exécutif ou l'absence d'une prise de décision pour les procédures requises.

Le demandeur qui recourt au tribunal administratif peut requérir l'annulation des décisions contradictoires avec la Loi ou la juridiction, pour la forme ou le défaut pour des raisons d'une erreur dans l'application ou l'interprétation, ou l'abus du pouvoir, et demander une compensation.

Le Conseil de l'État est un organe juridique indépendant (Article N°172 de la Constitution). La Loi N°47 de 1972 sur Le Conseil de l'État définit la compétence des tribunaux du Conseil de l'État pour prononcer un jugement dans les appels contre les décisions finales et les demandes d'annuler les décisions administratives et les compensations y relatives pour les raisons mentionnées plus haut. Le refus de prendre la décision dans le jugement des décisions administratives doit être respecté comme les appels contre les décisions disciplinaires.

La Loi régit également les moyens, les procédures et les niveaux d'appel contre les jugements. La Loi estime que les jugements publiés pour l'annulation sont un prétexte pour tous. Le refus des exécuter est considéré comme un crime selon Code pénal égyptien (Article 123).

Le Conseil de l'État, selon la Loi N°47 de 1972 sur Le Conseil de l'État, est composé de trois sections, notamment (la section juridique, la section de l'opinion religieuse juridique et la section législative). La section juridique comporte le tribunal administratif suprême, le tribunal juridique administratif, les tribunaux administratifs et disciplinaires et les organes des plénipotentiaires de l'État.

1.7.5.1. Division Juridique

Les tribunaux administratives et disciplinaires sont des circuits tripartites dirigés par un juge auxiliaire et deux procureurs de la République au niveau du gouvernorat. Ceux-ci sont considérés comme les tribunaux de première instance, car ils prononcent des appels contre les jugements du tribunal juridique administratif au recours des parties en présence ou de l'organe des plénipotentiaires de l'État.

Le tribunal administratif suprême est composé de cinq juges et est chargé d'examiner les appels contre par les jugements prononcés par le tribunal administratif ou les tribunaux disciplinaires pour des raisons juridiques définies par la Loi (M).

L'organe plénipotentiaire de l'État représente tous les niveaux de poursuite au Conseil de l'État. Il est chargé de la préparation l'opinion et de la vérification des plaintes administratives.

Opinion juridique – (Opinion juridique religieuse)

Elle est chargée de l'expression de l'opinion sur les questions qui lui sont posées par le département compétent des ministères, pour une opinion ou la vérification des plaintes (Article 58).

1.7.5.1. Division juridique

La division juridique est chargée de réviser les lois et décrets de la République pertinents. Il travaille en collaboration avec l'organe de l'Assemblée générale en vue d'examiner les questions et des conflits entre les départements publics (Article 66).

Cette structure d'organisation du système judiciaire de tous les types constitutionnel, civil, pénal et administratif représente des moyens nationaux de chercher la justice. Alternativement, elle est chargée de la protection des droits et des libertés et de la prise de sanctions pour les violations des droits de l'homme qui constituent des infractions pénales, et le paiement des compensations aux victimes pour les dommages subis. Le tribunal administratif est également un organe de justice chargé de l'annulation des décisions administratives qui pourraient être publiées en violation des dispositions de la Constitution ou de la Loi, ou constituant une action arbitraire dans l'utilisation du droit, ainsi que la compensation pour la victime affecté par ces décisions.

2.1. Article 3 de la Charte sur la non discrimination

Chaque enfant est a le droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par cette Charte sans discrimination pour des raisons d'appartenance ethnique, de groupe ethnique, de couleur, de race, de langue, de religion, affiliation politique ou pour toute autre opinion ou d'origine nationale ou sociale, ou liée à la richesse et la naissance ou tout autre statut, par l'obligation des parents ou du tuteur juridique aux respecter.

L'article 40 de la Constitution permanente égyptienne prévoit les droits et devoirs égaux et la non discrimination. Il prévoit que les citoyens sont égaux devant la Loi, en droits et en obligations et sans discrimination pour des raisons de race, d'origine, de langue, de religion ou de foi.

Le législateur égyptien respecte ce principe constitutionnel sous le contrôle constitutionnel et juridique du Conseil constitutionnel suprême en Égypte. Ainsi, les lois égyptiennes n'ont pas prévu la discrimination ou l'abus du principe d'égalité. Le principe d'égalité et de non discrimination est pris en compte comme l'un des principes autour de quel tournent les conflits constitutionnels déjà portés devant le tribunal constitutionnel. Ce dernier a mis sur pied les importantes dispositions ci-après :

Le tribunal constitutionnel définit des formes de discrimination violant le principe d'égalité comme étant des formes de discrimination contraires à la Constitution. Bien qu'elles soient incalculables, elles comprennent chaque différenciation, restriction, invalidation ou épuisement ce qui affectent arbitrairement les droits et libertés garantis par la Constitution ou la Loi, soit en les refusant, soit en atténuant leur leurs effets afin d'empêcher les personnes juridiquement qualifiées de n jouir pleinement, notamment au niveau de la vie politique, sociale, économique, culturelle et publique. (Jugement rendu sur le Cas N°39 de l'année 51Q sur la valeur constitutionnelle de la session tenue le 4 février 1995, publié dans le Journal officiel N°28 du 7 novembre 1985)

Le tribunal constitutionnel a également rendu une décision sur la valeur inconstitutionnelle du traitement exceptionnel pour l'accès à l'enseignement supérieur qui a été intégré dans les dispositions législatives qui impliquent l'accès des groupes exceptionnels à la place des personnes qui le demandent selon les conditions objectives et fixes pour l'accès. Il s'agit là d'une violation des articles 8 et 40 de la Constitution et d'un préjudice pour tous ceux qui ont un droit à l'égalité des chances. (Jugement rendu sur le cas N°106 de l'année 6Q. sur la valeur constitutionnelle de la session tenue en 1985, publié dans le Journal officiel N°28 du 7 novembre 1985).

sur la valeur inconstitutionnelle du contenu du point A 2 sur l'assurance médicale pour les étudiants. Cela obligera les étudiants des écoles et des maternelles privées à prendre des abonnements annuels pour le financement de cette assurance dont le montant est supérieur à celui déjà fixé pour les autres étudiants. Il s'agit là donc d'une violation du droit de l'égalité déjà affirmée par le texte de l'article 40 de la Constitution. (Jugement rendu sur le cas N°40 de l'année 16Q sur la valeur constitutionnelle de la session tenue le 2 septembre 1995, publié dans le Journal officiel N°37 du 14 septembre 1995).

Enfin le tribunal a rendu une décision sur la valeur inconstitutionnelle de l'article 134 du statut personnel de l'Église copte orthodoxe sur l'âge de garde de l'enfant à cause de la différence d'âge établie pour les enfants musulmans et parce que le juge rejette la demande de la mère pour la garde de la fille jusqu'à l'âge de mariage et du garçon jusqu'à l'âge de 15 ans. Cette disposition n'est appliquée que lorsque l'intérêt des deux enfants est en jeu dans l'exemple des musulmans, puisqu'il viole le droit à l'égalité déjà affirmée dans l'article 40 de la Constitution. (Jugement rendu dans le cas N°74Q sur la valeur constitutionnelle de la session tenue le 1^{er} mars 1973, publié dans le journal officiel N°11 du 13 mars 1997.)

Le Jugement rendu dans le cas N°2 de l'année 24 sur l'impartialité de la Constitution de la session tenue le 14 décembre 2003, d'abord pour la valeur inconstitutionnelle du texte du point (2) de l'article 106 de la Loi sur la sécurité sociale publiée sous la Loi N°79 de 1975 et ensuite pour la valeur inconstitutionnelle du texte du point (4) de l'article 112 de ladite loi qui n'a pas inclus le droit du mari de combiner sa vie séparé de son épouse et sa vie en tant que bénéficiaire des dispositions de cette loi et de combiner sa vie et des revenus tirés de son travail ou de sa profession sans aucune limite. (Il s'agit en fait d'une violation du droit à l'égalité et du droit au salaire et de la préservation des droits de la famille). Ces dispositions sont relatives à l'enfance et aux lois régissant des questions les enfants, tels que la Loi sur l'éducation, l'assurance médicale et le statut personnel.

2.2. Article 4 de la Charte sur le plus grand intérêt de l'enfant

- L'intérêt de l'enfant est la base de toutes les mesure prises par toute personne ou autorité sur l'enfant.
- Pour toute action juridique ou administrative affectant un enfant capable d'exprimer son propre avis, il faut tenir compte des opinions de cet enfant entendu directement ou indirectement par un représentant impartial participant à la prise de cette mesure. Il revient à l'autorité compétente de prendre en compte ses opinions conformément aux dispositions des lois en vigueur à cet égard.
- Conformément à l'engagement aux conversions internationales et régionales sur l'enfance ratifié par l'Égypte, l'article 3 de la Loi N°12 de 1996 sur l'enfant prévoit que les intérêts de l'enfant sont prioritaires dans toutes les résolutions et les procédures sur l'enfance publiées ou prise par une organisation. Ce critère est général puisqu'il couvre toutes les mesures et les résolutions

- et tout organisme juridique, administratif ou non prend, notamment le pouvoir législatif, conformément à l'article 5 de la Convention internationale sur l'enfant. Ce critère que la Loi a rendu obligatoire pour tous les organismes responsable pour l'enfance reflète la nécessité d'essayer de la réaliser et le vif intérêt à la mettant en oeuvre à travers toutes les décisions ou les mesures qu'ils ont prises. L'intérêt de l'enfant sera d'abord pris en compte. Ce critère s'appliquera à toutes les mesures et décisions prises par les organes juridiques en examinant les situations dans lesquelles l'enfant est impliqué pour une responsabilité pénale. L'abus de ce critère est considéré comme une anomalie affectant les décisions et les mesures prises en la matière et peut faire l'objet d'appel ou d'une plainte conformément aux procédures juridiquement établies.
- En ce qui concerne l'attention portée aux opinions de l'enfant et leur prise en compte, le législateur égyptien respecte cette disposition en faisant des amendements sur l'âge de l'enfant. La Loi N°4 de 2005 rend obligatoire le respect des opinions de l'enfant en déterminant la prolongation de l'âge de l'enfant pour le garçon ou la fille.

2.3. Article 5 de la Charte sur le droit à la vie (survie et développement)

1. Chaque enfant a droit à la vie. Ce droit n'est pas sujet à la prescription et est protégé par la Loi.
2. Les États parties à cette Charte assureront autant que possible la survie et la protection de l'enfant.
3. La peine de mort pour des crimes commis par les enfants ne doit pas être votée.

L'attention portée à l'enfant telle qu'intégrée dans le système juridique égyptien commence dès la grossesse et la formation de l'embryon. Les lois égyptiennes régissent les conditions de protection et de sauvegarde de l'enfance dans le cadre de la liberté et de la dignité humaine. La Loi égyptienne garantit la protection de la mère enceinte, de l'embryon et de l'enfant en incriminant les actions ci-après :

4. Frapper ou commettre tout acte semblable sur une femme enceinte : la Loi prévoit une peine de prison ferme si l'acte est intentionnel.
(Article 260 à 263 sur les peines)
5. La Loi stipule que l'accouchement ne peut être pratiqué que par des médecins et sages-femmes enregistrées au ministère de la santé. La Loi prévoit des pénalités ou la détention pour toute personne qui pratique cette profession sans autorisation. (Articles 8 à 13 de la Loi N°12 de 1996 sur l'enfant).
6. Mettre la vie de l'enfant de moins de 7 ans en danger en l'abandonnant à lui-même ou par tout autre acte semblable et si la mort en suit, l'acte sera considéré comme un meurtre par préméditation (Articles de 285 à 287 sur les peines).
7. La Loi prévoit la vaccination gratuite d'un enfant contre les maladies transmises et prévoit une peine. Le refus de respecter cette disposition est passible du

articles 16 et 25 de la Loi sur l'enfant.) En ce qui concerne l'identité, elle n'est pas appliquée aux enfants de moins de 18 ans (Articles 111 et 112 de la Loi sur l'enfant.) La Loi sur l'enfant prévoit également des peines légères pour les enfants détaillées dans la première partie de cet article.

2.4. Article 6 de la Charte sur le nom et la nationalité

1. Chaque enfant a droit à un nom à la naissance.
2. Chaque enfant est enregistré juste après la naissance.
3. Chaque enfant a droit à une nationalité.
4. Les États parties à cette Charte s'engageront à intégrer dans leurs lois l'identification du principe du droit de l'enfant à obtenir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il est né.

Si, au moment de la naissance il n'était pas possible de l'accorder nationalité d'un État à un enfant conformément aux lois en vigueur dans cet État, la Loi N°12 de 1996 sur l'enfant prévoit que le droit de l'enfant à un nom, une nationalité, une identité et un enregistrement à la naissance sont assurés ainsi qu'il suit :

8. Chaque enfant a droit à un nom par lequel il peut être reconnu et ce nom est inscrit dans le livret de naissance selon les dispositions de cette loi. Le nom n'impliquera aucune altération ou dégradation de la dignité de l'enfant ou ne doit pas être incompatible avec la croyance religieuse. (Article 5)
9. Chaque enfant a droit à une nationalité selon les dispositions de la loi sur la nationalité égyptienne. (Article 6).
- La Loi sur l'enfant régit également l'enregistrement du nouveau-né et oblige de signaler, dans un délai d'une semaine, la date de naissance aux autorités compétentes.
- La Loi prévoit la peine de emprisonnement ou le paiement d'une amende en cas de défaut de signaler précisément, ainsi que le paiement d'une amende pour le retard dans le signalement (Articles 14 à 24).

La Loi N°26 de 1975 sur la nationalité égyptienne qui a été modifié par la Loi N°154 de 2004 donne à l'enfant le droit à la naturalisation en tant qu'Égyptien dans situations ci-après :

- L'enfant d'un père égyptien ou d'une mère égyptienne
- L'enfant né en Égypte des parents inconnus.
- La Loi stipule également qu'un enfant abandonné en Égypte est considéré comme étant être en Égypte, sauf preuve du contraire. Pour toute personne ayant une nationalité étrangère en plus de la nationalité égyptienne selon les dispositions de la linéa précédent, le ministre de l'intérieur publie une déclaration d'intention d'abandonner la nationalité égyptienne. Une telle déclaration est faite au nom du mineur (sous-âgé) par son représentant juridique ou la personne

on. En cas de l'absence de l'un ou l'autre d'eux, le
nationalité égyptienne selon les dispositions de l'alinéa
précédent a le droit d'exprimer son désir de restaurer cette nationalité un an après
avoir atteint l'âge de la puberté.

- Tout enfant né à l'extérieur l'Égypte de mère égyptienne, de père inconnu ou de nationalité inconnue ou inexistante.
- Au cas où l'enfant choisit la nationalité égyptienne un an après avoir atteint l'âge de la puberté en saisissant le ministre de l'intérieur sur la question après son séjour normal en Égypte et si le ministre de l'intérieur n'a pas rejeté sa requête un an après avoir été saisi.

2.5. Article 7 de la Charte sur la liberté d'expression

Chaque enfant capable de exprimer ses idées jouit du droit à la liberté d'exprimer ses opinions sur différents domaines et de faire connaître ses opinions, en tenant compte des restrictions établies par la Loi.

- La Loi sur l'enfant prévoit l'éducation de l'enfant du point de vue éducatif, culturel et religieux. Il s'agit également de développer au maximum sa personnalité, son talent, son intellect et ses capacités physiques en vue du préparer en tant que croyant à adorer son créateur, respecter sa patrie, pratiquer la bonté, la vérité et l'humanité. Il est question de lui apprendre également les valeurs théoriques et des études appliquées, ainsi que les éléments qui lui permettront de acquérir les valeurs d'humanité, de renforcer sa dignité et ses capacités à prendre conscience de son identité et de son appartenance à son pays, et à contribuer efficacement aux secteurs de production et aux services, ou d'atteindre l'enseignement supérieure. Par conséquent, ces dispositions sont basées sur l'égalité de chance et du principe du droit à l'éducation gratuite pour tous les enfants dans les écoles de l'État (Articles 53 et 54 de la Loi sur l'enfant).
- Ces articles montrent que le processus éducatif est lié en premier lieu au étapes d'améliorer le statut social avec pour objectif la création de l'équilibre nécessaire entre rôle de la famille, de l'école et de la société dans le développement de la personnalité, des propriétés et des capacités de l'enfant sur la base de sa liberté d'exprimer ses idées.
- Les organisations estudiantines, les clubs d'enfants et les centres culturels constituent également les moyens nécessaires pour l'enfant d'exprimer son droit à la liberté d'exprimer ses opinions dans les critères nécessaires et les objectifs définis par la Loi.

2.6. Article 8 de la Charte sur la liberté d'association

Chaque enfant est libre de joindre une société et de créer toute association paisible dans le respect de la Loi la Loi.

ur les sociétés et institutions nationales prévoit la création des sociétés. La Loi intègre l'harmonisation de la participation des jeunes dans la société civile en tant que principal partenaire en provoquant un développement intégré, étant donné que l'activité domestique représente une valeur ajoutée à la communauté, assurant et créant un climat favorable à la promotion du travail volontaire et au renforcement de sentiment d'appartenance à la patrie et de la fidélité à la société.

- La Loi a introduit l'autorisation pour les organisations non gouvernementales étrangères de travailler en Égypte à travers les agences qu'elles ont créées aux termes des accords signés avec le ministère des affaires étrangères conformément à l'article 1 de la Loi. 31 organisations non gouvernementales étrangères ont été autorisées à fonctionner comme organisations nationales en Égypte jusqu'au 17 avril 2004. Elles opéraient dans divers domaines, notamment celui des droits de l'homme. L'État prévoit l'assistance financière pour les activités des sociétés locales ou organisations nationales opérant dans le secteur de la protection d'enfance.

2.7. Loi N°49 de 1972 sur la réglementation des universités

- L'article 218 prévoit la création de associations estudiantines, notamment les universités, les facultés et les instituts afin de préparer les étudiants à gérer leurs propres activités.
- Des comités de sensibilisation sur les différentes activités ont été créés par des associations estudiantines dans chaque faculté. Les membres de ces comités ont été élus parmi les étudiants.

2.8. Écoles, associations estudiantines

La décision du ministère de l'éducation a organisé la mise sur pied des conseils de associations estudiantines à chaque étape du système éducatif. Il s'agit notamment des organismes éducatifs mis sur pied dans chaque école sur la base des principes ci-après :

- La croyance en Allah, ses livres, ses messagers, au dernier jour et l'application pratique de tous ces principes par un comportement quotidien différent de des comportements contraire à ces principes.
- Renforcement des principes de démocratie dans l'esprit des étudiants par différents moyens.
- Croire en l'unité nationale comme moyen de aboutir à l'unité humaine et de assurer l'esprit d'appartenance à la famille, à l'école et à la société, et de préserver tout ce qui pourrait contribuer à renforcer la paix sociale.
- Renforcer et approfondir les racines des valeurs chez les étudiants par la promotion du bon exemple pour les jeunes, afin de leur donner les moyens de mettre l'accent sur les droits de l'homme pour permettre à la jeunesse de développer sa propre personnalité et d'apprendre que chaque droit correspond à un devoir.

ser les objectifs ci-après :

- Encourager les étudiants à obtenir une distinction scolaire et renforcer l'esprit de créativité et d'innovation
- Respecter les principes de l'association en tant qu'organisation juridique et nationale.
- Tirer bénéfice des activités éducatives à l'intérieur et à l'extérieur de l'école.
- Contribuer à la réalisation des objectifs de l'éducation en :
 - o Mettant l'accent sur le renforcement de la personnalité de l'Égyptien capable de relever les défis de l'avenir.
 - o Création d'une société productive.
 - o Réalisation d'un développement intégré.
 - o Préparation d'une génération de disciples par des programmes encourageant les étudiants distingués
- Exprimer les idées des étudiants dans le cadre d'une responsabilité duelle représentée par l'affirmation des droits des étudiants à au sein de l'école dans le contexte des procédures éducatives. Il s'agit en même temps de réprimander les membres qui se moquent des principes et des objectifs ou qui ne respectent pas l'esprit de discipline et de devoir.
- Promouvoir l'esprit de famille au sein de l'école et chez le personnel enseignant sur la base du respect nécessaire et pour permettre aux étudiant de remplir leurs responsabilités dans la gestion d'école en maintenant l'ordre éducatif à l'école.
- Élargir le champ de connaissance et d'expertise parmi les membres et les dirigeants de l'association par l'échange de visites aux niveaux local, central et international. Les associations estudiantines sont créées au niveau de la classe, puis de l'école, ensuite de la région puis au niveau de la République. Ce processus se fait par des élections et dans le cadre de la création des comités d'activités respectifs. Ces élections sont menées précisément au début de l'année scolaire. L'association est une structure d'organisation démocratique pour les étudiants qui leur donne la liberté d'expression, de pratique et de participation à la gestion des institutions éducatives dans le cadre des principes spécifiques mentionnés plus haut et conformément aux dispositions de la Charte en vigueur.

2.9. Article 9 de la Charte sur la liberté de pensée, de croyance et de culte

1. Chaque enfant a droit à la liberté de pensée, de croyance et d'exercer les rites religieux.
2. Les parents ou le tuteur juridique, le cas échéant, donnent des conseils et des orientations dans l'exercice de ces droits par des moyens compatibles avec la croissance des capacités et de l'intérêt principal de l'enfant.
3. Les États parties à la Charte respecteront le devoir des parents et

La Constitution égyptienne garantit la liberté de croyance et de religion. Le système juridique égyptien assure également la protection pénale du religieux par des moyens ne permettant aucun abus religieux et ainsi qu'il suit : L'article 160 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement et une amende d'au moins 100 livres égyptiennes, et de moins de 500 livres égyptiennes, ou l'une des peines ci-après :

- Pour toute personne qui perturbe les rites religieux ou les célébrations religieuses spéciales par la violence ou la menace ;
- Pour toute personne qui sabote ou traite sans respect une tradition, détruit ou profane les structures religieuses ou symboles ou tout autre objet considéré comme saint par les membres d'une religion ou d'un groupe de personnes ;
- Pour toute personne qui profane les tombes ou les cimetières, la peine encourue est l'emprisonnement pour une période de moins de 5 ans si l'acte est commis avec des objectifs de terrorisme.

L'article 161 du code pénal prévoit également une peine d'emprisonnement et le paiement d'une amende pour tout abus mentionnés à l'article 171 contre une des religions qui exécutent ses rites publiquement et conformément aux dispositions de cet article :

- Impression ou publication d'un livre saint de qui, aux yeux des disciples d'une de ces religions qui exécutent leurs rites publiquement, a intentionnellement dénaturé le texte dans ce livre afin d'en changer le sens.
- Imitation d'une célébration religieuse sur la place publique ou dans le cadre d'une réunion publique, ou dans l'intention de ridiculiser ou de parader devant les spectateurs.

Les parents et le tuteur juridique ont la responsabilité de conseiller et d'orienter leurs enfants à cet égard. Leur négligence dans l'exercice de ce devoir engagera leur responsabilité dans le cas où l'enfant est exposé à la délinquance telle que mentionnée dans la première partie de rapport.

2.10. Article 10 de la Charte sur la protection de la vie privée

L'enfant ne doit pas être sujet à une interférence illégale arbitraire dans sa vie privée pour les membres de sa famille, sa résidence, sa correspondance, ou à l'alternation de sa dignité ou de son image. Cependant, les parents et le tuteur juridique auront le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite des enfants. L'enfant a le droit d'être protégé juridiquement contre ces interférences et abus.

Situations de la protection pénale de l'enfant

Lois en vigueur, d'un juridique spécial de protection en matière sexuelle réel, la délinquance ou la mauvaise conduite, même cet acte est commis par les personnes qui en ont la responsabilité ou les parents. Les lois égyptiennes prévoient la protection adéquate tel que mentionnée au point 2 de la première partie du présent rapport.

2.10.1. Le code pénal N°58 de 1937

- Le code pénal incrimine tout acte de violation de la vie privée du citoyen à travers l'écoute ou la photographie frauduleuse, ou la révélation de certains secrets sans le consentement de la personne concernée. Le législateur prévoit une peine d'emprisonnement et la confiscation du matériel incriminé. Une peine d'emprisonnement est également appliquée à toute personne qui menace de révéler un secret obtenu par les moyens mentionnés plus haut, ainsi que la confiscation du matériel incriminé (Article 309).
- Il convient de rappeler que l'Égypte a ratifié le protocole facultatif à la Convention sur le trafic des enfants et l'exploitation des enfants pour la prostitution et les matériels dégradants, adopté à Genève le 26 avril 2000, par le Décret présidentiel N°104 de 2002.

2.10.2. Loi N°12 de 1996 sur l'enfant

La Loi incrimine la publication, l'affichage ou la circulation de tout matériel imprimé ou des œuvres artistiques, du matériel audiovisuel affectant l'enfant ou ses instincts sexuels, promouvant des comportements éthiques incongrues les valeurs sociales ou l'encourageant à la délinquance juvénile. Le législateur prévoit à cet égard une peine le paiement d'une amende de au moins 100 livres égyptiennes ainsi que la confiscation des matériels imprimés ou les œuvres artistiques incriminés.

- La Loi sur l'enfant prête une attention particulière à la situation du danger social que peut courir l'enfant à travers la délinquance juvénile. Cette situation peut se présenter lorsque l'enfant est livré à la mendicité.
- La vente d'articles ou la prestation d'un service insignifiant, ou des exercices acrobatiques ou toutes autres actes semblables telles des activités immorales pour gagner sa vie sont considérés comme actes de mendicité.
- En outre, se livrer à des actes d'adultère, de fornication ou des actes immoraux tels que les jeux de hasard ou la consommation de la drogue et tout autre acte semblable, ou se mettre au service des personnes impliquées dans de telles activités est également considéré comme un acte de mendicité. Si l'enfant est sans domicile fixe ou dort habituellement dans la rue ou tout autre lieu non destiné à l'habitation ou au sommeil, ou s'il fréquente d'autres enfants sujets à la délinquance juvénile ou des personnes soupçonnées et réputées pour leur mauvaise dans le but d'échapper à l'école, ou s'il est incité à ou s'est échappé de l'autorité parentale ou se trouve sans moyens de subsistance juridiques ou sans tuteur fiable (Article 96 de la Loi sur l'enfant.)

pour la volonté du législateur égyptien à respecter les droits de l'enfant. Le législateur incrimine également tous les excès commis par les parents, affectant la vie privée de l'enfant tel que indiqué plus haut.

2.11. Article 11 de la Charte sur la responsabilité d'élever et d'éduquer l'enfant

1. Chaque enfant a droit à l'enseignement ;
2. Élever un enfant consiste à :
 - Renforcer et développer la personnalité de l'enfant et ses talents, ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à sa maturité.
 - Encourager à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales notamment en ce qui concerne les droits prévus par les dispositions des différents instruments africains sur les droits de l'homme et des peuples, ainsi en que les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme.
 - Sauvegarder et promouvoir les valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives.
 - Préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre dans un esprit de compréhension mutuelle, de tolérance, de dialogue et de respect et de amitié mutuels parmi les peuples et les groupes ethniques, les tribus et les groupes religieux.
 - Préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale.
 - Encourager et établir l'unité et la solidarité africaine.
 - Assurer le respect de l'environnement et des ressources naturelles.
 - Renforcer la compréhension de l'enfant pour la santé primaire.
3. Les États parties à cette Charte prendront toutes les mesures nécessaires pour l'adoption totale de ce droit et s'engageront notamment à porter mener les actions ci-après :
 - Fournir l'éducation gratuite et obligatoire.
 - Encourager le développement des différents types d'enseignement secondaire gratuite et accessible à tous.
 - Fournir l'enseignement supérieur pour tous en tenant compte des capacités et des possibilités de chaque enfant à travers les différents moyens appropriés.
 - Prendre les mesures visant à encourager l'inscription des enfants à l'école et à réduire le nombre de abandons scolaires.
 - Prendre les mesures spéciales pour les enfants doués et les filles défavorisées afin de garantir l'égalité des chances pour toutes les catégories de la société.
4. Les États parties à cette Charte respecteront les droits et devoirs des parents

et devoirs du tuteur juridique dans le choix d'une école, à condition que cette école respecte les normes minimales de l'éducation religieuse et morale de l'enfant, conformément au développement de ses capacités.

5. Les États parties à cette Charte prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir la discipline scolaire ou parentale de l'enfant dans le respect des principes d'humanité et de la dignité de l'enfant conformément à la Charte.
6. Les États parties à cette Charte prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre aux filles enceintes avant la fin de leur scolarité de poursuivre leur éducation en tenant compte des dispositions de chacune.
7. Aucune disposition de cet article n'est interprétée comme étant en contradiction avec la liberté individuelle ou d'un organe à établir et à contrôler un institution d'enseignement, à condition que les principes stipulés dans le paragraphe (1) de l'article soient respectés et que l'éducation dispensée dans cette école respecte les normes minimales des règles définies par l'État concerné

La Constitution égyptienne prévoit à l'article 18 que l'éducation est un droit garanti par l'État et est obligatoire au niveau primaire. L'État essaye d'étendre l'éducation obligatoire aux autres niveaux de l'enseignement. Il supervise l'enseignement secondaire et assure l'indépendance des universités et des centres de recherche scientifique en vue d'établir un lien entre l'éducation et les besoins la société et de la production.

Les lois égyptiennes respectent cette disposition constitutionnelle et de la manière ci-après :

2.11.1. La Loi N°12 de 1996 sur l'enfant

- La Loi sur l'enfant précise l'objectif de l'éducation ci-après :
 - o La Loi sur l'enfant prévoit l'éducation de l'enfant du point de vue éducatif, culturel et religieux. Il s'agit également de développer au maximum sa personnalité, son talent, son intellect et ses capacités physiques en vue du préparer en tant que croyant à adorer son créateur, respecter sa patrie, pratiquer la bonté, la vérité et l'humanité. Il est question de lui apprendre également les valeurs théoriques et des études appliquées, ainsi que les éléments qui lui permettront de acquérir les valeurs d'humanité, de renforcer sa dignité et ses capacités à prendre conscience de son identité et de son appartenance à son pays, et à contribuer efficacement aux secteurs de production et aux services, ou d'atteindre l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité de chance (Articles 53 de la Loi sur l'enfant).

- En outre, conformément à l'article 55 le système des maternelles fait partie du système d'enseignement préscolaire pour les enfants pour permettre leur inscription dans les écoles primaires.
- L'article 58 prévoit également que les écoles maternelles sont soumises aux plans et programmes, et au contrôle administratif et technique du ministère de l'éducation. Le statut définit les spécifications, le mode de travail et de régulation dans les écoles ainsi que les conditions d'inscription.
 - La Loi régit les niveaux de l'enseignement préuniversitaire ci-après :
 - L'éducation est obligatoire aux niveaux de l'enseignement primaire et préparatoire
 - L'enseignement secondaire (général et technique).

2.11.2. La Loi N°139 d'éducation de 1981

- L'article 15 prévoit que l'éducation de base gratuite est un droit pour tous les garçons et filles de même de l'âge de 6 à 8 ans.
- L'article 19 de la Loi prévoit l'incrimination du non respect par les tuteurs des dispositions sur la période d'éducation obligatoire.
- Par la même loi autorise la création des écoles privées par des individus et des organismes dans tous les domaines et étapes d'éducation conformément au programme de base du système éducatif en Égypte. La Loi a également autorisé l'introduction des sujets additionnels dans le but d'intensifier l'étude des langues étrangères ou l'introduction des méthodes éducatives modernes.

2.11.3. La Loi N°101 de 1992 sur les universités privées

Cette loi autorise la création des universités privées en vue de contribuer au perfectionnement de la recherche standard et scientifique dans le système éducatif. Des universités privées ont été créées selon les décrets présidentiels numéros 343, 344, 345 et 346 de 1996.

2.11.4. La Loi N°52 de 1970 sur les instituts privés

Cette loi autorise la création des instituts d'enseignement supérieur privés pour les études supérieures d'un cycle de 2 ans, dans le but d'aider à la réalisation des objectifs éducatifs établis conformément aux programmes de développement. La Loi prévoit également la création des fonds d'appui aux instituts d'enseignement supérieur privés dans le but d'assurer la suite des missions de l'institut et de renforcer les services, ainsi que de préserver le niveau adéquat pour leurs diplômés.

Le gouvernement égyptien, à travers les dispositions sur l'éducation, a élaboré des politiques et conçu les plans et stratégies nécessaires destinés à effectuer des réformes radicales dans tous les éléments de processus éducatif avec l'accent sur :

- Le renforcement des infrastructures scolaires quantitativement et qualitativement.

l'acquisition des compétences et des performances des
canal éducatif dans le processus éducatif à tous les
niveaux, ainsi que le développement du système de gestion à l'école et aux
directions de l'éducation.

- Le retour au système de plein temps.
- L'application d'un système éducatif bien planifié pour les conseils de direction, psychologiques et sociaux.
- L'attention à tout effort visant l'amélioration de la réforme et de la qualité.

Dans le respect des dispositions la Constitution et des politiques générales de l'État, le processus de développement éducatif repose sur les principes ou bases ci-après :

- Maintenir le système éducatif gratuit à l'étape de l'éducation de base dans la mise en oeuvre des chartes internationales sur les droits de l'homme ratifiées par l'Égypte.
- Préserver l'unité nationale en tant que composante fondamentale de la sécurité et de la stabilité durables de la société.
- Confirmer l'identité et la solidarité sociale égyptienne.
- Faire preuve d'attention à la petite enfance conformément aux orientations éducatives modernes

Les plans et programmes du développement éducatif sont basés sur les principaux secteurs ci-après :

2.11.4.1. Augmentation durable de la création d'écoles : Les écoles d'une classe et les écoles communautaires, les petites écoles en vue de rapprocher le service éducatif et pour mettre un terme aux cas de groupement d'écoles et de promouvoir l'éducation des filles.

2.11.4.2. Inscription totale des étudiants dans les écoles : par la fourniture des mêmes moyens éducatifs à tous et l'augmentation du taux moyen d'inscription dans l'enseignement primaire

2.11.4.3. Comblé le déficit entre les garçons et filles : en accordant plus d'attention aux éducation des filles et en offrant des opportunités éducatives aux moins chanceux et aux régions défavorisées en termes de services éducatifs par la participation des communautés locales et des organisations internationales

2.11.4.4. Comblé le déficit entre les secteurs ruraux et urbains : par l'augmentation du nombres d'écoles dans les secteurs ruraux.

- Développer les programmes d'assistance sociale pour les personnes ayant des besoins spécifiques par les programmes ci-après :
 - o Développement des écoles existantes ;
 - o Participation des étudiants à l'éducation intellectuelle dans les écoles ordinaires, au total cinquante écoles.

te classes pour les personnes ayant des besoins
rapport aux écoles privées.

2.11.4.5. Protection des enfants doués : par la mise en oeuvre des programmes ci-après :

- Préparer les tests spéciaux pour découvrir les enfants doués.
- Concevoir des critères de contrôle pour identifier les élèves des maternelles et des trois premières classes de l'enseignement primaire afin découvrir les enfants doués.
- Décerner des récompenses à tous les professeurs qui peuvent découvrir parmi leurs élèves des enfants doués et qui méritent une attention éducative pertinente.
- Montrer un intérêt pour les distinctions sportives
- Préparer des programmes perfectionnement en faveur des enfants doués
- Établir une relation pour rassembler les enfants doués en vue de tirer bénéfice de leurs avis et crée des systèmes de réseau entre eux.

2.11.4.6. Renforcement de l'utilisation des technologies et l'enseignement virtuel : Le système d'enseignement virtuel est un système de grande transformation de qualité par sa contribution à l'amélioration de l'excellente formule éducative aux réseaux Internet, notamment la formation des leaderships conformément aux normes internationales dans la gestion de l'éducation et la formation des professeurs sur les techniques de base et éducatives en vue d'améliorer leur performance professionnelle, ainsi que la formation sur l'utilisation effective de la technologie de pointe et ses différentes application. Le Projet visant à procurer une calculatrice à chaque professeur sera mis sur pied

2.11.4.7. Développement des systèmes de calendrier : l'élaboration de calendriers et le développement de la formation scolaire, qui sont des éléments considérés comme l'un des nouveaux modèles de formation les plus modernes à travers le réseau national de la formation à distance. Les professeurs sont envoyés en formation à l'étranger afin de se préparer à apprendre à partir des expériences des pays avancés dans le domaine éducatif. Le nombre de professeurs jusqu'ici envoyés en formation à l'étranger est de 10.084 professeurs.

2.11.4.8. Promotion de l'enseignement technique et des activités de formation des étudiants à travers les programmes ci-après (développement quantitatif et qualitatif) : afin d'augmenter davantage le nombre d'étudiants inscrits dans les écoles techniques, et de répondre aux besoins en terme de professeurs, de structures éducatives et d'infrastructures nécessaires tel que les ateliers, les matériels et les outils indispensables à la modernisation.

2.11.4.9. Innovation des modèles pour les écoles d'enseignement supérieur : par la création de nouveaux modèles d'écoles techniques supérieures spécialisées.

Information combinés : Un certain nombre d'accords de formation des diplômés des écoles techniques dans les différentes spécialisations ont été conclus. Il s'agissait de tirer bénéfice des unités productives dans la formation pratique des étudiants selon les besoins du marché du travail.

2.11.4.11. Projet Moubarak/KOHL : partant du succès réalisé par ce système des résultats probants réalisés au niveau de ses diplômés, le ministère est convaincu qu'il faut augmenter le nombre d'écoles participant au projet et étendre leur couverture dans différentes spécialisations.

2.11.4.12. Programme d'alimentation scolaire : Le programme d'alimentation scolaire est considéré comme l'un des secteurs les plus importants à qui l'on doit accorder une plus grande attention à cause de son impact positif au niveau de l'apprentissage sur les étudiants. Le nombre d'étudiants qui ont bénéficié de ce programme d'alimentation scolaire en 2001/2002 était d'environ 9.083.448 pour une allocation financière de 293,4 millions de livres égyptiennes. En ce qui concerne l'année scolaire 2002/2003, le nombre d'année d'étudiants qui ont bénéficié de ce programme était de 9.527.413, soit une augmentation de 443.965 étudiants pour une allocation financière de 333,30 millions de livres égyptiennes, soit une augmentation de 39,9 millions de livres égyptiennes.

2.11.4.13. Développement professionnel durable du personnel éducatif : (Augmenter dans le nombre de professeurs). À la fin de l'année scolaire 2002/2003 le nombre de professeur était d'environ 807.385.

2.11.4.14. Développement professionnel du professeur : par le développement des centres de formation et l'augmentation de leurs capacités d'inscription. Ces deux éléments ont été réalisés en même temps avec la formation de 18.500 professeurs stagiaires.

2.11.4.15. satisfaction des besoins matériels et moraux des professeurs (éradication de l'analphabétisme) : Les efforts inlassables du ministère dans le domaine de l'éradication de l'analphabétisme visent à éliminer l'analphabétisme et à offrir des opportunités éducatives à travers :

- L'expansion des classes pour l'éradication de l'analphabétisme. Le nombre d'étudiants inscrits au cours de l'année scolaire 2002/2003 a atteint le chiffre de 565 578 étudiants, dont 324.073 pour les garçons et 241.504 pour les filles.
- Le développement des méthodes et formules d'enseignement pour l'enseignement des adultes à travers :
 - Les programmes d'enseignement par les canaux télévisés.
 - Les canaux éducatifs par les canaux d'enseignement spécialisés.

es cadres qualifiés pour servir dans le domaine de
l'alphabétisme et l'éducation de l'adulte.

- Une attention particulière accordée au suivi de l'éradication de l'alphabétisme en :
 - o Offrant l'opportunité aux personnes alphabétisées de continuer leur éducation.
 - o Augmentant l'âge d'inscription au premier cycle de l'enseignement primaire.

Nombre total d'écoles au, de classes et de personnes inscrites dans les écoles publiques et privées

<u>ANNÉES SCOLAIRES</u> CATÉGORIES	2000/2001	2002/2003	2002/2003
NOMBRE TOTAL D'ÉCOLES	33.880	35.015	36.332
NOMBRE TOTAL CLASSES	374.481	389.707	384.491
NOMBRE TOTAL DES INSCRIPTIONS	1.143.687	15.351.540	15.435.500

(Source : Centre de calcul du ministère de l'éducation)

Distribution dans les catégories de l'enseignement préuniversitaire (Public/Azhari)

ANNÉE ACADEMIQUE 1994/1995				ANNÉE ACADEMIQUE 2001/2002			
		GARÇONS	FILLES			GARÇONS	FILLES
NOMBRE TOTAL AU PRIMAIRE	1.203.005	6.466.622	556.383	NOMBRE TOTAL AU PRIMAIRE	1.440.697	764.546	676.151
NOMBRE TOTAL AU PREMIER CYCLE	891.177	479.736	411.441	NOMBRE TOTAL AU PREMIER CYCLE	1989388	734.032	355.356
NOMBRE TOTAL AU SECOND CYCLE GÉNÉRAL	304.062	163.964	140.098	NOMBRE TOTAL AU SECOND CYCLE GÉNÉRAL	410.381	209.043	201.341
NOMBRE TOTAL AU SECONDAIRE COMMERCIAL	275.284	84.349	190.935	NOMBRE TOTAL AU SECONDAIRE COMMERCIAL	277.135	97.765	179.370
NOMBRE TOTAL AU SECONDAIRE INDUSTRIEL	278.865	187.612	91.213	NOMBRE TOTAL AU SECONDAIRE INDUSTRIEL	261.384	164.255	97.129
NOMBRE TOTAL AU SECONDAIRE AGRICOLE	62.802	45.459	17.343	NOMBRE TOTAL AU SECONDAIRE AGRICOLE	60.938	46.582	14.356

ment du gouvernement à réaliser le plein respect du nombre de descriptions en raison de l'augmentation de la population par les plans de programmes mentionnés plus haut

2.12. Article 12 de la Charte sur le temps libre et les activités récréatives et culturelles

1. Les États parties reconnaîtront le droit de l'enfant de se reposer pendant les temps de loisir, de pratiquer des jeux et des activités récréatives selon son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique
2. Les États membres respecteront le droit de l'enfant à la pleine participation à la vie culturelle et artistique en l'encourageant par la préparation des activités culturelles, artistiques et récréatives et en lui permettant de jouir du temps de loisir dont tout le monde a droit.

Conformément à l'Article 16 de la Constitution, « l'État fournit des services culturels, sociaux et sanitaires, pour permettre notamment aux villages de se mettre facilement et régulièrement à niveau ».

Selon les dispositions des articles 47, 48, 49 la Constitution égyptienne de 1971, l'État doit garantir la liberté de mener la recherche scientifique, littéraire, artistique et culturelle. La Constitution prévoit également que l'État doit garantir la liberté d'opinion et d'expression par tous les moyens d'expression dans les limites prévues par la Loi, ainsi que la liberté de presse, d'impression et de publication. Elle a interdit la censure des journaux, des publications et des médias, excepté en temps de guerre et d'état d'urgence, ainsi que pour des questions de paix sociale, de sécurité nationale dans le contexte défini la Loi.

Ces activités comprennent tous les secteurs intéressants pour les temps de loisir de l'enfant et le protéger contre la délinquance juvénile. Il s'agit des activités ci-après :

- Activités culturelles, artistiques, littéraires, sportives, sociales, environnementales et scientifiques. Ces activités sont menées à travers un certain nombre de programmes et activités entreprises par des clubs, des bibliothèques et des jardins d'enfants. Elles visent également les enfants de 6 à 18 ans et d'autres clubs socioculturels, ainsi que les enfants de 15 ans, dans le but des protéger socialement, culturellement, physiquement, religieusement et artistiquement à travers des programmes intégrés conçus pour.
- « Il s'agit de programmes sociaux, culturels, économiques, professionnels, artistiques, environnementaux et d'exploration. L'accès aux clubs culturels sociaux est accordé aux jeunes des deux sexes de 15 à 35. Les groupes sont composés selon les programmes classés par âge ou par genre conçus pour chaque tranche d'âge.
- Toutes les institutions sociales accordent également une attention au temps de loisir des enfants tout au long de l'année, notamment pendant les vacances d'été et les vacances scolaires, à travers la présentation des programmes et des

turelles, artistiques, littéraires, sportives, sociales, scientifiques visant à accorder le droit de l'enfant de pratiquer des jeux et des activités récréatives qui conviennent à son âge et de participer librement à la vie culturelle font partie du programme. Ces activités visent également à protéger l'enfant contre la délinquance juvénile, et elles sont pratiquées indépendamment de sa participation aux festivals de lecture pour tous organisés sous les auspices de Mme Suzanne Moubarak.

D'autre part, les médias égyptiens s'efforcent toujours à présenter chaque utile pour l'enfant égyptien et pouvant l'aider à améliorer et renforcer son développement culturel, religieux et scientifique loin de la violence et de l'agitation, loin des idées fausses contradictoires avec nos valeurs, normes et traditions islamiques arabes authentiques. En effet, les enfants sont les jeunes de demain et une force de réserve de l'avenir, et constituent la plus grande richesse humaine que l'Égypte possède.

Les organes de radio et de télévision et le service d'information public accordent une attention à l'enfant égyptien dans le contenu des programmes qu'ils présentent.

- Télévision :

- Canal 1 présente une collection d'excellents et différents programmes, notamment (entretiens avec les adultes, les pionniers du parlement, les jeunes inventeurs, l'étoile du futur, une décision par tous). Ces programmes prennent 4% des heures de transmission, ce qui est un pourcentage raisonnable étant donné que Canal 1 s'adresse à toutes les couches sociales égyptiennes. En ce qui concerne Canal 2, il présente 23 programmes : les behaviorismes, les étiquettes, mon beau pays, le monde des enfants, histoires et significations et graphiques). Ces programmes occupent environ 9,5% des heures de transmission sur Canal 2 qui certaines catégories de la société. En outre, les autres canaux provinciaux présentent un certain nombre de programmes qui visent les différentes étapes de la vie convenables pour les enfants de chaque province, prenant en compte l'environnement, les coutumes et les traditions. Ces programmes occupent un temps d'antenne considérable. Les lignes ci-après présentent les temps d'antenne des différents canaux :
 - Canal 3 présente 18 programmes, soit 5,7% du temps d'antenne ;
 - Canal 4 présente 17 programmes, soit 7% du temps d'antenne ;
 - Canal 5 présente 11 programmes, soit 10% du temps d'antenne ;
 - Canal 6 présente 6 programmes, soit 5% du temps d'antenne ;
 - Canal 7 présente 8 programmes, soit 5,3% du temps d'antenne ;
 - Canal 8 présente 15 programmes, soit 12% du temps d'antenne.
- Les deux canaux égyptiens, Canal 1 et Canal 2 présentent un choix de programmes qui visent toutes les catégories d'enfants à l'intérieur et à l'extérieur l'Égypte, établissant ainsi un lien avec la mère patrie. Canal 1

- es, représentant 5% du temps d'antenne, alors que
augmenté sur Canal 2 qui présente 4 programmes
prenant 9% du temps d'antenne.
- Nile Canal destiné à la famille et aux enfants est un canal spécial qui présente 21 programmes pour les enfants et occupe 9% du temps d'antenne.

- **Radio :**

- Le réseau général des programmes présente 11 programme par semaine et occupe 3,6% du temps d'antenne, alors que le reste des réseaux de programmes radiophoniques radio présentent un certain nombre de programmes hebdomadaire et quotidiens pour les enfants.

Les programmes présentés aux enfants s'étendent du divertissement aux expositions instructives et éducatives. À cet égard, nous notons que l'aspect de divertissements pour les enfants sur les deux principaux canaux de télévision, Canal 1 et Canal 2 n'excède pas 20,40% des programmes pour enfants, alors que les aspects éducatifs et instructifs et les jeux de colles constituent 36,2% des programmes, les talents et les qualifications des enfants 15,7%, l'incitation à la lecture et à l'apprentissage des enfants 14%, la discrimination des valeurs comportementales 7,6%, la santé infantile et les programmes spéciaux 5,9%.

En ce qui concerne Canal 1 et Canal 2, les programmes pour enfants sont la plupart du temps équilibrés, car les programmes d'information et de jeux de colles occupent 38,1% des programmes, les divertissements 18,2%, la lecture et les exercices de compétition sur ordinateur 16,6%, la santé infantile et les programmes spéciaux 0,9%, les talents et les qualifications 2,8% et les programmes religieux 1,6%.

En ce qui concerne Nile Canal, les programmes diffusés pour la famille et l'enfant sont la plupart du temps équilibrés avec une préférence pour l'aspect les qualifications et le perfectionnement des talents de l'enfant. Ces programmes représentent 22% des programmes, la connaissance et les jeux de colles occupent 19%, les aspects comportementaux 15%, la santé infantile et les programmes spéciaux 12,7%, les divertissements occupent 16,8%, la lecture et les exercices de compétition sur ordinateur 11,6% et les programmes religieux 2,1%.

En ce qui concerne la radio, les programmes pour enfants sont ciblés par la contribution au développement de l'instruction de l'enfant à travers la présentation de films de fiction et d'histoires des enfants, ainsi que les informations dans différents domaines, notamment les réponses aux messages reçus des amis et présentation de leurs intérêts et problèmes, les passe-temps et les cadeaux pour les enfants avec un accent sur les aspects religieux et comportementaux.

Les différents réseaux intégrés du profil des médias occupent également un intérêt dans les campagnes nationales par rapport à la santé infantile, les campagnes anti-

es enfants de la rue, ainsi que l'éducation de la fille, les abandons scolaires et la circoncision. Ces pratiques sont nocives et les médias égyptiens se emploient à dénoncer à travers les images et tous les autres moyens nécessaires impliquant toutes les catégories de la société en vue de mobiliser la plus réaction positive à ces campagnes. Ces campagnes ont en effet eu comme conséquence un certain nombre d'indicateurs positifs présentés dans le présent rapport.

2.13. Article 13 de la Charte su les enfants handicapé

1. Chaque enfant handicapé mentalement ou physiquement a le droit de jouir des mesures de protection spéciales par rapport à ses besoins physiques et moraux dans les circonstances qui permettent de protéger sa dignité, favoriser son indépendance personnelle et sa protection active à la vie sociale.
2. Les États parties à cette Charte s'engageront à apporter aux enfants handicapés et à leurs tuteurs, l'assistance nécessaire et adéquate pour satisfaire leurs besoins, et ce dans les limites des ressources disponibles, en vue notamment de permettre à l'enfant handicapé d'avoir accès à la formation et la préparation à la vie professionnelle, aux activités de divertissement de manière à assurer au mieux son intégration sociale et sa maturité personnelle, son développement culturel et moral.
3. Les États parties à cette Charte utiliseront les ressources disponibles afin de permettre graduellement une mobilité totale pour les enfants handicapés mentalement ou physiquement. Ils faciliteront également leur accès dans les grands bâtiments publics et autres lieux semblables.

2.13.1. Définition de l'enfant handicapé

La Loi N°12 de 1996 sur l'enfant et son statut de 1997 définit l'enfant handicapé comme tout enfant incapable par lui-même de mener des activités et des fonctions que les enfants de son âge pourraient effectuer, pour des raisons de défaut physique ou mentale liée à une déficience organique ou congénitale. La Loi traite cette question dans les articles 75 à 86 qui stipulent que chaque l'enfant handicapé a le droit de jouir de soins spéciaux du point de vue social, santé et psychologique, et de bénéficier des services sociaux. Lui et sa famille doivent se voir fournir gratuitement les équipements alternatifs permettant à l'enfant handicapé de surmonter l'impact résultant de son handicap.

La Loi prévoit autorise le ministre de la main-d'oeuvre au question, en collaboration avec le ministre du bien-être social, à prendre une décision définissant certaines fonctions de l'organe administratif de l'État, du secteur public, du secteur des travaux publics en vue d'affecter des postes aux personnes handicapées qualifiées selon les règles régies par la Loi. « Chaque structure d'au moins 50 employés, dans différents domaines, en milieux rural ou urbain, est tenu d'employer les personnes handicapées désignées par les bureaux de la main-d'oeuvre, pour une proportion de 2% à 5% des

La Loi sur l'enfant prévoit la mise sur pied de fonds pour l'enfance avec pour mission de occuper et d'assurer la réhabilitation des enfants handicapés. Les fonds sont des personnes morales, et la Loi civile N°131 de 1984 et les deux lois sur l'autonomie et les finances N°118 de 1952 et N°119 de 1952 régissent le statut personnel des enfants handicapés mentaux en vue de garantir la protection de leurs droits et de leur intérêts juridiques.

2.13.2. Définition de la réhabilitation sociale (Loi N°39 de 1975 sur la réhabilitation)

La réhabilitation sociale est définie comme les soins spéciaux du point de vue social, santé et psychologique, et les avantages des services sociaux apportés à l'enfant handicapé en vue de permettre à l'enfant handicapé de surmonter l'impact résultant de son handicap.

2.13.2.1. Services du ministère de la prévoyance sociale et du bien-être social chargés des enfants handicapés et des enfants aveugles

- Services éducatifs par l'enseignement du braille.
- Services de bibliothèques.
- Guides et programmes de formation pour les familles.
- Formation professionnelle pour les handicapés et les enfants qui n'ont pas achevé leur scolarité, notamment la vannerie, la tapisserie, la céramique, etc.
- Programmes de réhabilitation sur l'autonomie et le développement des qualifications.
- Formation sur l'utilisation des ordinateurs audio
- Services de santé, services médicaux périodiques des institutions.
- Les services d'hébergement par les enfants inscrits dans les écoles.
- Présentation des programmes de divertissement et sportifs.

2.13.2.2. Services pour l'enfant handicapé mental

- Programmes d'autonomie et de développement dans tous les domaines de la vie tels que l'indépendance pour l'alimentation, l'habillement et la toilette personnelle.
- Formation professionnelle de l'enfant handicapé dans certains métiers tel que la tapisserie, la vannerie, la céramique, de la tannerie, etc.
- Présentation d'un programme de rééducation de la parole pour les enfants muets.
- Présentation des programmes d'orientation et de formation aux familles des enfants handicapés mentaux sur les soins à apporter à leurs enfants
- Services thérapeutiques pour les cas spécifiques.

rogrammes de divertissement et sportifs.

2.13.2.3. Services pour enfants sourds et sourds-muets

- Assistance audio nécessaire.
- Formation sur le langage des signes après son harmonisation avec les pays arabes.
- Formation professionnelle des enfants physiquement handicapés dans les métiers tels que l'impression, la menuiserie et la tannerie pour les préparer au marché du travail.
- Services d'hébergement pour les enfants inscrits à la fois dans les écoles (Amal) et dans les écoles enseignement ordinaire.
- Programmes d'autonomie et de développement des qualifications pour surmonter le handicap.
- Programmes de divertissement et sportifs

2.13.2.4. Les services pour enfants handicapés moteurs

- Équipement alternatif pour les enfants handicapés des pieds ou des bras ou fauteuils roulants ou béquilles.
- Services thérapeutiques pour les enfants selon la nature son handicap.
- Formation professionnelle dans les centres intégrés de réhabilitation ou les centres de formation proches de leurs domiciles.
- Programmes d'autonomie et de développement des qualifications pour surmonter le handicap.
- Programmes d'orientation et de formation aux familles des enfants handicapés sur les soins à apporter à leurs enfants.
- Programmes de divertissement et sportifs.
- Services des véhicules médicalement équipés exemptés des droits de douane par les enfants de 18 ans.

2.13.2.5. Services pour enfants polyhandicapés

- Services thérapeutiques
- Équipements alternatifs.
- Programmes d'autonomie et de développement des qualifications.
- Programmes culturels adaptés à la nature de l'handicap
- Programmes sportifs adaptés à la nature de l'handicap.

2.13.2.6. Services de réhabilitation communautaires

La réhabilitation en milieu familial et communautaire est considérée comme l'une des méthodes de réhabilitation à travers lesquelles les différents programmes de réhabilitation pourraient être présentées aux enfants handicapés dans leurs communautés locales et dans leurs domiciles, indépendamment de l'âge, du genre et du type de l'handicap en vue de réaliser l'intégration totale des handicapés dans leur

capacités de la famille et la communauté et sur les
mise en oeuvre de ces programmes et le
fonctionnement des projets. Un changement attitude et de tendances communautaire
est également comme solution exemplaire pour les personnes handicapées en Égypte.
Pour la réhabilitation dans les institutions malgré du coût élevé, le plan quinquennal
2002-2007 permettra de résoudre seulement 1,9% du problème des handicapés et de
réaliser 14 projets avec une allocation financière 12 millions de livres égyptiennes pour
chaque projet ; chaque direction sera dotée d'un bureau de réhabilitation.

2.13.2.7. Services de soins alternatifs

La Loi N°12 de 1996 sur l'enfant et son statut prévoit le système de entretien alternatif à
l'alinéa (b) de l'article (97) qui stipule que la femme qui s'occupe d'un enfant handicapé
ou chroniquement malade autre que sa mère est payée en échange de ses services
pour son temps de travail.

2.13.2.8. Organes de réhabilitation offrant les services ci-après :

ARTICLE	EXPLICATION	NOMBRE
1	Bureaux de réhabilitation	147
2	Centres intégrés de réhabilitation	31
3	Maisons de repos pour les enfants et les handicapés	70
4	Institutions intellectuelles de sensibilisation	29
5	Institutions d'hébergement pour les personnes polyhandicapées	2
6	Institutions de entretien et de réhabilitation des aveugles	4
7	Institutions de entretien et de réhabilitation des sourds	3
8	Usines de fabrication d'équipements alternatifs	15
9	Centre d'orientation psychologique	1
10	Centre d'évaluation professionnelle	2
11	Centre thérapeutique	66
	TOTAL	370

2.14. Article 14 de la Loi sur la santé et les services de santé

1. Chaque enfant a le droit de jouir les meilleures conditions médicales, sanitaires, mentales et spirituelles possibles.
2. Les États parties à cette Charte chercheront à faire respecter entièrement ce droit, par des mesures visant à réaliser les objectifs ci-après :
 - Réduire le taux de mortalité infantile et prénatale ;
 - Garantir le traitement médical et la santé nécessaire pour tous les enfants avec un accent sur le développement de la santé primaire ;
 - Garantir une alimentation saine et l'eau potable ;
 - Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre de la santé primaire par l'application des techniques pertinentes ;
 - Soins aux femmes enceintes et aux mères allaitant au sein.
 - Développement des traitements préventifs et sensibilisation des familles à l'éducation à la vie et prestation des services adéquats.

mmes thérapeutiques fondamentaux dans les
ement nationaux.

- Efforts de sensibiliser tous les secteurs de la communauté, notamment les pères et les fonctionnaires responsables des institutions pour enfants handicapés et leur personnel, promotion des techniques de nutrition dans les secteurs de la santé : avantages de l'allaitement maternel normal, des règlements sanitaires et la prévention des accidents de famille, etc.
- Participation des organisations non gouvernementales, des communautés locales et de la population bénéficiant effectivement de la planification et de la gestion des programmes de base de traitement de l'enfant.
- Appuyer la mobilisation des ressources des communautés locales par des moyens techniques et financiers pour le développement des soins médicaux primaires pour les enfants.

La Constitution égyptienne stipule que l'État garantit la protection de la mère et de l'enfant, ainsi que celle des adolescents et des jeunes. L'article 16 de la Constitution stipule également que l'État garantit la fourniture des services culturels, sanitaires et sociaux dans le village. L'article 17 prévoit également que l'État garantit l'assurance médicale. Dans le contexte de ces principes constitutionnels, la Loi sur l'enfant intègre des dispositions protégeant l'état de santé des enfants. Les plans et les programmes de promotion de l'enfance sont également inclus dans le cadre des dispositions législatives de protection de l'enfance.

- Le chapitre 2 sur les soins de santé infantile régit e premier lieu la pratique de l'obstétrique et stipuler que ce métier ne peut être exercé que par des médecins agréés. Une peine d'emprisonnement est prévue contre toute personne exerçant ce métier sans autorisation.
- La Loi prévoit également l'obligation de vacciner et d'immuniser l'enfant dans les unités de santé publique et gratuitement. Le paiement d'une amende est imposé aux parents ou au tuteur de l'enfant qui ne respecte pas cette règle. (Articles 25 et 26).
- La Loi prévoit également l'obligation de délivrer un carnet de santé pour chaque enfant pour justifier son état de santé et les vaccinations appliquées, notamment les dates. Ce carnet doit être remis à ses parents ou son tuteur. Ces détails doivent être enregistrés sur son acte de naissance. La Loi prévoit également l'obligation de remettre ce carnet de santé, ainsi que les documents d'enregistrement de l'enfant qui atteint l'enseignement préuniversitaire afin de lui permettre d'assurer le suivi de son état de santé et de procéder à des examens médicaux périodiques au moins chaque année.
- La Loi accorde un vif intérêt pour la nutrition de l'enfant du point de vue de la santé, afin de s'assurer qu'il reçoit une alimentation saine et non contaminée La Loi interdit la distribution ou la publicité des aliments non autorisés. La Loi prévoit une peine d'emprisonnement pour le non respect de cette disposition.

Stratégie des dispositions de la Loi, le ministère de la Santé a mis sur pied un certain nombre de programmes de promotion de la santé de l'enfant, notamment :

- Un programme intensif d'assistance sociale pour les nouveaux-nés visant à prolonger la période de soins qui commence par la protection des embryons.
- Un programme accéléré pour la découverte de l'insuffisance hormonale de la glande thyroïde pour empêcher les handicaps et la maladie héréditaire congénitale.
- Un programme élargi de vaccination visant à réduire le taux des cas de enfants affectés par les 9 maladies concernées par les vaccinations.
- Un programme de lutte contre la diarrhée visant à limiter la mortalité infantile chez les enfants de moins de 5 ans.
- Un programme de lutte contre les maladies respiratoires graves visant à réduire le taux de la mortalité infantile.
- Un programme intégré visant à apporter des soins complémentaires pour les enfants malades.
- La promotion et la protection du programme de allaitement maternel et la création des hôpitaux pour la mère et l'enfant.
- Le programme de nutrition efficace visant à compléter le taux de déficit en iode, fer et vitamine A.

2.14.1. Programme de lutte contre des pratiques nocives

- Il vise à interdire l'excision. La première étape du programme de lutte contre l'excision a démarré dans les plusieurs gouvernorats.
- Le programme de sensibilisation sur la santé contre le tabagisme chez les enfants, notamment les enfants en âge scolaire, est également en cours. Un autre programme de lutte contre certains phénomènes sociale nocifs tels que le mariage forcé et le mariage avec des parents, qui affectent l'état de santé des embryons et des nouveaux-nés également est mis en oeuvre.

2.14.2. Programme national de lutte contre les maladies endémiques

Dans le cadre de ce programme, les étudiants et les élèves sont collectivement examinés dans un laboratoire pour détecter les cas des bilharziose et pour traiter les cas positifs ; sensibilisation pour combattre les mauvaises habitudes chez les enfants vivant en milieu rural dans les différente gouvernorats (uriner dans des caniveaux et les lieux de natation).

2.14.3. Le programme national de lutte contre les infections

Ce programme vise à protéger des enfants contre les maladies infectieuses (hépatite, épidémies et l'hépatites virales A, B, C et sida), notamment l'examen des femmes enceintes et des personnes atteintes du sida et de la tuberculose.

Il vise à sensibiliser les parents sur les risques et les accidents qui menacent leur enfant l'intérieur et l'extérieur de leur domicile et les moyens de prévention de ces situations, car les accidents sont considérés comme la quatrième cause de mort chez les enfants.

2.14.4. Carnet de santé des nouveaux-nés

Le système de délivrance du carnet de santé pour les nouveaux-nés est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1997 et couvrait 72% des enfants en 2003 en plus de l'assurance médicale pour les élèves. Les taux de cas de maladie sont en baisse et les efforts inlassables du Gouvernement égyptien pour réduire davantage ces taux sont mentionnés dans la première partie du présent rapport. Le Conseil national pour la mère et l'enfant a mis sur pied un certain nombre de programmes de santé visant à protéger la mère et l'enfant et à éduquer les jeunes en matière de santé de reproduction. Ces détails seront présentés dans la partie concernant l'article 21 de la Charte.

2.15. Article 15 de la Charte sur le travail des enfants

Le Conseil accorde une attention particulière à la lutte contre le phénomène du travail des enfants en mettant l'accent sur la protection des droits de ces enfants tels que garantis par la Constitution. À cet effet, Le Conseil a fait les efforts ci-après :

Étude nationale sur le travail des enfants

Pour la première fois Le Conseil, dans le cadre de la lutte contre le phénomène du travail des enfants, a préparé une enquête nationale sur le travail des enfants en collaboration avec l'Organe central de la mobilisation et des statistiques publiques. Les principaux indicateurs de cette étude produits sur la base des plans et des programmes de lutte le sont sur la base d'une enquête portant sur un échantillon de 20.000 enfants.

Stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants

Les stratégies prévues dans les dispositions sur la protection des droits de l'enfant conformément aux lois nationales et aux chartes internationales ratifiées par l'Égypte sont les suivantes : La Loi N°12 de 1996 sur l'enfant, la Loi unifiée N°138 de 1973 sur l'âge minimum pour le travail des enfants, la Convention internationale sur les droits de l'enfant publiée par l'ONU en 1989 et la Convention internationale N°182 de 1999 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et les mesures promptes prises pour leur éradication.

Objectifs généraux de la stratégie nationale de lutte contre le phénomène du travail des enfants

- les pires formes de travail des enfants et recherche pour les types de travail dangereux.
- La protection des enfants qui travaillent contre toutes les formes d'exploitation et renforcement de leurs capacités et de leur épanouissement professionnel, économique, humanitaire et sanitaire.
 - Endiguer et éliminer les causes de phénomène associées aux facteurs qui amènent les enfants sur le marché du travail.

Les efforts du Conseil national pour la mère et l'enfant dans la lutte contre le travail des enfants

- Mise sur pied d'un comité représentant toutes les agences concernées par le problème au niveau formel et local visant à étudier les causes économiques et sociales du travail des enfants et à rechercher les solutions à ces causes.
- Fin de l'enquête nationale sur le travail des enfants en collaboration avec l'organe central de mobilisation et de statistiques en vue de définir le nombre des enfants qui travaillent et les secteurs concernés, la nature du travail et l'impact de leur participation au travail sur d'autres problèmes tels que les abandons scolaires ou sur leur santé, et les conditions psychologiques, notamment sous les pires formes de travail. Une synthèse de la recherche nationale sur le travail des enfants a été préparée et sera distribuée lorsque la stratégie sur le travail des enfants sera déclarée.
- Signature d'un accord Le Conseil et l'Organisation internationale du travail pour lancer une campagne de sensibilisation sur le problème du travail des enfants et la nécessité de lutter contre ce phénomène par des explications sur sa nature dangereuse et nocive pour les enfants et la communauté.
- Lancer une campagne nationale dans les gouvernorats où le taux des enfants qui travaillent est plus élevé qu'ailleurs. Le Conseil a organisé un certain nombre d'ateliers avec la participation des parties respectives en vue d'identifier les causes de l'augmentation du nombre d'enfants qui travaillent dans ces secteurs et les causes, les pires formes de travail, les lieux de leur concentration et les efforts déployés ou les programmes visant à lutter contre ce phénomène ou à réduire son impact négatif en vue d'intensifier ces efforts par l'appui et l'assistance nécessaires à ces enfants et à donner des conseils pour les préparer à s'intégrer dans la plupart des projets et programmes à appliquer par la stratégie intégrée.
- Renforcer les politiques nationales sur le travail des enfants, notamment les pires formes de travail et le travail des enfants en dessous de l'âge autorisé.

2.16. Article 16 de la Charte sur la protection de l'enfant les abus et la torture

2.17. (Article 17 de la Charte) la supervision de la justice juvénile

incriminé pour le non respect du droit pénal le droit le respect du sens et de la valeur de la dignité de l'enfant pour les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour les autres.

2. Les États parties à cette Charte doivent :

- S'efforcer de ne pas soumettre l'enfant détenu ou emprisonné ou privé de liberté pour quelque raison que ce soit, à la torture, un traitement inhumain ou humiliant.
- S'efforcer de séparer les enfants des adultes dans les cellules de détention et de prison.
- S'efforcer d'appliquer les mesures ci-après pour tout enfant incriminé :
 - Présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit établie ;
 - Informer aussi rapidement que possible l'enfant des faits qui lui sont reprochés par les moyens de l'interprétation simultanée s'il ne peut pas comprendre la langue utilisée ;
 - Fournir une assistance juridique ou toute autre assistance nécessaire pour l'aider à préparer sa défense ;
 - Juger son cas le plus rapidement possible par un tribunal impartial avec la possibilité d'un appel à la Cour suprême contre le jugement au cas où il est condamné.
 - Ne pas obtenir de preuves ou de aveux de l'enfant sous la contrainte.
 - Juger les cas impliquant les enfants à huis-clos.

3. L'objectif principal de ces mesures est de le rééduquer et le réhabiliter.

Le législateur égyptien prévoit un traitement pénal spécial pour les enfants depuis le début du 20^{ème} siècle, enraciné dans le droit pénal, puis dans la Loi sur les mineurs de 1974. La Loi sur l'enfant prévoit le traitement pénal des enfants dans le contexte des dispositions des conventions internationales sur l'enfance, notamment la Charte en vigueur. La Loi prévoit un concept clairement défini du traitement l'enfant contrevenant ou exposé à la délinquance pour des raisons liées au mauvais traitement qu'il aurait reçu et dont il faudrait tenir compte dans la prise des mesures visant à le rééduquer et à le réhabiliter, ainsi qu'à le préparer à devenir un élément utile dans la société.

Dans le cadre de la mise en oeuvre ces objectifs, la Loi sur l'enfant prévoit les mesures ci-après :

- Un enfant de moins de 7 ans ne peut faire l'objet d'un interrogatoire criminel.
- Un enfant de moins de 15 ans qui a commis un ou plusieurs crimes doit être jugé une seule fois dans une procédure simple, et les crimes précédents ou suivants potentiels ne doivent pas changer le cours du jugement (Article 109).
- La violation de l'enfant de ces mesures prévues pour lui aux articles 104, 105 et 106 implique qu'il sera soumis à la formation professionnelle et aux devoirs y afférents. Un essai juridique suivra la décision du tribunal après son

de l'application des mesures adéquates à son état

- Le tribunal a le pouvoir, à la demande du ministère public, de l'enfant ou son tuteur ou de toute personne ayant la garde de l'enfant, de mettre fin à la mesure, de l'ajuster ou de changer son système (Article 137).
- Les mesures sont abandonnées après une période d'un an si elles ne sont pas appliquées.
- Ces mesures ne sont appliquées que par une décision du tribunal à la demande du ministère public après avis de l'assistance sociale (Article 138).
- Aucune mesure ne doit être appliquée par l'utilisation de la force physique contre les enfants condamnés et soumises aux dispositions de cette loi pendant leur 18^{ième} année (Article 139).
- Aucun frais ou honoraire ne sera payé devant les tribunaux (Article 140).
- Les mesures prendront fin lorsque l'enfant condamné atteindra l'âge de 21 ans, avec la possibilité pour le tribunal, à la demande du ministère public au cas où la charge est de nature pénale, de mettre le condamné sous probation juridique pour une période de plus 2 ans (Article 110).
- L'application des peines privative de liberté pour les enfants de 15 à 18 ans, mentionnées plus haut en ce qui concerne les institutions disciplinaires des enfants étant entendu que la peine sera exécutée en prison lorsque l'enfant condamné aura atteint l'âge de 21 ans. (Article 141).

La Loi prévoit que la peine sera exécutée après cet âge dans une institution disciplinaire si la peine n'excède pas 6 mois.

Selon l'article C (alinéa 2) de l'article 17 de la Charte, s'agit des normes fondamentales de la justice pénale établies par la Constitution égyptienne et la Loi des procédures pénales. L'article 124 de la Loi sur l'enfant indique que cette loi, pour le tribunal pour enfants dans tous les cas, fait partie des règles et procédures établies dans les dispositions sur la délinquance et la criminalité, qui sont des crimes sérieux - le ministère public ou le tribunal doit désigner un avocat commis d'office au cas aucun avocat n'a déjà choisi.

L'article 125 de la même loi autorise le tribunal à désigner un avocat commis d'office conformément aux dispositions sur la délinquance si l'âge de l'enfant n'excède pas 15 ans et s'il est condamné à une peine de prison. L'article 126 prévoit que seuls les témoins du parent, les avocats et les assistants sociaux sont autorisés à assister au procès de l'enfant.

La Loi stipule qu'un tribunal pour enfants spécial est créé, composé de 3 juges, 2 les experts des juristes des deux sexes. La cour d'appel est créée sur le même modèle avec des juges de rang supérieur, dont un au rang de président de tribunal (Article 121).

La Loi prévoit également toute jugement rendu à l'égard de l'enfant doivent être adressées à l'un de ses parents ou tuteur ou la personne qui en a la garde et qui, en

Nous avons présenté les dispositions sur la responsabilité pénale de l'enfant dans la première partie du présent rapport.

2.18. Article 18 de la Charte sur la protection de la famille

1. La famille est considérée comme la cellule de base la société et elle a la protection et l'appui de l'État.
2. Les États parties à cette Charte prendront les mesures nécessaires pour garantir l'égalité des droits et des responsabilités des couples envers les enfants et, en cas de séparation des mesures nécessaires sont prises pour protéger l'enfant.
3. Aucun enfant n'est privé de entretien en raison du statut social de ses parents.

L'article 9 de la Constitution prévoit que la famille est la base de la société et dont les piliers sont : la religion, la moralité et le patriotisme. L'article 12 prévoit également que la société a l'obligation d'assurer et de protéger la moralité, et de renforcer les traditions égyptiennes authentiques.

Par conséquent, des normes élevées de valeurs morales, nationales, éducatives et religieuses, notamment l'héritage historique du peuple, les faits scientifiques, les comportements sociaux et l'éthique générale, dans les limites prévus par la Loi. L'État a également l'obligation d'assurer le respect et le renforcement de.

À cet égard, la Loi N°10 de 2004 a été publiée sur la mise en œuvre du code de la famille en vue de présenter un système complémentaire du tribunal de la famille dans l'organisation juridique égyptienne, notamment par la création d'un tribunal pour traiter des questions de statut personnel impliquant l'autonomie et la responsabilité financière. De ce fait, ce tribunal collecte les différentes plaintes relatives à toutes les questions qui opposent les membres d'une même famille, et qui doivent être traitées sur une plateforme spécialisée simple. Un tel arrangement a facilité les procédures et allégé le fardeau de la famille, approfondi l'adhésion au principe de la spécialisation et aidé à réaliser la justice opérationnelle.

La Loi égyptienne régit les dispositions sur l'autonomie en vue de défendre les intérêts de l'enfant. La Loi régit les conditions de séparation des parents et les dispositions sur l'entretien et la garde, ainsi que les dispositions sur l'autonomie et les finances telles que stipulées dans les lois 118 et 119 de 1952.

La famille égyptienne jouit de différents aspects d'appui et de protection. La Loi N°11 de 2004 prévoit la création des fonds pour les systèmes de prestations familiales avec les dispositions ci-après :

2.18.1. Création d'un fonds spécial pour le système de prestations familiales

- Les systèmes de prestations familiales sont des filiales de la Banque sociale Nasser, des personnes morales à but non lucratif avec un budget spécial.
- La Loi définit la valeur de l'abonnement aux fonds pour les systèmes de prestations familiales pour certaines catégories par rapport à chaque mariage ou divorce ou remariage ou événements de naissance. Elle définit également le montant qui doit être payé par l'abonné.
 - La décision N°2721 du ministre de la justice de 2004 sur des règles et procédures de la collecte et du transfert des sommes issues de l'abonnement aux fonds pour les systèmes de prestations familiales, a été publiée et modifiée par la Décision N°3965 de 2004.
 - Les ressources de la Banque sociale Nasser en ce qui concerne la gestion des dépenses et recettes, etc. proviennent des ressources des fonds pour les systèmes de prestations familiales. Le président de la République a le pouvoir de créer d'autres services de prestations familiales en vue de renforcer les fonds.
 - La décision N°2722 de 2004 du ministre de la justice relative aux règles et procédures de mise en oeuvre des dispositions publiées par rapport aux dépenses et recettes, etc. a été également publiée. Le système de prestations familiales vise à assurer la mise en oeuvre des dispositions publiées pour établir les soins à apporter à l'épouse divorcée, des enfants ou des membres de la famille. La Banque sociale Nasser supervise la mise en oeuvre des dispositions (Article 71).
 - La Banque sociale Nasser payera les dépenses, les salaires et les autres droits établis de l'épouse, de la femme divorcée, des enfants ou des parents conformément aux règles établies dans ce contexte (Article 72).
 - Les ministères, les services publics, les autorités locales, les organismes publics, les unités des secteurs publics, les départements publics, les départements du secteur privé, l'autorité nationale de la sécurité sociale, le Département de l'assurance et des pensions des forces armées, les syndicats, etc. doivent déduire des salaires et des pensions les montants déjà fixés dans les limites autorisées par loi, afin d'assurer l'équilibre exceptionnel des dépenses et recettes, etc. à déposer à la banque (Article 73).
 - Les personnes condamnées ne bénéficiant d'aucun salaire, pension, etc. doit déposer une somme fixe en son nom auprès de la Banque sociale Nasser, une de ses branches ou une unité locale du Département d'assistance sociale proche de son domicile pour permettre à la Banque de effectuer le paiement en temps voulu (Article 74).
 - La Banque sociale Nasser assurera le paiement des dépenses et recettes, etc. et de toutes les dépenses encourues en raison du refus de paiement du salaire de la personne condamnée.

2.18.2. Systèmes de sécurité sociale

mettre sur pied un certain nombre de systèmes de sécurité sociale dans les conditions socioéconomiques. Chaque système d'assurance couvre les catégories d'assurés contre tous les types de risques à travers des mécanismes de garanties permettant de faire face à ces risques et réduire leurs impacts ou effets sur la vie des assurés. La Loi régit un certain nombre de systèmes d'assurance des pensions permettant à la famille de se rassurer. Il convient de préciser que les pensions périodiques sont augmentées chaque années en raison de l'augmentation qui double leurs montants. Le minimum annuel et les augmentations maximales sont effectués par rapport au montant des abonnements, ce qui provoquent un impact important sur l'augmentation des droits et les avantages d'assurance, alors qu'en même temps une augmentation de la couverture de la sécurité sociale est également effectuée pour de nouvelles catégories.

(Voir la section sur les indicateurs statistiques sur la mise en œuvre ces systèmes.)

Nombre d'assurés et montants établis et déboursés lors de l'exercice budgétaire 2001/2002.

	EXPLICATION	Unité de mesure	2001/2002
I : Secteur de l'assurance sociale	Les nombres d'assurés vers la fin de l'année	1 million	18,3
	Nombre de pensionnés et leurs ayant droits	1 million	7,3
	Abonnements nets	1 millions de livres égyptiennes	14.849,0
	Pensions et compensations déboursées	1 millions de livres égyptiennes	17.123,9
II : Banque sociale Nasser	Crédits	1 millions de livres égyptiennes	24,2
	ZAKAT (aumône)	1 millions de livres égyptiennes	23,1

2.18.3. Systèmes de sécurité sociale

Les plans et programmes du gouvernement visent à apporter une stabilité physique aux familles pauvres ayant des revenus limités à travers la génération de revenus minimums pour quelques groupes sociaux que certains facteurs liés aux conditions sociales, à la santé et à l'âge empêchent de travailler, et qui se trouvent donc sans moyens de subsistance et ne sont pas couverts par la sécurité sociale, et en leur apportant les revenus nécessaires leur permettant de satisfaire leurs besoins de base de la vie. Ce concept inclut les soins à apporter à l'individu et de la famille dans tous les aspects sociaux et à tout âge, notamment en ce qui concerne l'enfant, les handicapés, les veuves, la femme divorcée, les personnes frappées d'incapacité et les personnes âgées. La Loi N°30 de 1977 sur la sécurité sociale régit les groupes bénéficiaires et les conditions ci-après :

2.18.4. Pensions de sécurité sociale

- Les orphelins ;
- Les veuves ;
- Les femmes divorcées ;
- Les enfants de la femme divorcée si elle meurt, se re-marrie, ou est emprisonnée ;
- Les personnes frappées d'incapacité ;
- Les femmes de 50 ans ou célibataires ;
- La famille d'un prisonnier purgeant une peine d'emprisonnement de au moins 3 ans ;
- Les personnes âgées de 65 ans ;

La Loi N°87 de 2000 a été publiée en vue de modifier certaines dispositions de la Loi sur la sécurité sociale. La décision N°1426 de 2000 du premier ministre a été publiée pour augmenter les allocations mensuelles entre 50 et 70 livres égyptiennes selon le nombre de membres de la famille.

2.18.5. La Loi sur les allocations pour les enfants

- Le montant des allocations pour les enfants se situe entre 41 livres égyptiennes pour une famille d'un seul enfant à 131 livres égyptiennes pour une famille de 4 enfants
- Les allocations sont payées pour chaque enfant de moins de 18 ans dans les familles faisant partie des groupes ci-après :
 - o Les orphelins ou les enfants de père ou de parents inconnus.
 - o Les enfants de la femme divorcée si elle remarie, si elle est emprisonnée ou si elle est décédée
 - o Les enfants des prisonniers purgeant une peine de au moins 3 ans

2.18.6. Allocations mensuelles

Elle concerne les groupes ci-après :

- **Les femmes enceintes** : entre mois de grossesse et l'accouchement ; le montant des allocation est de 18 livres égyptiennes
- **Les femmes allaitant au sein** : Jusqu'à l'âge de 2 ans pour l'enfant; le montant des allocations est de 10 livres égyptiennes par mois.
- **Les familles dont le chef est emprisonné** : pour une période de au moins 2 mois et de moins de 3 ans. L'assistance est égale à celles de la catégorie des orphelins, des veuves ou des personnes âgées selon la taille de la famille.

2.18.7. Les personnes malades

malade et, par conséquent, ne peut travailler ou ne peut travailler. Dans une telle situation, l'assistance est équivalente aux allocations payables aux personnes frappées d'incapacité selon la taille de la famille.

2.18.8. La famille est abandonnée par son chef

Lorsque le chef de famille a disparu depuis au moins 6 mois et qu'il reste introuvable. L'assistance est équivalente aux allocations payables aux orphelins, aux veuves ou aux personnes âgées selon la taille de la famille

2.18.9. Assistance par paiement unique

La Décision ministérielle N°36 de 2002 porte sur les groupes, les règles, les conditions, les situations et les procédures de l'assistance à travers un paiement unique. L'assistance en espèce est accordée par un paiement unique aux personnes et aux familles nécessiteuses à condition que le paiement mensuel moyen en espèce à la famille n'exécède pas 200 livres égyptiennes, pour permettre d'entreprendre de nouveaux projets ou d'appuyer les projets individuels, stéréotypés ou non stéréotypés collectifs existants pour le développement des ressources de la famille, à condition que l'assistance se situe entre 500 et 1500 livres égyptiennes. La priorité doit être accordée à ceux qui reçoivent des allocations et l'assistance de la sécurité sociale mensuelle et leurs familles. Les cas les plus urgents sont déterminés pour couvrir les dépenses liées à l'éducation, aux enterrements et aux naissances.

2.18.10. Aides aux anciens travailleurs

Des aides sont apportées aux anciens travailleurs de secteur public qui ont perdu leur travail depuis au moins 3 années consécutives et qui sont soumis à un traitement après la fin de leur fonction, couvert par l'une des lois sur la sécurité sociale ou toute autre loi sur les pensions concernant les cas ci-après :

- **Maladie** : L'assistance se situe entre 150 et 300 livres égyptiennes
- **Éducation** : L'assistance va de 50 et 150 livres égyptiennes à 300 livres égyptiennes
- **Mariage** : les filles et les soeurs des anciens travailleurs. L'assistance apportée à l'ancien employé est de 250 livres égyptiennes

2.18.11. Augmentation des traitements et salaires

Le gouvernement est profondément engagé à augmenter les traitements, salaires et les pensions périodiques d'assistance à la famille et pour renforcer ses ressources pour lui permettre de répondre à ses besoins. Cette augmentation périodique des salaires, notamment la période couverte par rapport seffectue ainsi qu'il suit :

- de 2001 accordant aux travailleurs de l'État une augmentation des pensions pour permettre à l'État de poursuivre ses efforts dans l'amélioration du niveau de vie des individus.
- Ces lois font partie des principales lois périodiquement votées visant à assurer que l'État accorde une dimension sociale dans l'exécution de ses programmes de privatisation en raison de la tendance vers la transition aux mécanismes du marché.
 - Les lois N°149, 150 et 151 de 2002 accordant aux travailleurs de l'État une allocation spéciale et une augmentation des pensions pour permettre à l'État de poursuivre ses efforts dans l'amélioration du niveau de vie des individus et de réaliser les objectifs visés plus haut.
 - Les lois N°89, 90 et 910 de 2003 accordant aux travailleurs de l'État une allocation spéciale et une augmentation des pensions pour permettre à l'État de poursuivre ses efforts dans l'amélioration du niveau de vie des individus et de réaliser les objectifs visés plus haut.
 - Les Lois N°86, 87 et 88 de 2004 accordant aux travailleurs de l'État une allocation spéciale et une augmentation des pensions pour permettre à l'État de poursuivre ses efforts dans l'amélioration du niveau de vie des individus et de réaliser les objectifs visés plus haut.
 - Les Lois N°92 et 176 de 2005 accordant aux travailleurs de l'État une allocation spéciale et une augmentation des pensions pour permettre à l'État de poursuivre ses efforts dans l'amélioration du niveau de vie des individus et de réaliser les objectifs visés plus haut.
 - Ces lois périodiques permettent d'augmenter les revenus des membres de la famille qui travaillent afin de les aider à répondre aux exigences de la vie et à améliorer leur niveau de vie.
 - Loi N°12 de 1996 sur l'enfant régit également les services relatifs à la mise sur pied des jardins d'enfants.
 - Elle prévoit également les droits spécifiques ci-après pour la mère qui travaille :
 - o Un congé de 3 mois payés, en trois tranches tout au long de la période de son service (Article 70).
 - o Deux autres congés pour les deux années suivantes à partir de la date d'accouchement (Article 71).
 - o Un congé non payé de 2 ans pour s'occuper de son enfant, toutefois en conservant ses primes d'assurance (Article 72).
 - o Toute personne employant au moins 100 travailleuses actives est obligé de mettre en place une maison de repos leur permettre de s'occuper de leurs enfants (Article 73).
 - o Le non respect de ces dispositions est sanctionné par le paiement d'une amende avec une peine multiple selon le nombre de violations (Article 74).

2.19. Article 19 de la Charte sur la protection des parents et de l'enfant

jouir de la protection de ses parents, de les voir
si possible. Aucun enfant ne doit être séparé de
ses parents contre sa propre volonté, sauf si l'autorité juridique en décide
autrement selon la Loi dûment applicable dans cette matière et conformément à
l'intérêt de l'enfant lui-même.

2. Tout enfant séparé d'un de ses parents ou des deux a le droit pour maintenir
des relations personnelles et un lien direct avec le parent concerné de façon
régulière.
3. Si la séparation résulte d'une mesure prise par un État membre, cet État
fournira l'enfant ou aux membres de sa famille les informations nécessaires sur
le lieu de séjour du parent concerné.
4. Les États parties s'engagent à éviter les conséquences graves résultant de
cette demande d'informations sur le parent concerné.
5. Si un des États parties arrête un enfant, cet État informera par conséquent son
ou ses parents, ou son tuteur dès que possible.

L'Égypte, dans le respect des dispositions des constitutions et des chartes
internationales sur enfance, notamment la Charte en vigueur, l'article 7 de la Loi sur
l'enfant qui stipule que « chaque enfant jouit tous les droits juridiques, notamment le
droit à allaitement maternel, à l'alimentation, à l'habillement, au logement et à l'entretien
par ses parents, ainsi qu'à la protection de sa personne et de ses biens conformément
aux lois sur le statut personnel ».

La Loi sur le statut personnel régit les soins à apporter à l'enfant par le père qui doit
s'en occuper et l'assister dans la mesure de ses moyens. La Loi accorde également le
droit de nourrir à la mère selon la Loi N° 4 de 2004. Le foyer est considéré comme la
propriété de la mère et la Loi régit les conditions de visite en cas de séparation des 2
parents.

La Loi sur l'enfant stipule que chaque mesure prise pour l'enfant et dont il doit être
informé doit être portée à l'attention de ses parents ou de son tuteur.

2.20. Article 20 de la Charte sur les responsabilités des parents

1. Les parents ou la personne responsable des soins à apporter à l'enfant sont en
premier lieu responsable de son éducation et de son éducation et de la
sauvegarde de ses intérêts. Les parents ont l'obligation de :
 - Ne pas négliger l'enfant ;
 - Assurer les conditions de vie nécessaires pour aider l'enfant à se développer
et l'éduquer correctement en tenant compte de leurs possibilités et capacités
financières.
 - Observer la discipline à la maison afin d'assurer le traitement pertinent et la
dignité humaine de l'enfant.
2. Les États parties à cette Charte prendront toutes les mesures nécessaires en

alités et position nationale.

- L'assistance est apportée aux parents ou aux personnes responsables des enfants ou, au besoin ils doivent préparer des programmes d'assistance matérielle et d'appui, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement.
- L'assistance est apportée aux parents et aux personnes responsables de l'enfant afin de les aider à remplir leurs fonctions envers l'enfant et à appuyer le développement des institutions chargées de la protection des enfants.
- Les services et les équipements pour les soins à apporter aux enfants par les parents qui travaillent sont garantis.

Les parents ou le tuteur juridique est responsable de l'éducation, de lever et de la protection de l'enfant. Selon les dispositions de la Loi égyptienne le père est juridiquement responsable des soins à apporter à l'enfant en lui procurant un logement dans la mesure de ses moyens et dans la limite des normes pertinentes. Le père est juridiquement obligé d'apporter des soins à ses enfants. La Loi égyptienne prévoit également des dispositions les soins à apporter à l'enfant par la mère en cas de séparation des parents et les conditions du droit de visite. Le gouvernement est soucieux de la famille et de son bien être. Le gouvernement assure un certain nombre de programmes d'appui aux familles et à sa stabilité comme l'indique l'article 18 du rapport.

2.21. Article 21 de la Charte sur la protection contre les pratiques sociales et culturelles nocives

1. Les États parties à cette Charte prendront toutes les mesures nécessaires pour annuler les coutumes et les pratiques sociales et culturelles nocives affectant le bien-être, la dignité et la croissance normale de l'enfant, ainsi que son développement. Il s'agit notamment des pratiques ci-après :
 - Les coutumes et les pratiques nocives à la santé et à la vie de l'enfant.
 - Coutumes et pratiques liées au genre et autre, qui constituent une discrimination contre certains enfants.
2. Le mariage ou la séduction des enfants sont interdits et des mesures efficaces, notamment les lois pour déterminer l'âge minimum nécessaire pour le mariage, notamment 18 ans, doivent être prises et l'enregistrement officiel du mariage est obligatoire.

La lutte contre les coutumes et les pratiques sociales et culturelles nocives fait partie des priorités de l'action nationale en Égypte en raison de leurs implications sérieuses sur l'enfance et l'éducation de l'enfant en général. Cette action se situe dans un certain nombre de secteurs clés tels que la recherche ou ses aspects pratiques afin d'identifier

umes, ainsi que les motivations et les sections de la
munes.

Les effets nocifs résultant de ces pratiques doivent être proscrites. L'aspect de la recherche permettra de comprendre du point de vue pratique et scientifique ces coutumes et pratiques. Il permettra également de préparer des plans de lutte. Le Centre national pour la recherche sociale et criminelle est le principal organe national opérant dans ce domaine. D'autre part, Le Conseil national pour la mère et l'enfant est considéré comme un mécanisme national chargé de lutter contre ces pratiques et coutumes au niveau exécutif à travers la coordination et la participation des organes publics compétents. Il tombe également dans le cadre le directeur des programmes directeurs et des plans pratiques de lutte contre ces coutumes et pratiques. Les efforts des deux mécanismes indiqués plus haut sont les suivants :

2.21.1. Conseil national de la mère et de l'enfant

Il s'agit d'un mécanisme national chargé de la protection de l'enfant. Le Conseil a déjà été présenté dans la première partie du rapport par rapport à ses compétences

La plus grande attention du Conseil concerne les droits de l'enfant au niveau international, notamment le droit à la survie, à la croissance, à la prévention, à la protection et à la participation.

Les initiatives et les plans du Conseil pour lutter contre les pratiques sociales et culturelles nocives sont les suivants :

Le Plan national de l'initiative de l'éducation des filles

L'Égypte a l'un des premiers pays du monde à adopter l'initiative de l'éducation de la fille, et en engageant la mise en oeuvre du plan national pour initiative. Elle s'appuie sur la méthodologie de la planification de la base au sommet, la communauté et participation populaire, ainsi sur les efforts nationaux conjoints. Cela a été démontré dans toutes les préparations et les étapes de mise en oeuvre avec un accent sur la formation, la sensibilisation, l'observation et l'évaluation. Cette initiative est complémentaire aux efforts du ministère de l'éducation, se fondant sur la conclusion et les données requises pour la mise en oeuvre du plan d'action qui sera mise en %uvre, en collaboration avec les bailleurs de fonds, la société civile et le secteur privé.

- Les principaux domaines des initiatives de l'éducation des filles

- Une participation institutionnelle dans un certain nombre de ministères et d'organes qui peuvent jouer un rôle important en supprimant le problème qui empêche les filles de s'associer à certains secteurs. Ils pourraient également jouer un rôle en essayant de créer un environnement favorable à engager le processus éducatif à l'intérieur des écoles pour les filles et leurs familles.

la communauté à renforcer toutes les capacités et le succès de cette initiative.

- La mobilisation de la communauté par des médias, l'action politique et l'activité sociale.
 - La fourniture des moyens financiers nécessaires à partir du budget de l'État, des contributions internationales, de la contribution de la société civile et du secteur privé, d'intéressée au support l'initiative nationale.
 - La planification participative de la base au sommet.
- **Le plan prévu pour réaliser les programmes**
- Le programme de finalisation de la base de données
 - Le programme de sensibilisation et de mobilisation sollicitée
 - Le programme de vulgarisation dans les écoles ayant des programmes en faveur des filles (les écoles de la même classe et du même niveau social)
 - Le programme de lutte contre la pauvreté entrave l'éducation de la fille, notamment les projets alimentaires scolaires, les crédits pour le financement des projets et les bourses pour les familles pauvres)
 - Un programme de suivi et d'évaluation.

La Déclaration de l'année de la fille en Égypte

La Première dame égyptienne et épouse du président de la République a déclaré l'année 2003 comme l'année de la fille égyptienne. Elle mené plusieurs actions en vue de montrer les modèles en faveur des filles venant de différents gouvernorats. Les problèmes que rencontrent ces filles ont été traités par les grandes instances afin de promouvoir la culture du volontarisme chez les jeunes et de renforcer le rôle de la société civile et du secteur privé. La fille exemplaire choisie a été déclarée aux niveaux local et national et a été célébrée dans le cadre d'une cérémonie organisée par la Première dame.

Stratégie nationale pour la protection, la réhabilitation et la réintégration des enfants sans foyer

La stratégie nationale pour la protection, la réhabilitation et la réintégration des enfants sans foyer a été mise sur pied pour la première fois en Égypte, dans le cadre d'intérêt que porte Le Conseil national pour l'enfance et l'objectif de éradiquer le phénomène des enfants de la rue, comme la Première dame l'a déclaré dans la stratégie qui intègre les objectifs ci-après ;

L'éradication du phénomène des enfants de la rue, leur protection et la rechercher sur les causes de ce phénomène, la mise sur pied des mécanismes de réhabilitation leur permettant de se réintégrer dans la société et de jouir de leur droit à l'éducation, à la vie socioéconomique, culturelle et aux divertissements.

droits des groupes ciblés et les capacités des enfants
permettre de participer à la vie sociale en tant que
citoyens qui ont le droit à une vie convenable, à travers les efforts unis du
gouvernement et de la population.

Un changement d'opinion négative sur les enfants de la rue qui veut qu'ils soient
considérés comme des délinquants et hors-la-loi. Il conviendrait d'adopter une attitude
positive par rapport à l'enfant en le considérant comme une victime qu'un coupable.

Éliminer les causes du phénomène, avec un accent particulier sur les causes
économiques et sociales.

Pour ce faire, les actions ci-après ont été menées :

- Finalisation de la préparation du plan d'action pour les enfants sans foyer.
- Préparation d'un document d'analyse sur les contributions de toutes les agences
respectives au projet de la ligne directe pour les enfants sans foyer en
préparation à l'adoption du projet.

Enfants vulnérables et délinquants

Dans le contexte des priorités adoptées par le Comité technique consultatif en février
2000 qui a été cristallisé par le document portant sur la création d'un monde digne pour
l'enfant, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa session
extraordinaire sur l'enfant tenue en 2002 avec la participation active de l'Égypte dont la
délégation était conduite par Mme Suzanne Mubarak, le document des Nations Unies
invite les États membres à prendre l'action ci-après :

Adopter et mettre en oeuvre les politiques, au besoin, sauvegarder les intérêts des
enfants qui vivent dans un état de privation sociale et sont vulnérable, notamment les
enfants qui travaillent et ou ceux qui vivent dans rue . les protéger, les réhabiliter et les
réintégrer dans la société, et les aider à bénéficier des services éducatifs, de santé et
sociaux.

Le concept des enfants vulnérables est différent du concept des délinquants juvéniles et
par conséquent les conditions de danger pour une enfant ne sont pas considérées
comme des crimes commis par l'enfant. En traitant cette catégorie d'enfants
vulnérables, il ne faudra donc pas se baser sur des mesures et peines pénales, car ces
enfants sont simplement les victimes des circonstances sociales et de la situation dans
laquelle ils se trouvent où ils ne bénéficient d'aucun entretien ni d'aucune protection
dont ils ont pourtant droit. En effet, la pauvreté et la désintégration de la famille sont les
deux causes principales de la situation difficile ces enfants se trouvent.

Sur la base de ce qui précède, Le Conseil propose ce qui suit :

exclus du chapitre sur « le traitement pénal de l'enfant en vigueur, et pour l'inclure dans un chapitre

special.

- La création d'un système alternatif pour ces enfants tels que la formation de comités de suivi devant servir d'organe d'orientation pour les enfants et leurs familles. Ces comités doivent avoir des spécialisations multiples.
- Augmenter l'âge pénal de l'enfant, car l'âge actuel de 7 ans est un âge très bas. Cette proposition a été faite conformément à une recommandation de la Commission internationale sur les droits de l'enfant.
- Reporter les cas de délinquance juvénile au code compétent de famille qui est actuellement à l'étude. Il faudrait tenir compte du fait que le tribunal ne doit pas être traditionnelle et doit être compétent en matière des droits de l'enfant. Ce tribunal assurera la réhabilitation et la réintégration de l'enfant dans la société. Les familles des enfants participeront aux procédures du procès.
- Les mesures doivent être de redressement et non punitives en premier lieu, à travers des mesures privatives de liberté en dernier ressort et pour des périodes les plus courtes possible. Il est impératif de prendre des mesures éducatives et sociales telles que la formation professionnelle ou soumission de l'enfant à certaines fonctions sociales, etc. En outre, il faudrait tenir compte du principe de la justice de redressement qui rend le délinquant juvénile responsable de tout faute commise
- Un système de classification des délinquants juvéniles selon leurs âges est adopté. Des mesures et des programmes pertinents seront élaborés pour chaque catégorie d'âge et les mesures doivent être mentionnées et classifiées dans la Loi, avec une différence entre les enfants de bas âge et les enfants plus âgés.
- Le code de la famille prévoit la mise sur pied d'une équipe spécialisée composée de procureurs de district, de juges et de sociologues, toutes ces personnes devant servir à plein temps tout en traitant des cas au tribunal pour enfants.
- La Loi prévoira une disposition qui indique que l'enfant peut être transféré hors du système juridique par le ministère public. Ce transfert peut être fait pour s'approprier des services sociaux en vue de réhabiliter ces enfants, notamment quand l'acte commis par le délinquant juvénile n'est pas grave.
- Il faudra s'assurer que les conditions de détention des enfants sont (les diverses les institutions sociales indiquées dans la Loi) sont conformes au normes internationales du tribunal pour enfants et de traitement des enfants

Projet national de lutte contre l'excision

Cadre général du cas des excisions

Le Conseil national pour la mère et l'enfant a adopté Le Projet de lutte contre l'excision qui vise à créer un environnement culturel et social opposé à cette pratique nocive et qui viole le droit de la fille égyptienne afin d'arriver à éradiquer ce fléau dans les

et égard, sur la coordination entre les institutions
prendre des expériences réussies dans ce secteur.

Ce projet est mis en oeuvre dans 60 villages au Nord de l'Égypte, notamment les gouvernorats de BANI SWEF, AMINIA, ASIUT, SSUG, QANA et ASWAN, avec une moyenne de 10 villages pour chaque gouvernorat pour dans la période de 3 ans, en coordination et avec la pleine collaboration de la société civile.

Objectif du projet

Le Projet national est mené à 2 niveaux : Le niveau central qui concerne la formulation des politiques et des stratégies nécessaires visant à appuyer la cause de lutte contre l'excision et le niveau local qui traite la question du changement de la conception sociale dans 60 villages situés dans le gouvernorats de BANI, SWEF, ALMINIA, ASIUT, SUHAG, QANA, et ASWAN, afin des persuader à rejeter la tradition de l'excision. Ce projet a également pour objectif de créer un environnement favorable pour l'existence des différents leaderships concernés par la cause, afin de pouvoir influencer le public et les villages ciblés et de créer des groupes de pression capables de changer l'environnement culturel et social pour permettre l'émergence de communautés qui ne pratiqueront pas l'excision.

L'approche culturelle et sociale

Le Projet adopte une approche sociale et culturelle puisque les expériences antérieures ont montré que l'adoption des mesures sanitaires ont permis de résoudre le problème et que les mesures religieuses n'ont permis de résoudre le problème que partiellement, notamment quand l'excision est considérée comme un héritaire culturelle et sociale.

Le Projet adopte cette approche et met en oeuvre les projets de formation et médiatiques. Le Projet conçoit actuellement un manuel littéraires intitulé « excision : où jusque à quand ? »

Ce guide apporte des réponses à toutes les questions et présente les croyances sociales, médicales et religieuses fausses. Le guide vise les leaderships sociaux capables de convaincre les groupes ciblés. Il contient également les faits des petites communautés qui ont effectué un changement grâce aux défenseurs et aux adversaires de la tradition.

Partenariat avec les bailleurs de fonds et la communauté internationale

Ce projet est un merveilleux modèle de partenariat entre les organes internationaux et les différents bailleurs de fonds sous le couvert du Conseil. Le Conseil a mobilisé les ressources nécessaires de 8 bailleurs de fonds et, par le biais du Comité directeur du projet, les représentants des bailleurs de fonds et les organisations internationales rencontre le comité de collaboration des politiques et de l'organisation de médias tous les 3

stratégies et de la présentation d'un rapport selon les
es relatif aux activités du projet.

La société civile

Les activités sont effectuées au niveau du village des 6 gouvernorats par 12 organisations de la société civile qui opèrent au niveau du gouvernorat. Ces organisations ont été choisies en collaboration avec la fédération des organisations de la société civile et le Groupe de travail de lutte contre l'excision, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'équipe technique du Conseil conformément aux normes spécifiques telles que l'expertise dans le développement, notamment la lutte contre l'excision et les potentialités humanitaires et institutionnelles.

La campagne médiatique sur « la fille est une égyptienne »

De toute évidence, les médias jouent un rôle considérable dans les changements de comportement, notamment lorsqu'il s'agit de prendre en compte le point de vue des populations, tout comme l'impact de ce message, la fille est une égyptienne, qui traite directement des questions qui affectent la petite fille innocente qui rêve de changer la réalité autour d'elle et de son sort, grâce à trois messages médiatiques simples et compréhensibles, qui sont les suivants : « Accès à l'éducation, interdiction de l'excision et fin des mariages précoces ». Le Conseil, en collaboration avec le centre d'information, d'éducation et de communication et les responsables des services publics de l'information, a suivi de près les réactions des téléspectateurs, lors de la diffusion qui a duré trois mois, du message « la fille est une égyptienne ». Celles-ci ont été très positives, les téléspectateurs ont tous reconnu que le message « la fille est une égyptienne » est très fort et que les allusions envoyées par les vêtements portés par la fille, ainsi que les scènes du paysage égyptien sont très beaux. Ce qui a conféré une grande crédibilité auxdits messages, et ainsi, le public cible a été amené à organiser un dialogue national sur l'excision. En conséquence, le projet fonctionne sur la base des réactions et des réponses aux questions que se pose le public cible (la méthodologie n'est plus celle d'un simple spectacle, mais plutôt une méthode basée sur les demandes du public). La campagne axée sur le message « la fille est une égyptienne » ne s'arrête pas à une simple recommandation télévisée, car le Conseil a également organisé des débats hebdomadaires au cours de missions radiophoniques, en vue de montrer les effets néfastes de l'excision, débats qui ont été animés par des spécialistes dans divers domaines, pour faire savoir directement et clairement au public que le l'excision viole les droits médicaux, religieux et juridiques de la petite fille. Le Conseil a entièrement supervisé les discussions des groupes, pour s'assurer qu'il n'y a pas de contradiction entre les messages, ce qui pourrait entraîner une confusion au niveau du public cible.

Réalisations du projet

12 villages sur 60, pour prendre en compte les
les populations locales sur cette question, en vue
de la préparation d'un programme détaillé.

- Un programme de formation basé sur une approche culturelle et sociale a été élaboré afin de créer un noyau de cadres locaux (femmes et hommes) qui sera chargé de rassembler les ressources et les initiatives locales et de mettre en place un environnement social et culturel qui permettra d'encourager les familles rurales à rejeter cette pratique.
- Des spécialistes en matière d'excision seront détachés auprès du Ministère de la jeunesse et seront chargés de faire prendre conscience aux jeunes dans les universités, des dangers physiques et psychologiques et de l'origine de cette pratique néfaste en Égypte, de corriger les idées religieuses et sociales et de prendre le contre-pied de ce phénomène qui viole les droits de la petite fille. Ces activités seront menées grâce à l'organisation de camps, auxquels participeront des jeunes venus de tous les gouvernorats de la République (camp à la plage de Port Saïd, le 29 août 2003, camp international à New Ping, le 16 septembre 2003)
- L'élaboration et la diffusion d'une recommandation spéciale en vue de lutter contre l'excision, dans le cadre de la mise en œuvre d'une campagne médiatique complémentaire intitulée « la fille est une égyptienne », d'un certain nombre de programmes sur le sujet, notamment sur l'excision ont été enregistrés à la radio. Ces programmes comportent une série de chansons et de textes présentés par un groupe de spécialistes (docteurs . sociologues . religieux érudits . personnalités de renom dans le domaine social).
- La mise en place d'une commission nationale législative sur l'excision, à laquelle participeront des spécialistes venus des principales sphères de la société, du corps judiciaire, des personnalités religieuses et autres membres de l'Assemblée du peuple et du Conseil consultatif, dans le but de réactiver et d'examiner les lois existantes, afin d'élaborer une disposition législative claire et nette, qui fait de l'excision un délit.

Conférence afro-arabe sur la loi et l'excision, Le Caire – Juin 2003

La Conférence afro arabe sur la loi et l'excision s'est tenue au Caire, du 21 au 23 juin 2003, et a été présidée par la Première Dame, Madame Suzanne Moubarak . Présidente du Comité consultatif technique du Conseil national pour l'enfance et la maternité. Cette conférence a été organisée en collaboration avec le Parlement européen et un certain nombre d'organismes égyptiens locaux et internationaux, notamment l'organisation AIDS, et l'organisation pas de paix sans justice, ainsi que « la société égyptienne pour la lutte contre les pratiques néfastes » d'alors. La conférence a examiné l'importance que revêt l'adoption de lois destinées à appuyer la société qui tente d'éradiquer l'excision, d'une manière conforme à l'environnement culturel de chaque pays. Le fait que la conférence ait été abritée par l'Égypte et parrainée par la Première Dame du pays, reflète l'intérêt particulier que les responsables politiques manifestent pour la lutte contre l'excision.

on du Caire qui porte sur ce qui suit :

- introduction de registrations et de lois qui rendent passible de crimes l'excision, dans les législations qui portent sur les droits politiques, économiques, les droits en matière de procréation des femmes et les droits de l'enfant.
- Les lois qui entrent dans le cadre des approches multiples seront appliquées, et un accent particulier sera mis sur la participation de la société civile et des organisations nationales non gouvernementales.
- C'est aux législateurs nationaux que reviendra le soin de donner une définition juridique, afin que leur décision soit fondée sur celle de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en consultation avec la société civile.
- Les personnalités religieuses seront davantage sensibilisées à cette cause, afin de renforcer leur rôle dans les campagnes de sensibilisation portant sur les risques liés à l'excision.
- Il est important que les médecins, les infirmiers et les prestataires de service soient associés au vote des lois visant à interdire et à réprimer la pratique de l'excision.
- Toute communauté qui couvre les cas connus sera sanctionnée, et le gouvernement mettra en place différents mécanismes, en vue de contrôler l'ampleur de l'excision et de en découvrir les conséquences.
- Les femmes et les filles seront sensibilisées à propos de leurs droits et des dispositions qui interdisent la pratique de l'excision, afin de pouvoir se défendre et de mettre un terme à cette atteinte à leur corps à laquelle elles sont soumises.
- Le gouvernement et les organismes donateurs s'engageront à fournir des ressources pour soutenir l'éradication de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des enfants.
- Le gouvernement s'engagera à mettre en oeuvre toutes les chartes internationales et régionales qui préservent les droits de la femme et de l'enfant.

Programme national pour la protection des jeunes contre les drogues

L'organisation de la conférence nationale pour la protection des jeunes contre les dangers de la cigarette et de la consommation de drogues par le Conseil sous les auspices de la Première Dame d'Égypte a représenté une transformation qualitative pour résoudre ce problème qui fait « passer des nuits blanches » à beaucoup de famille. Sous la direction de la Première Dame, Madame Suzanne Mubarak, les débats francs et ouverts avec les jeunes ont eu de grandes répercussions et donné de l'espoir à un grand nombre de personnes. Le Conseil, sur la base de ce succès, a poursuivi son programme national, considéré comme une mise en %uvre pratique pour réduire la consommation de drogues chez les jeunes. Le programme a été réalisé en collaboration avec les départements concernés des ministères et des organisations non gouvernementales, et avec le Bureau des Nations Unies pour la lutte contre la drogue.

La stratégie nationale complémentaire de lutte contre la dépendance des jeunes vis-à-vis des drogues, et à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation pratiques et attrayants dans les écoles, les clubs, les centres de jeunes et dans tous les lieux de rencontre des jeunes. Il vise également à promouvoir les communautés locales qui opèrent dans ce secteur et à les fédérer.

Il a également pour objectif de préparer une campagne médiatique préventive élargie axée sur les médias visuels. Ce qui viendra compléter la mise en place d'un centre modèle de formation et de réhabilitation des professionnels qui oeuvrent dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie.

Les activités les plus importantes sont les suivantes :

- Coordination et action de suivi en vue de la mise en place d'une stratégie nationale complémentaire de lutte contre la toxicomanie chez les jeunes, en collaboration avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.
- Mise en œuvre du programme destiné aux responsables de jeunes dans les écoles (150 écoles), en vue d'une prise de conscience des effets néfastes des drogues. Outre l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de prévention dans les centres de jeunes (70 centres), en coordination avec le Ministère de la jeunesse, cette activité est réalisée en coordination avec le Ministère de l'éducation.
- Augmentation du nombre des communautés locales opérationnelles dans ce secteur et établissement d'une fédération qualitative entre celles-ci.
- Préparation d'une campagne médiatique préventive élargie en collaboration avec le Ministère de l'information qui devrait inclure les organes de l'information audiovisuelle et de la presse écrite.
- Mise en place d'un centre de formation et de réhabilitation.

Programmes de santé en matière de procréation

Dans le cadre de l'intérêt manifesté par le Conseil national pour l'enfance et la maternité pour la santé des adolescents et des jeunes, et compte tenu de la volonté des responsables politiques de mettre en œuvre les principes des deux décennies de l'enfant (première et deuxième) et la Déclaration de Madame Suzanne Moubarak, Présidente du Comité consultatif technique du Conseil de 2003 (année de la fille égyptienne), le Conseil se est également engagé à élaborer des politiques, des programmes, des procédures et à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et de l'adolescent adoptés dans la Convention internationale des droits de l'enfant en 1989, et dans un document pour un monde digne des enfants en 2002.

Le Conseil mettra en œuvre, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Ministère de l'éducation et les sociétés civiles, le

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

capacités individuelles des adolescents et à les leur droits à dire leurs points de vue et à obtenir des informations sur la santé en matière de procréation. Ces activités se dérouleront dans dix gouvernorats (Oriental, Qana, Al Ismailia, Bani Swef, Suhag, Alminia, Asiut, Algiza, Almunufia et Al Fayum), et deux écoles seront choisies dans chaque gouvernorat comme modèle pour la réalisation du projet.

Objectifs des projets :

- Fournir des services et des informations sur la santé en matière de procréation aux adolescents au niveau du secondaire.
- Préciser les besoins des adolescents, notamment des filles, en se basant sur leurs points de vue.
- Inciter la société civile à aider les élèves à entreprendre des recherches sur la santé en matière de procréation.
- Relancer les politiques relatives à la santé en matière de procréation au niveau national.

Réalisations du plan d'action :

- Deux écoles de filles dans chaque gouvernorat et des membres de la société civile ont été choisies pour participer à la réalisation des objectifs souhaités.
- Conclusion d'un accord avec Seediba en vue de fournir un appui technique et une formation à des enseignants, sur le programme des nouvelles perspectives présentées aux jeunes filles. Seediba a pris sur lui de diviser les 10 gouvernorats en 3 groupes, selon une répartition géographique.
- Organisation d'un nouveau cours de formation, le premier en octobre 2003 dans le gouvernorat d'Alexandrie, en prenant pour cibles les gouvernorats d'Al-Ismailia, Oriental et de Monofia, où 8 enseignantes ont reçu une formation en éducation technique, en économie domestique, en éducation sportive, ainsi qu'un sociologue de chaque gouvernorat, ce qui fait un total de 24 stagiaires. A la fin du cours, des sacs ont été distribués aux stagiaires contenant du matériel didactique comme des étiquettes, de la colle, des cassettes, des brochures, des affiches spéciales pour l'acquisition de compétence et la prise de conscience en ce qui concerne les problèmes de santé en matière de procréation.
- Deux Tables rondes sur la santé en matière de procréation ont été organisées dans les écoles secondaires de Ummul Astal auxquelles ont pris part 70 étudiantes en première année d'université.
- Un accord a été conclu avec l'Association de la Ligue des femmes arabes pour que celle-ci galvanise la communauté et amène les citoyens à prendre conscience de l'importance et des buts du projet, surveille et assure le suivi des enseignants afin de réaliser les objectifs souhaités.
- Formation d'élèves en première année du deuxième cycle du secondaire dans 20 écoles, sur la façon d'aborder les questions liées à la santé en matière de procréation et celles liées au mariage précoce, à la violence

filles, aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme, à l'adolescence, à l'hygiène personnelle, à l'excision, au mariage avec des parents proches et aux méthodes de recherche.

Projet relatif au développement et à l'autonomisation des filles

Le concept de ce projet est basé sur la réponse aux besoins réels des filles et des garçons qui vivent dans les communautés rurales les plus pauvres, et œuvre en vue de l'autonomisation des filles et de la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence. Il soutient également la participation des jeunes et des communautés locales au développement. Le projet est en cours d'exécution dans les gouvernorats suivants : ASWAN, SUHAG, ASIUT, AL-FAYUM, AL-QALIUBIYA, Occidental, KAHR SHEIK, ORIENTAL et PORT SAÏD.

Programme d'éradication de l'analphabétisme chez les filles

- 9000 élèves filles de moins de 18 ans bénéficieront du projet et 85% d'entre elles ont réussi à l'examen.
- Pendant cette période, 720 filles nouvellement diplômées ont reçu une formation pour travailler comme animatrices dans 720 classes de 12 des centres les plus pauvres des 9 gouvernorats, en ayant recours aux méthodes les plus modernes d'apprentissage basées sur une participation positive pendant le processus d'apprentissage, et en mettant l'accent sur le partage du savoir et des connaissances entre les apprenants et les animatrices. Ce projet s'appuie également sur les innovations dans les méthodes et les moyens d'apprentissage tirés de l'environnement, et prend en compte les besoins et les choix des filles et des mères par rapport à l'espace et au temps, ainsi qu'au nombre d'heures d'études.
- Le projet a permis la délivrance d'actes de naissance et de cartes d'identité pour étudier, notamment aux jeunes de moins de 14 ans qui ont abandonné l'école et qui n'ont pas rejoint les classes organisées par les organismes publics chargés de l'éradication de l'analphabétisme et de l'éducation des adultes dans le but d'éradiquer l'analphabétisme. Ces activités sont menées grâce à un plan d'action complémentaire qui continue de soutenir les filles et qui leur permet de changer la qualité de leur vie. Il s'agit d'un projet distinct qui assure une surveillance et un suivi minutieux.

Programme de sensibilisation aux questions liées à l'alimentation et la santé, à l'intention des filles et des mères

- Les programmes sont axés sur l'aspect sanitaire et nutritionnel des filles et des femmes qui vivent dans des communautés pauvres de différents gouvernorats.
- Des cours de formation en vue de la sensibilisation à la santé ont été organisés, et l'accent a porté sur les problèmes de santé en matière de

violence. Y ont pris part, 160 animatrices venues des Fayum et Asharqia (Oriental).

- La formule adoptée par le programme veut que les filles étudient dans un premier temps les vrais problèmes, puis il met l'accent sur la santé des femmes enceintes et des mères, de même que sur les soins aux enfants, notamment aux nourrissons. Il se préoccupe également d'identifier les facteurs de risque et de parvenir à un accord sur les méthodes de transformation organisées dans les centres de santé dignes de ce nom.
- Le programme de santé porte essentiellement sur la formation des filles et des mères aux méthodes de suivi de la croissance des enfants et leur apprend à détecter les signes de retard de croissance chez l'enfant. Ces méthodes permettront de découvrir les déficiences. Le programme met l'accent sur la définition des maladies courantes chez le nourrisson et sur la façon d'alimenter convenablement la fille, la mère et l'enfant, tout en soulignant l'importance de l'allaitement maternel naturel et de l'alimentation complémentaire pour l'enfant.

Programme de formation aux techniques de santé

- En guise de conclusion au programme précédent destiné à sensibiliser les mères et les filles aux problèmes de santé, par la mise en oeuvre de cours de perfectionnement, un cours a été organisé en vue de la formation de 160 personnes, des filles et des femmes avec des enfants en bas âge, qui vivent dans les gouvernorats de Al FAYUM et Al SHARIQIA (mars - avril 2000) dans certaines techniques de santé, comme les soins aux nouveaux-nés et aux enfants plus âgés, y compris le contrôle de la croissance de l'enfant et la mise en place d'un système de vaccination périodique.
- La formation a porté, entre autres, sur la façon d'administrer les injections et les premiers soins en cas de blessures et de brûlure. Elle a permis de combattre certaines mauvaises habitudes.

Programme d'appui à la participation volontaire des jeunes au développement des communautés locales

- Des cours de formation pour un total de 240 jeunes des deux sexes ont été organisés dans les gouvernorats de Al-Sharqia, Al-Fayum et Asiut, sur la base d'une participation volontaire au développement des communautés locales. Les animatrices qui ont pris part à ces activités ont fait de leur propre gré, en vue de continuer à travailler et à rester en contact avec le Conseil national pour l'enfance et la maternité.
- La formation a porté sur la planification, la mise en oeuvre et le suivi des méthodes utilisées par les projets de développement, selon les priorités des jeunes hommes et femmes, ainsi que selon les véritables problèmes qui se posent au sein de leurs communautés. Le programme porte également sur la définition de la notion de développement qui vise à

- à renforcer la qualité de vie des êtres humains, des de gestion, de négociation et les solutions aux problèmes.
- Ces femmes ont achevé leur formation parce qu'elles ont obtenu la moyenne au cours d'une formation spéciale dans leur gouvernorat, et à cause de la façon dont elles envisagent de lutter contre le taux de l'analphabétisme en augmentation. La formation a également été axée sur les méthodes de prise de contact, de transmission de l'information et sur la manière efficace de pousser à un changement des mauvais comportements dans les communautés.

Mise en place de communautés autochtones à l'intention des filles

- Le Conseil a encouragé les filles à créer des communautés autochtones dans trois gouvernorats, à savoir, Asyut, AL-FAYUM et AL-SHARQIA, conformément à la nouvelle législation relative aux associations. Les filles constituent un Conseil d'administration et administrent ces communautés, afin de promouvoir leur participation effective au développement de ces communautés et de participer au service volontaire.
- Les objectifs des communautés ainsi que leurs projets ont été regroupés selon les besoins des filles et des garçons au niveau de différents ateliers. Avant la annonce définitive de la mise en place de ces communautés, les filles ont commencé par énoncer les problèmes et à préparer des exposés où figuraient les noms des femmes illettrées, pour les amener à ouvrir volontairement de nouvelles classes dans le but de gradiquer l'illettrisme, et pour faire le point sur les femmes chefs de ménage, les orphelins et les filles qui ont besoin de actes de naissance et de cartes d'identité. Des projets de développement à petite échelle ont également été proposés, en vue de atténuer la pauvreté des familles et de contribuer à la réduction des taux de chômage. Tels sont, en dehors de ceux liés à l'environnement, les problèmes fondamentaux qui se posent dans plusieurs gouvernorats.

2.21.2. Centre national d'études sociales et pénales

Le Centre national d'études sociales et pénales est un mécanisme spécialisé dans les travaux de recherche en Égypte

Des travaux de recherche et des études, ainsi que des enquêtes sociales, des études sur la méthodologie et l'éducation ont été réalisés sur ce qui peut être considéré comme le phénomène social et criminel de la société égyptienne, pour montrer la véritable ampleur du phénomène et des problèmes sur lesquels porteront ces travaux. Le programme du centre porte sur la réalisation de ces travaux de recherche, ainsi que sur l'ensemble des besoins aux niveaux national et international, que la mise en oeuvre pratique des lois et des dispositions législatives en vigueur fera apparaître. Les travaux du centre dans ce domaine sont considérés comme une avancée scientifique et

Dans l'étude qu'il a réalisé sur l'enfance, le centre a abordé les phénomènes suivants, grâce aux travaux de recherche cités ci-après :-

Études sur l'environnement familial et les soins alternatifs qui portent sur :

- La violence au sein de la famille égyptienne
- Une étude psychologique préliminaire
- La violence dans la vie quotidienne de la société égyptienne
- La violence entre étudiants
- Une étude sur le terrain est actuellement en cours en vue de déterminer l'ampleur et les caractéristiques du phénomène, de même que les signes distinctifs des auteurs de violence et les facteurs de ce phénomène.

Études relatives aux mesures de protection spéciales :

- La confrontation entre la législation et la sécurité sur le phénomène de la mendicité au sein de la société égyptienne.
- Le centre disciplinaire pour les jeunes de AL-MARG . une évaluation des conditions dans le centre (le législateur a réagi à certaines des recommandations de l'étude, et notamment pour ce qui concerne l'arrêt de l'envoi dans ces centres, une fois que le détenu a dépassé un certain âge).
- Les enfants des rues et les conséquences pour la sécurité, les caractéristiques psychologiques et sociales de l'enfant de la rue.
- L'efficacité d'un programme d'orientation pour la mère confrontée aux effets des scènes de violence sur l'enfant.
- Comment traiter le jeune délinquant et ceux qui sont exposés à la délinquance.
- Une étude exhaustive sur le terrain (sociale - psychologique - sécuritaire - juridique), actuellement les facteurs de recherche au niveau des centres disciplinaires et d'éducation de jeunes délinquants sont en train d'être mis en oeuvre dans certaines régions du pays. Cette étude est suivie par une autre qui porte sur les mesures non institutionnelles prévues par le droit de l'enfant, et une application sur le terrain sera effectuée auprès des enfants et des employés des centres. Les familles des détenus l'examineront au cas par cas.
- Égalité devant les tribunaux. Celle-ci inclut l'analyse de certaines dispositions de la Loi N°31 de 1974 sur les jeunes délinquants comme suit :
 - o Le tribunal pour mineurs n'est pas seul habilité à traiter des affaires les concernant, sauf avis contraire.
 - o Il convient de noter que le législateur a réagi à certaines des conclusions de l'étude et a introduit des amendements dans le droit de l'enfant, aux termes desquels certaines disparités ont été supprimées. (Comme par

place d'un tribunal pour jugés des délits commis par

- Les enfants qui travaillent dans le secteur agricole dans les communes rurales égyptiennes.
- Les enfants qui travaillent dans les petites entreprises industrielles.
- Le travail des enfants.

Travaux relatifs aux études, aux temps de loisirs et aux activités culturelles qui portent sur :

- La justice sociale dans l'éducation
- La situation du théâtre pour enfants en Égypte.
- L'enfant égyptien et les chaînes satellitaires
- L'audience du théâtre pour enfants

Études relatives à d'autres activités scientifiques organisées par le centre :

- Conférences, séminaires scientifiques organisés par le centre, en vue d'examiner tous les problèmes sociaux.
 - La gestion par le centre, du projet permanent de lutte contre la consommation de drogues.
 - Une coopération permanente avec le Conseil national pour la lutte contre la toxicomanie et son traitement, et pour mettre en place un Fonds de lutte contre la toxicomanie et la consommation de drogues et leur traitement.
 - L'organisation de conférences et de séminaires dans toutes les régions du pays, en vue de faire prendre conscience, aux différents groupes sociaux, des dangers liés aux drogues, des facteurs sociaux et psychologiques qui donnent lieu à ce phénomène.
 - Une contribution du Ministère public et du Procureur général au processus de formation organisée par le centre national des études juridiques qui porte sur l'évaluation des sanctions à imposer aux jeunes délinquants, conformément aux dispositions du droit de l'enfant.

Les efforts déployés par l'Égypte aux niveaux de la recherche et de la mise en oeuvre montrent que les tendances et les causes des pratiques néfastes observées au sein de la société égyptienne constituent un défi pour celle-ci. Ce constat est renforcé par les méthodes scientifiques et de recherche, et par la nouvelle impulsion donnée aux résultats de ces travaux de recherche par les amendements appropriés apportés aux législations, afin que les dispositions législatives soient conformes à l'environnement existant et à l'atmosphère social actuel. Les efforts déployés dans le cadre de ce défi seront couronnés de succès grâce à ce processus.

2.22. Article 22 de la Charte sur les conflits armés

la présente Charte s'engageant à respecter et à garantir le droit humanitaire international qui doit s'appliquer, en cas de déclenchement d'un conflit armé, qui affecte en particulier les enfants.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que aucun enfant ne prenne directement part à un conflit armé, quel qu'il soit, et notamment que aucun enfant ne soit recruté.
3. Les États parties à la présente Charte protègent, conformément aux engagements qu'ils ont pris, aux termes du droit humanitaire international, les populations civiles en cas de déclenchement d'un conflit armé, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, protéger et prendre soin des enfants qui sont affectés par le conflit armé. Ces mesures s'appliquent également aux enfants qui se trouvent dans une situation de conflit armé interne, de tension et de troubles civils.

La loi portant sur l'interdiction du recrutement des enfants de moins de 18 ans stipule que :

L'Égypte régit les dispositions relatives au traitement militaire des volontaires, conformément aux dispositions prévues dans le deuxième protocole, en annexe à la Convention relative aux droits de l'enfant.

2.23. Article 23 de la Charte sur l'enfant réfugié

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures requises pour garantir à un enfant qui cherche à obtenir un statut de réfugié, ou qui est considéré comme un réfugié, aux termes du droit international ou national qui s'applique dans le cas d'espèces, que l'enfant soit ou non accompagné de ses parents ou de son tuteur légal, ou par un membre de sa famille, la protection et l'assistance humanitaire qu'il pourrait être amené à demander, afin d'exercer les droits qui lui sont reconnus par la présente Charte ou par tout autre instrument international agréé.
2. Les États parties aident les organisations internationales chargées de la protection et de l'assistance aux réfugiés, dans les efforts qu'ils déploient pour protéger et aider les enfants dont il est fait référence au paragraphe (1) du présent Article. Au cas où les parents ou un membre de la famille proche de l'enfant non accompagné est retrouvé, tout est mis en œuvre pour obtenir les informations nécessaires, afin de permettre à l'enfant de retourner dans sa famille.
3. Si l'un des parents de l'enfant, son tuteur légal ou l'un des membres de la famille proche ne peut être trouvé, l'enfant doit recevoir la même protection qui pourrait être accordée à n'importe quel autre enfant privé temporairement ou définitivement de sa famille, pour une raison ou une autre.
4. Les dispositions de ces articles ainsi que les amendements nécessaires qui leur ont été apportés s'appliquent aux enfants déplacés internes dans n'importe quel pays, que ce soit à la suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de

L'Égypte a adhéré aux convention et accord ci-après :

- La Convention internationale sur le statut des réfugiés, conformément au Décret N°331 de 1980, qui est entré en vigueur le 20 août 1980.
- L'Accord de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur les problèmes des réfugiés en Afrique, aux termes du Décret de la République N°332 de 1980, qui est entré en vigueur le 20 juin 1974.

Les dispositions des accords susvisés sont appliquées en Égypte en tant que lois égyptiennes.

2.24. Article 24 de la Charte sur l'adoption

Les États parties qui reconnaissent le droit à l'adoption, oeuvrent en vue de garantir les intérêts de l'enfant dans toutes les situations, et s'engagent tout particulièrement à :

- Mettre en place les institutions qui se préoccupent de résoudre les problèmes d'adoption et d'appliquer les procédures d'adoption, conformément aux lois et procédures dûment appliqués à ce effet, et en tenant compte, dès le départ, de la situation de l'enfant par rapport à ses parents, aux membres de sa famille les plus proches et à son tuteur/sa tutrice. Il convient également de savoir exactement si les personnes concernées, le cas échéant, ont accepté l'adoption, sont bien informées sur la question et ont clairement donné leur avis.
- S'assurer que l'adoption est faite par des étrangers qui résident dans des pays qui ont ratifié le Traité international sur les droits de l'enfant et la présente Charte ou qui en sont parties, et que cette adoption constitue le dernier recours qui permet de garantir la protection de l'enfant, après l'échec des procédures visant à le placer dans une famille qui pourrait l'accueillir ou l'adopter, ou à obtenir une protection sûre dans son pays d'origine.
- Veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que l'enfant adopté par un étranger bénéficie d'une protection du même niveau que celle qu'il aurait obtenu s'il avait été adopté par un ressortissant du pays.
- Toutes les mesures destinées à garantir la protection de l'enfant en cas d'adoption par un étranger doivent être prises, afin que cette action n'entraîne pas un gain matériel injustifié ou une fraude destinée à servir les intérêts des personnes impliquées dans la procédure d'adoption.
- Appuyer les objectifs du présent Article par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux avec les autres pays. Veiller aussi à ce que dans ce contexte, l'enfant soit placé dans un autre pays par les autorités ou les organes pertinents.
- Mettre en place un mécanisme chargé des soins ou du bien-être de l'enfant adopté.

stipule en son article 7, que la société est basée sur

- Le législateur s'engage à respecter les lois fondées sur la Constitution.
- Le système juridique égyptien ne reconnaît pas l'adoption basée sur les lois islamiques qui prévoient un autre système de soins, selon des modalités qui seront expliquées au moment de commenter l'article « 250 » de la Charte.

2.25. Article 25 de la Charte sur la séparation de l'enfant de ses parents

1. Tout enfant privé définitivement ou temporairement de son environnement familial pour quelle que raison que ce soit, se voit accorder une protection et une assistance spéciale.
2. Les États parties à la présente Charte se conforment à ce qui suit :
 - Tout enfant orphelin ou privé temporairement ou définitivement de son environnement familial, doit dans son intérêt, être retiré de l'environnement dans lequel il vit, afin de pouvoir bénéficier d'autres soins, y compris, en particulier, par un placement dans un foyer ou dans une institution convenable qui s'occupe d'enfants.
 - Toutes les mesures nécessaires sont prises pour retrouver et retourner les enfants à leurs parents ou à des membres de leur famille, en cas de déplacement résultant de conflits armés ou de catastrophes naturelles.
3. Si l'enfant est placé dans un centre d'accueil ou s'il est adopté, son intérêt doit être sauvegardé dans le même temps, et des mesures appropriées sont prises pour assurer la poursuite de son éducation, sur la base du respect de son origine ethnique, religieuse et linguistique.

La Loi N° 12 de 1996 relative à l'enfant régit les soins à apporter aux enfants privés d'un environnement familial, dans le cadre d'un système familial alternatif. Elle prévoit également un certain nombre de mécanismes qui fonctionnent dans le domaine de la protection des enfants privés de l'environnement familial, tels que des clubs et des logements pour enfants. Ces mécanismes ont pour objet de fournir un cadre familial approprié à ces enfants.

L'article 78 prévoit également que le Ministère des affaires sociales met en place les centres et installations nécessaires pour fournir des services de rééducation aux enfants handicapés. Le Ministère peut autoriser la création de ces centres et institutions, conformément aux conditions et aux situations définies par l'organe exécutif. Le Ministère de l'éducation crée des écoles ou des salles de classe pour enseigner aux enfants handicapés des sujets qui correspondent à leurs capacités et à leurs attentes. L'organe exécutif définit les conditions d'acceptation, le programme scolaire et les systèmes d'examen. L'État, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales susmentionnées, œuvre au renforcement des institutions qui s'occupent des enfants privés de l'attention familiale, et qui ont été mises en place,

ans le cadre du droit des communautés locales. Ces
après :

- Aides pour l'installation en vue de diriger, de rénover et d'entretenir les bâtiments des institutions.
- Aides pour les fournitures en vue de remplacer ou de renouveler les meubles, les appareils et le matériel, ainsi que les instruments requis pour l'institution.
- Aides périodiques et spéciales pour les dépenses relatives aux programmes et aux activités au sein des institutions. Le montant total des aides utilisées au cours de 2003 pour les programmes et les services en faveur des enfants privés de l'attention familiale s'établit comme suit :
 - o Aide périodique 1.769.300 livres égyptiennes
 - o Aides accordée aux institutions par le Fonds central d'aides 880.000 livres égyptiennes
 - o Soutien additionnel 4.680.000 livres égyptiennes
 - o Aide allouée au système de familles de substitution 333.000 livres égyptiennes

L'article 49 du droit de l'enfant stipule que les enfants ci-après, « dont la liste est donnée ci-dessous », ont droit à une indemnité mensuelle qui leur est versée par le Ministère des affaires sociales, selon les termes et le règlement établis dans le droit de la sécurité sociale, édicté en vertu de la Loi N° 30 de 1977, qui prévoit que l'indemnité ne doit pas être inférieure à 20 livres égyptiennes par mois et par enfant :

- L'orphelin dont le père ou les deux parents sont inconnus.
- Les enfants d'une femme divorcée qui est remariée, en prison ou décédée.
- Les enfants d'une personne emprisonnée pour au moins dix ans.

L'État, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, entreprend les programmes ci-après :

Un programme de soins de santé pour les enfants qui ont des besoins particuliers (ceux qui sont découverts) et qui porte sur :

- L'utilisation d'une ambulance équipée de couveuses, pour transporter un enfant trouvé à l'hôpital pour enfants le plus proche, ou dans un hôpital public qui a une aile réservée aux enfants prématurés, afin qu'ils reçoivent les soins médicaux nécessaires.
- Les instructions nécessaires pour accepter, rapidement et gratuitement, l'enfant trouvé dans l'aile pour enfants prématurés. L'enfant doit être examiné, son état diagnostiqué et les services requis doivent lui être accordés pendant son séjour dans l'aile pour enfants prématurés de l'hôpital ou dans la couveuse jusqu'à son rétablissement.
- La coordination avec le Ministère de l'intérieur, où la direction de l'hôpital notifie le département de la police concerné, en vue de l'accomplissement

nécessaires pour l'enfant pendant son séjour à

- Une assurance santé gratuite s'applique pour ces enfants.
- Une indemnité pour soins sera accordée aux enfants trouvés dans les maternités et les centres de soins pour enfants dans chaque gouvernorat, qui devront être équipés des installations nécessaires pour s'occuper de ces enfants et pour subvenir à leurs besoins en matière de habillement, de nourriture et d'hygiène.
- Jusqu'en 2002, il y avait 34 centres de ce genre dans l'ensemble des gouvernorats du pays.
- Le nombre des enfants concernés était de 2.571 in 2003. Le système d'assurance santé leur a été appliqué gratuitement, ce qui a entraîné une diminution des taux de mortalité, de 14% en 1997 à 5.4%, chez ces enfants en 2003.
- Les groupes de travail dans ces sections se consacrent exclusivement, 24 heures sur 24, aux soins des enfants trouvés.
- Ces enfants reçoivent les soins de santé dont ils ont besoin.
- La mise en place d'un système de données pour procéder au décompte de ces enfants et des charges pour leur suivi sera poursuivie.
- Un système de contrôle et de suivi sera mis en place (aux niveaux central, local).
- Des denrées alimentaires, du lait, des produits alimentaires et des meubles, ainsi que des produits de nettoyage et des compresses ont été fournis pour venir en aide aux centres de soins des enfants trouvés, grâce à des efforts personnels et aux indemnités financières disponibles.

Le programme de soins de santé et les services médicaux pour les enfants abandonnés portent sur :

- La fourniture de soins de santé aux enfants des rues et l'octroi d'un traitement prioritaire dans les centres de santé publics.
- La fourniture de soins de santé aux enfants des rues, aux enfants dans les centres de distribution des communautés locales et dans les garderies publiques du Ministère des affaires sociales.
- La coordination avec les ministères et la collaboration avec les départements concernés dans le domaine de la protection et de la réinsertion des enfants des rues.

Le Conseil national pour l'enfance et la maternité déploie de l'effort notable pour s'occuper des enfants sans foyer, comme plus haut à l'article 21 de la Charte.

2.26. Article 26 de la Charte sur la protection contre la ségrégation et la discrimination raciale :

1. Les États parties à la présente Charte doivent, individuellement et collectivement, accorder la plus grande priorité aux besoins des enfants qui ont

apartheid.

individuellement et collectivement, donner l'ordre de priorité le plus élevée aux besoins des enfants qui vivent dans les zones où l'apartheid, la ségrégation ethnique et religieuse sont pratiqués, y compris les autres formes de ségrégation et de discrimination, ou qui vivent dans des pays où existe un danger de instabilité militaire.

3. Les États parties doivent s'efforcer d'accorder une aide matérielle à ces enfants, toutes les fois que c'est possible, et doivent tout mettre en œuvre pour faire cesser toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciale sur le continent africain.

L'apartheid n'est pratiqué nulle part en Égypte.

2.27. Article 27 de la Charte sur l'exploitation sexuelle

Les États parties à la présente Charte doivent s'efforcer de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de violence sexuelle et doivent tout particulièrement s'engager à prendre les mesures nécessaires en vue de lutter contre :

- Les tentatives visant à séduire, à forcer ou à encourager l'enfant à se livrer à une activité sexuelle.
- L'utilisation des enfants dans des activités liées à l'adultère ou à toute autre pratique sexuelle.
- L'utilisation des enfants dans des activités, des scènes ou des publications de débauche.

Les lois égyptiennes relatives aux sanctions punissent tous les actes d'exploitation et de mauvais traitements des enfants comme suit :

Loi N° 10 de 1961 contre la fornication :

- Pour tout acte visant à susciter, aider, faciliter, utiliser ou tenter de commettre la fornication ou l'adultère, la peine imposée par le législateur est la prison pour une durée qui ne soit pas inférieure à un an et qui n'excède pas trois ans, assortie du paiement d'une amende. La peine maximum de la détention et de l'amende peut être augmentée si la victime du délit est âgée de moins de 21 ans ou si le délit a été commis sous la violence, la menace, la tromperie ou l'abus de pouvoir (deux articles 2 et 1 de la loi).
- En cas d'incitation, d'utilisation, de facilitation ou d'accompagnement à quitter ou à entrer dans le pays en vue de participer à la fornication et à l'adultère, le législateur prévoit une peine de détention d'une durée supérieure à un an et n'excédant pas cinq ans, assortie du paiement d'une amende. La peine de détention maximale peut être augmentée à sept ans si la victime du délit implique deux personnes ou plus, ou si le délit est perpétré sous la contrainte ou la menace (deux articles 3 et 5 de la loi), si la victime du délit dont il est question à l'article précédent est âgée de moins de 16 ans, ou si le coupable est un

time, la peine de détention est de trois à sept ans

- En cas d'exploitation d'une personne à des fins de prostitution, de fornication ou en cas d'assistance à une femme pour se livrer à l'adultère, le législateur prévoit une peine de prison de six mois à trois ans. La peine peut aller de un à cinq ans si le délit est associé aux circonstances aggravantes susmentionnées (article 6 de la loi).
- En cas d'ouverture ou de gestion d'un lieu destiné à la fornication ou à l'adultère, de location ou de proposition d'un lieu pour se livrer à la fornication ou à l'adultère de façon répétée, la loi prévoit pour ces délits une peine de prison allant de trois mois à trois ans, assortie du paiement d'une amende ou l'une des deux peines plus la prison. La peine de détention peut être augmentée de deux à quatre ans si le coupable est un membre de la famille de la personne qui se donne à la fornication ou à l'adultère ou l'une des personnes qui se occupent de lui (articles 8, 9, 10 de la loi).
- Pour toute personne qui exploite ou gère un lieu public ou un cabaret qui emploie ceux qui se donnent à la fornication ou à l'adultère afin de leur faciliter ces activités, ou en vue de les exploiter pour promouvoir cet endroit, la loi impose une peine de prison d'une durée qui n'excède pas deux ans, ou le paiement d'une amende et une peine de prison de trois mois. Dans le cas où le coupable est un membre de la famille de la personne qui se donne à la fornication ou à l'adultère, ou de celle de l'autorité de qui il relève, la peine est double et la prison est irrévocable (article 11).
- Il convient de rappeler que l'Égypte a adhéré, par le décret N° 104 de 2002 de la République, au protocole facultatif en annexe à la Convention internationale des droits de l'enfant, relatif au trafic des enfants, à l'exploitation des enfants à des fins de prostitution et à du matériel de débauche adopté à Genève, le 26 avril 2000.

Le Code N° 58 de 1937 sur les sanctions

- En cas de viol d'une femme sans son consentement, la peine est sévère si le coupable est un membre de la famille de la victime ou s'il s'agit de personnes qui se occupent d'elle ou qui ont autorité sur elle, et entraîne la condamnation aux travaux forcés (article 267).
- Déshonorer quelqu'un par la force, menacer de le faire ou commencer à le faire, la peine encourue pour de tels actes est sévère si la victime du délit est âgé de moins de 16 ans, et entraîne une condamnation à des travaux forcés pour une durée déterminée, qui est aggravée si les deux conditions sont réunies, la peine dans ce cas est la prison à vie avec travaux forcés (article 268).
- En cas de déshonneur d'une personne âgée de moins de 18 ans sans usage de la force ou de la menace, le législateur prévoit une peine de prison, et dans le cas où la victime a moins de 7 ans, ou que le coupable entre dans la catégorie des personnes citées pour le premier délit, la peine est alors la prison assortie de travaux forcés pour une durée déterminée (article 369).

l'enfant :

- Interdiction de la diffusion, de l'exposition ou de la distribution de publications ou d'œuvres artistiques visuelles, vidéo ou audio, qui s'adressent aux instincts les plus bas de l'enfant, ou qui encouragent des comportements choquants pour les valeurs de la société, ou qui l'encouragent à la délinquance.
- Sans préjudice de toute sanction ou peine grave prévue par une autre loi, la sanction pour la violation du jugement d'un des paragraphes précédents est le paiement d'une amende qui n'est pas inférieure à 100 livres égyptiennes. et qui n'excède pas 500 livres égyptiennes. Elle est assortie de la confiscation des publications ou des œuvres d'art offensantes (article 89).
- La loi considère que l'enfant qui se livre à des actes liés à l'adultère, la fornication ou à un acte immoral ou qui sert ceux qui se livrent à de tels actes devient vulnérable à la délinquance, et elle oblige ceux qui ont la charge de cet enfant à surveiller sa conduite et son comportement (Article 98).
- Dans le cas où l'enfant commet de façon répétée un délit, les mesures préventives prévues à « l'article 101 » sont prises contre lui, à savoir une réprimande et un renvoi (article 101).
- Le tuteur qui néglige de surveiller l'enfant après l'avoir prévenu et qui le laisse retourner aux activités qui l'exposent à la délinquance est considéré comme passible d'un délit et doit s'acquitter d'une amende (article 113).
- La loi considère comme un délit, la négligence d'une personne à qui un enfant a été confié dans l'exercice de ses fonctions, si l'enfant en conséquence commet un crime ou est exposé à la délinquance. Le législateur a prévu le paiement d'une amende pour ces comportements (article 114).
- La loi considère que toute personne qui expose un enfant à la délinquance, qui l'aide ou qui l'incite à se comporter de cette manière ou qui lui facilite la tâche, commet un délit et lui inflige une peine de prison (article 116).
- Il convient de rappeler que l'Égypte a adhéré au premier Protocole facultatif sur la Convention internationale des droits de l'enfant relatif au trafic des enfants, à leur exploitation à des fins de prostitution et comme matériel de débauche.

2.28. Article 28 de la Charte sur la consommation de drogues :

Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de narcotiques ou autres drogues qui l'affectent sur le plan psychologique, tel que défini dans les traités internationaux pertinents, et pour éviter que l'enfant ne se livre à la production illégale ou à la contrebande de ces substances illicites.

Loi N° 182 de 1960 sur la lutte contre les drogues

Les crimes liés à la drogue est l'une des questions auxquelles le législateur égyptien accorde une attention particulière. En conséquence, des peines graves ont été fixées pour les crimes liés aux drogues par les amendements actuels de la loi N° 122 de 1989 dans les cas ci-après :

- Si le coupable qui entraîne un enfant de moins de 21 ans à commettre l'un de ces délits est un membre de sa famille, un enfant du mari ou l'une des personnes responsables de lui, à qui il a été confié ou qui a un contrôle absolu sur lui (article 1. 24).
- Si le coupable offre ou donne la drogue ou la vend à une personne âgée de moins de 21 ans ou la lui donne pour consommation par la coercition, la fraude ou l'inciter à aggraver ou lui faciliter la tâche, (article 5.34).
- Il convient de se référer aux précédents manifestes des plans du Conseil national pour la maternité et l'enfance pour la mise en œuvre du programme national relatif à la protection des jeunes contre la consommation de drogues dans le cadre d'un commentaire fait à l'article 21 sur la lutte contre les pratiques néfastes.

2.29. Article 29 de la Charte sur le trafic, l'enlèvement, l'esclavage et l'utilisation des enfants pour des fins de mendicité

Les États parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour lutter contre :

- L'enlèvement, la vente ou le trafic des enfants dans un but quelconque, et sous quelque forme que ce soit, par toute personne y compris leurs parents ou leur tuteur légal.
- L'utilisation des enfants pour mendier.

La loi égyptienne punit l'enlèvement des enfants ou leur exposition au danger.

Le Code N° 58 de 1937 sur les sanctions

- En cas d'enlèvement, de substitution d'un nouveau-né pour un autre ou de attribution fautive à des parents qui ne sont pas les siens, le législateur a prévu une peine de prison (article 283).
- Si l'enfant n'est pas remis à la personne qui a le droit de le réclamer, le législateur a prévu dans ce cas une peine de prison ou une amende (article 284).
- Si l'enfant de moins de 7 ans est soumis aux risques d'être abandonné dans un endroit désert, le législateur prévoit dans ce cas une peine de emprisonnement (article 285).
- Si une déficience ou la mort de l'enfant découle d'une blessure à l'enfant, la peine prévue pour de tels actes doit être appliquée (article 286).

de 7 ans soumis au danger dans un lieu public, le
cas une peine de prison ou une amende (article

- Pour toute personne qui enlève par imposture ou par la contrainte un enfant âgé de moins de 16 ans, le législateur prévoit une peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés à durée déterminée. Si l'enlèvement se fait sans imposture ou sans violence, la peine est l'emprisonnement, et si la personne est une femme, la peine est l'emprisonnement assorti de travaux forcés d'une durée déterminée (deux articles 288, 289).
- Si les parents ou les grands parents refusent de remettre un enfant à la personne qui a le droit de le réclamer, au titre d'une décision de justice relative à la garde de l'enfant, ou si l'une de ces personnes enlève l'enfant à celui qui a le droit de le garder, le législateur prévoit dans ce cas, une peine de prison ou une amende (article 292).

Loi N°12 de 1996 sur l'enfant :

La mendicité est considérée comme l'une des situations où l'enfant est exposé à la délinquance tel que prévu à l'article 96 de la loi relative à l'enfant et la participation de l'enfant à cette activité entraîne ce qui suit :

- Un avertissement écrit est adressé à la personne qui a la charge de l'enfant pour qu'il surveille l'attitude et le comportement de l'enfant.
- Dans le cas où un tel acte se reproduit, la mesure fixée par l'article 101 précédemment cité s'applique à l'enfant.
- Des sanctions sont infligées au tuteur qui a négligé de surveiller le comportement de l'enfant après l'avertissement, une amende lui est infligée (article 113).
- Il convient de mentionner que l'Égypte a adhéré au protocole facultatif sur la Convention internationale des Nations Unies sur la vente des enfants et leur exploitation dans la prostitution et le matériel de débauche.

2.30. Article 30 de la Charte sur les enfants dont la mère est en prison

Les États parties à la présente Charte s'engagent à garantir un traitement spécial aux femmes enceintes, aux mères allaitantes, et aux mères de jeunes enfants qui ont été accusées et reconnues coupables pour des crimes qui relèvent du droit pénal, et ils doivent tout particulièrement s'engager à :

- S'efforcer de trouver une autre peine que l'emprisonnement pour l'ensemble des cas où ces mères sont jugées
- Encourager la prise d'autres mesures, afin que ces mères soient emprisonnées dans des centres de redressement.
- Mettre en place des centres spécialisés en vue d'assurer l'hébergement de ces mères.
- Interdire l'emprisonnement des mères avec leur bébé
- Interdire la peine de mort pour ces mères

trêt pour les objectifs fondamentaux du système
ne réforme et au retour de la mère dans sa famille
et par une réhabilitation sociale.

La loi égyptienne prévoit un traitement spécial pour les mères et les femmes enceintes dans le cas où elles sont condamnées pour des crimes comme suit :-

La Loi N°150 de 1950 sur les procédures pénales

- Le sursis à l'exécution est accordé lorsqu'une peine de mort est prononcée contre une femme enceinte, jusqu'à deux mois après la naissance de son enfant (article 476).
- Si la personne condamnée à une peine de prison avec sursis est une femme enceinte de six mois, l'exécution de la peine peut être différée jusqu'au deuxième mois après l'accouchement (article 485).
- Si l'exécution était envisagée pour la personne condamnée et qu'on s'aperçoit au moment de l'exécution de la peine qu'elle est enceinte, le traitement dont elle fait l'objet en prison est celui réservé aux détenus en sursis, jusqu'à ce que la période fixée dans le paragraphe précédent s'écoule. Si le jugement porte sur le mari et la femme et qu'ils doivent être emprisonnés pour une période n'excédant pas un an, même pour différents délits, ou si les deux ont été emprisonnés auparavant, l'exécution de la peine peut être reportée pour l'un d'eux jusqu'à ce que l'autre soit relâché. Cette procédure s'applique si les deux ont été libérés sous caution à cause d'un enfant de moins de 15 ans, et que tous les deux ont un lieu de résidence connu en Égypte (article 488).

La Loi N° 396 de 1956 sur les prisons

L'article 19 stipule que la femme enceinte emprisonnée se voit accorder, à partir du sixième mois de sa grossesse, un traitement médical spécial pour ses rendez-vous et ses heures de sommeil, jusqu'à 40 jours après l'accouchement. Les soins de santé requis doivent également être prodigués à la mère et à l'enfant. L'article 20 prévoit que le bébé doit rester avec la mère emprisonnée jusqu'à l'âge de 2 ans. Après quoi il peut être remis à son père ou à toute personne que la mère peut choisir parmi les membres de sa famille, étant entendu qu'elle peut facilement voir l'enfant à intervalles réguliers et au moins deux fois par mois. L'accès à son enfant ne peut lui être interdit pour quelle que raison que ce soit, et dans des lieux de visite particuliers.

2.31. Article 31 de la Charte sur les responsabilités des enfants

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société et l'État, ainsi qu'envers tout groupe juridiquement reconnu. Il a également des responsabilités envers la communauté internationale. Chaque enfant a des devoirs selon son âge, ses capacités sur la base des limites prévues par la Charte.

la famille, à respecter ses parents, ses supérieurs, toutes circonstances et à leur venir en aide, le cas

1. écriant.
2. Servir son groupe national en mettant ses capacités physiques et mentales à sa disposition.
3. Sauvegarder la solidarité de sa communauté et de ses populations et encourager cette solidarité.
4. Préserver et renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapports avec les autres membres de la société, par un esprit de tolérance, le dialogue, la concertation et l'allégeance morale à la communauté.
5. Maintenir l'indépendance nationale de son pays et renforcer son intégrité territoriale.

La société égyptienne repose sur le principe selon lequel la famille est le premier édifice du tissu social. Par ses traditions bien établies en ce qui concerne la vie quotidienne, elle se caractérise par le fait qu'elle suscite un esprit de loyauté vis-à-vis de la famille, de la société et le respect des parents, des personnes âgées et des autres en général. La famille englobe également une série de relations au milieu desquelles l'enfant grandit dans la tolérance, l'amour, la fraternité et le respect des droits des autres, de leur liberté fondamentale et de l'esprit de sacrifice pour venir en aide aux autres.

La Constitution égyptienne reprend ces principes dans les articles suivants :

L'article 7 de la Constitution stipule que « la société est basée sur la solidarité sociale ». L'article 9 stipule également que « la famille est la base de la société, son fondement est la religion, les bonnes mœurs et le patriotisme ». L'article 12 indique que « la société s'engage à prendre soin et à protéger la moralité, à inculquer les traditions authentiques égyptiennes. En conséquence, un niveau élevé d'éducation religieuse, de valeurs nationales et morales doit être observé, et l'héritage historique des populations, les faits scientifiques, le comportement social et une éthique générale doivent être respectés dans les limites de la loi . L'État s'engage à appliquer ces principes et à les renforcer. Ce profil de l'éducation, la culture et les médias vise à renforcer ces conceptions et à faire en sorte que la société puisse s'épanouir dans ce cadre.

2.32. Conclusion

Au moment de soumettre le présent rapport à cette honorable Commission, l'Égypte voudrait faire part de son souhait de poursuivre le dialogue constructif entamé avec la Commission, en vue de renforcer et de soutenir la protection des enfants en Afrique. Elle voudrait également affirmer son intention de continuer à jouer son rôle auprès de l'honorable Commission, afin de parvenir à la réalisation de ces objectifs communs.